

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
RG n°15/15836 – 1^{re} Chambre A
Audience solennelle publique du 17 Février 2016, 09h00
Renvoi au 28 Avril 2016, 09h00
Renvoi au 09 Juin 2016, 09h00
Délibéré 29 Septembre 2016

NOTE EN DELIBERE EN REPONSE AUX
ARGUMENTS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE
PUBLIC

A
MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE, MESDAMES
ET MESSIEURS LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS
COMPOSANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-
PROVENCE SIEGEANT EN AUDIENCE SOLENNELLE
PUBLIQUE

(articles **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, **14 § 1** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, **19** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **16, 277** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, **R. 312-9, alinéa 1^{er}** du Code de l'organisation judiciaire, **445** et **617** du Code de procédure civile)

POUR :

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

(cf **CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014), inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**;

Assisté par :

1°) **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) ;

2°) **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) ;

Intimé sur appel interjeté par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 14 Août 2015 de **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, contre la **décision** rendue par le **Conseil Régional de discipline** des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, lequel **n'ayant statué au fond ni par décision avant dire droit** dans le délai de **huit mois** prévu à l'article **195, alinéa 1er** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, est **réputé avoir rejeté la demande (prétendues poursuites disciplinaires)** dont il avait été saisi le 12 Décembre 2014 selon lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 09 Décembre 2014 de **Maître Erick CAMPANA**, précédent Bâtonnier dudit Barreau, aux termes de laquelle celui-ci prétendait requérir le **Conseil Régional de discipline**,

« Vu les articles 22 et 23 de la loi (n°71-1130) du 31 décembre 1971 modifié(e) par la loi 2004/130 du 11 février 2004, les articles 183, 188 et suivants du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret 2005-531 du 24 mai 2005 (...) d'exercer l'action disciplinaire à l'encontre de Me Philippe KRIKORIAN. » (pièce n°11) ;

CONTRE :

Maître Fabrice GILETTA, prétendant agir ès qualités de **Bâtonnier en exercice** du **Barreau de Marseille**, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE, **sous réserve de l'existence légale** de cet organisme privé chargé de la gestion d'un service public, prétendument doté de la personnalité civile (article **21, alinéa 1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), **bien que dépourvu de Statuts** (v. LRAR n°2C0 95 855 4732 0 de **Maître Fabrice GILETTA** en date du 05 Janvier 2016 et lettres de la CADA en date des 25 et 26 Janvier 2016 – pièces n°128 à 132), **sans préjudice du pourvoi n°Q 15-60.103** pendant devant la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** (v. Cass. 1° Civ., **1er Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Fabrice GILETTA - QPC -**, n°Q 15-60.103 - pièce n°46 - 114), ni des **pourvois n°M1527394 et N1527395** en date du 23 Novembre 2015, **soutenus** le 23 Mars 2016, **en cours d'instruction** ;

EN PRESENCE DE : Monsieur le Procureur Général, **partie jointe** au sens et pour l'application des articles **424** et **425, alinéa 2** du Code de procédure civile, combinés avec l'article **277** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat aux termes duquel « *Il est procédé comme en **matière civile** pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret.* » ;

PLAISE A LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Seront, ici, exposées la **demande du requérant (I-A)**, puis la **problématique** présentement étudiée en rappelant son **contexte (I-B)**.

I-A / RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître KRIKORIAN est intimé sur **appel** interjeté par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 14 Août 2015 de **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, contre la **décision** rendue par le **Conseil Régional de discipline** des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, lequel **n'ayant statué au fond ni par décision avant dire droit** dans le délai de **huit mois** prévu à l'article **195, alinéa 1er** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, est **réputé avoir rejeté la demande (prétendues poursuites disciplinaires)** dont il avait été saisi le 12 Décembre 2014 selon lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 09 Décembre 2014 de **Maître Erick CAMPANA**, précédent Bâtonnier dudit Barreau, aux termes de laquelle celui-ci prétendait requérir le **Conseil Régional de discipline**,

« Vu les articles 22 et 23 de la loi (n°71-1130) du 31 décembre 1971 modifié(e) par la loi 2004/130 du 11 février 2004, les articles 183, 188 et suivants du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret 2005-531 du 24 mai 2005 (...) d'exercer l'action disciplinaire à l'encontre de Me Philippe KRIKORIAN. » (pièce n°11), laissant entendre, implicitement mais nécessairement, que **Maître CAMPANA n'exerçait pas ladite action**.

Maître KRIKORIAN est, donc, opposé, dans le cadre de l'instance **RG 15/15836**, à :

1°) **Maître Fabrice GILETTA**, prétendant agir ès qualités de **Bâtonnier en exercice** du **Barreau de Marseille**, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE, **sous réserve de l'existence légale** de cet organisme privé chargé de la gestion d'un service public, prétendument doté de la personnalité civile (article **21, alinéa 1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), **bien que dépourvu de Statuts** (v. LRAR n°2C0 95 855 4732 0 de **Maître Fabrice GILETTA** en date du 05 Janvier 2016 et lettres de la **CADA** en date des 25 et 26 Janvier 2016 – *pièces n°128 à 132*), **sans préjudice du pourvoi n°Q 15-60.103** pendant devant la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** (v. Cass. 1° Civ., **1er Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Fabrice GILETTA - QPC -**, n°Q 15-60.103 - *pièce n°46 - 114*), ni des **pourvois n°M1527394** et **N1527395** en date du 23 Novembre 2015, **soutenus le 23 Mars 2016, en cours d'instruction** ;

2°) **Monsieur le Procureur Général**, **partie jointe** au sens et pour l'application des articles **424** et **425, alinéa 2** du Code de procédure civile, combinés avec l'article **277** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat aux termes duquel *« Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret. »* ;

.../...

*

Dès après sa constitution, le 08 Décembre 2014 (*pièce n°81*), dans la défense de Maître Bernard KUCHUKIAN, éminent membre du Barreau de Marseille, **injustement poursuivi disciplinairement**, Maître Philippe KRIKORIAN a reçu, le 12 Décembre 2014, notification d'une **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 09 Décembre 2014 (*pièce n°82*) par laquelle Maître Erick CAMPANA, alors Bâtonnier en exercice, a prétendu poursuivre le requérant devant le **Conseil Régional de discipline des Avocats** du ressort de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (ci-après « **CRD** »).

Ce faisant, Maître CAMPANA, au prix d'un **manifeste détournement de procédure** et à des **fins personnelles de basse vengeance**, a **abusé de sa qualité de Bâtonnier en exercice**, dans une **inversion totale des valeurs et du rapport de responsabilité**, lui, qui s'est rendu l'auteur de **violences volontaires sur la personne de Maître KRIKORIAN** lors de l'**audience solennelle de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** du 24 Mai 2013 (v. *pièce n°73*).

Le comportement de Maître CAMPANA a justifié que, sans désespérer, Maître KRIKORIAN dépose plainte, selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, en date du 15 Décembre 2014, reçu le 16 Décembre 2014, entre les mains de **Monsieur le Procureur Général** près la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, dont copie a été adressée le 16 Décembre 2014 à **Madame la Garde des sceaux, ministre de la justice**, des chefs de :

1°) **dénonciation calomnieuse**, délit prévu et réprimé par l'article **226-10** du Code pénal;

2°) **discrimination** visant à **entraver l'exercice de son activité d'Avocat défenseur jouissant du statut constitutionnel**, délit prévu et réprimé par l'article **432-7** du Code pénal;

3°) **menaces et actes d'intimidation sur l'Avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions**, délit prévu et réprimé par l'article **434-8** du Code pénal;

4°) **entrave à la liberté d'expression**, délit prévu et réprimé par l'article **431-1** du Code pénal;

5°) **harcèlement moral**, délit prévu et réprimé par l'article **222-33-2** du Code pénal;

6°) **violences à Avocat dans l'exercice de ses fonctions**, délit prévu et réprimé par l'article **222-13** du Code pénal.

*

Les faits qui, **prétendument**, selon **Maître CAMPANA**, justifieraient la saisine du **CRD**, concernant **Maître KRIKORIAN**, seraient :

1°) un « *Manquement grave de l'obligation de renseignement et au devoir de conseil (article 1147 C. civil)* », concernant un **litige d'honoraires** alors pendant devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, qui oppose **Maître KRIKORIAN** à ses anciens clients, les **époux VALENCHON**, lesquels restent solidairement lui devoir la somme de **5 880,00 € TTC** (v. son **mémoire en réplique** déposé le 11 Décembre 2014 au Secrétariat de l'Ordre des Avocats – *pièce n°84* et recours devant Madame la Première Présidente en date du 06 Juillet 2015);

2°) la **saisine**, par les soins de **Maître KRIKORIAN**, **spécialement mandaté** pour ce faire, par les **onze requérants** (**Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN**, Premier et Deuxième requérants), de la **Cour de justice de l'Union européenne**, par requête du 13 Mai 2014 (**Génocide Arménien et autres crimes contre l'humanité**);

3°) la **réponse** de **Maître KRIKORIAN** en date du 24 Novembre 2014 (*pièce n°79*) à la **lettre** de **Monsieur Vassilios SKOURIS**, **Président en exercice** de la **Cour de justice de l'Union européenne** reçue le 17 Novembre 2014 (*pièce n°77*).

Le requérant ne saurait, en aucune façon, accepter, sous couleur de **soi-disant poursuites disciplinaires**, cette **tentative d'intimidation** visant à influencer son comportement d'**Avocat défenseur** et à **désorganiser son Cabinet**.

Les actes qu'il produit (notamment, en dernier lieu, l'**ordonnance n°2016/255** rendue le 28 Juin 2016 par **Madame la Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence – RG n°15/13811** – à ce jour, **irrévocable - pièce n°178**) anéantissent les **fausses allégations** contenues dans la lettre de **Maître CAMPANA**.

Aussi, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 086 512 7078 0** en date du 13 Janvier 2015, reçue le 14 Janvier 2015 (*pièce n°90*), **Maître KRIKORIAN** a demandé la **rétractation** de la **délibération** en date du 16 Décembre 2014 (*pièce n°89*) par laquelle le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** a désigné **Maître Yves ARMENAK** et **Maître Sandrine LEONCEL** en qualité de **rapporteurs**, dans le cadre des **prétendues poursuites disciplinaires** initiées contre lui.

Cette **délibération**, qui **n'a pas été retirée** par le Conseil de l'Ordre dans le délai d'**un mois** prévu par l'article **15, alinéas 2 et 3** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, est l'objet du **précédent recours** du 19 Février 2015 (*pièce n°95*), enregistré le 23 Février 2015 sous le n° **15/03552**, qui tendait à son **annulation** par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**;

De même, **Maître KRIKORIAN** a-t-il demandé, aux termes de sa **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 088 585 7858 0** en date du 26 Janvier 2015, reçue le 27 Janvier 2015 (*pièce n°97*), la **rétractation** d'une deuxième **délibération** en date du 16 Décembre 2014 par laquelle le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** a désigné les **membres titulaires et suppléants du CRD pour l'année 2015** (*pièce n°96*) :

« Titulaires :

Monsieur le Bâtonnier Pierre PAOLACCI
Me Isabelle ANTONAKAS
Me Philippe CORNET
Me Mathieu JACQUIER
Me Marina LAURE
Me Pascal-Yves BRIN
Me Blandine BERGER-GENTIL
Me Martine SALINESI-FERRE
Me Christiane CANOVAS-ALONSO
Me Eric SEMELAIGNE

Suppléants :

Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA
Me Jean-Raphaël FERNANDEZ
Me Nadège DE RIBALSKY
Me Nicolas BESSET
Me Yves ARMENAK
Me Dany COHEN
Me Olivier GIRAUD
Me Julia BRAUNSTEIN
Me Paul MIMRAN
Me Philippe DAUMAS ».

Cette **deuxième délibération** du 16 Décembre 2014 (*pièce n°96*), qui **n'a pas davantage été retirée** par le Conseil de l'Ordre dans le délai d'**un mois** prévu par l'article **15, alinéas 2 et 3** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, a fait l'objet du **recours** du 28 Février 2015 (*pièce n°98*), enregistré le 02 Mars 2015 sous le **n° 15/03244** qui visait, de même, à son **annulation** par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**.

La **Cour d'Appel** devait **statuer** sur les **appels** susvisés lors de l'**audience solennelle** du 10 Septembre 2015 à 09h00 (*pièces n°109 et 110*).

Il est patent, dans ces conditions, qu'en vertu de l'**effet suspensif** que l'article **16, dernier alinéa** du décret précité attache expressément à l'exercice de l'**appel**, les **deux délibérations litigieuses** du 16 Décembre 2014 (*pièces n°89 et n°96*), frappées des **deux recours n° 15/03552 et n° 15/03244**, ont été **privées de toute force exécutoire**.

Cependant, dans une **attitude de défi** tant à l'égard du **Droit** que de l'**Institution judiciaire**, le **Bâtonnier de Marseille**, à qui **Maître KRIKORIAN** avait pourtant indiqué, à deux reprises (**lettres recommandées avec demande d'avis de réception** en date des 31 Mars et 03 Juin 2015 – *pièces n°107 et 108*), qu'il ne pouvait pas déférer à la convocation des rapporteurs en raison de l'**effet suspensif** de ses deux recours, a prétendu faire délivrer au requérant une **citation à comparaître** le Samedi 25 Juillet 2015 à 09h30 devant le **Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (ci-après « le Conseil Régional de Discipline » ou « CRD ») (*pièce n°111*).

Ne pouvant se résoudre au désolant constat d'une **voie de fait**, celle commise notamment par le **Bâtonnier** et le **Barreau de Marseille**, au mépris des **règles naturelles du procès équitable**, **Maître KRIKORIAN** n'a eu d'autre ressource que de saisir en **référé**, par acte signifié aux trois défendeurs le 13 Juillet 2015, **Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** aux fins de prononcé de **mesures conservatoires** sur le fondement de l'article **956** du Code de procédure civile (CPC).

Maître KRIKORIAN a **répliqué dès réception** aux écritures de **Maître Fabrice GILETTA** et du **Barreau de Marseille** communiquées le Vendredi 17 Juillet 2015 à 17h00, pour l'audience du Lundi 20 Juillet 2015 à 08h30.

L'affaire a été retenue et plaidée le 20 Juillet 2015, en l'absence de **Maître Pascale BERTO – VAYSIERE** – assignée ès qualités de Président du CRD - qui n'a pas comparu.

Le **délibéré** a été fixé au Vendredi 24 Juillet 2015 à 14h00.

Aux termes de son **ordonnance de référé n°2015/347** rendue le 24 Juillet 2015, **Madame Christiane BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de **Madame la Première Présidente** (RG n°15/00493) (*pièce n°49 - 117*) a :

« Statuant en référés, après débats en audience publique, par décision de défaut

Ecarté « *des débats les conclusions du Barreau de Marseille.* » ;

Dit « *n'y avoir lieu de faire droit aux demandes de mesures conservatoires sollicitées par Me Krikorian.* » ;

Débouté « *Me Krikorian et Me Giletta ès-qualités de leur réclamation fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.* » ;

Condamné « *Me Krikorian aux dépens de la présente instance.* ».

La motivation du rejet des demandes de **Maître KRIKORIAN** est édifiante :

« (...)

Mais aucune de ces mesures ne sera ordonnée, malgré l'effet suspensif attaché à l'appel des 2 décisions du conseil de l'ordre du 16 décembre 2014 en vertu des dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991 rappelées par Me Krikorian à l'appui de ses demandes, qu'il s'agisse de la suspension d'exécution de la décision de fixation de l'audience du CRD et de sa convocation, du constat de l'impossibilité pour le CRD de siéger tant que la cour n'aura pas irrévocablement statué sur les deux recours dont elle est saisie, du prononcé de l'ajournement sine die de l'audience du CRD, de la défense faite à son président et au Bâtonnier de Marseille de prendre tout acte contrevenant à ces prescriptions.

En effet le Conseil régional de discipline, instance autonome, exerce un véritable pouvoir juridictionnel avec toutes les conséquences qui s'y rattachent ; le juge des référés est dépourvu de toute faculté de s'immiscer de quelque façon, directe ou indirecte, dans la prise de ses décisions, à quelque hauteur de cette procédure disciplinaire, quels que soient la régularité ou le mérite de ces délibérations.

Seule la cour sera habilitée à en connaître, au besoin et a posteriori, dans le cadre de l'exercice des voies de recours ouvertes par l'article 197 du décret du 27 novembre 1991. »

Advenant l'audience du CRD, les **conclusions** de Maître **KRIKORIAN** soulevant notamment l'**inexistence juridique** de la réunion du **Conseil Régional de discipline** du 25 Juillet 2015 ont été refusées, en **violation manifeste des droits de la défense**, avant que l'audience soit, **à la demande de Maître GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, **renvoyée** au 10 Octobre 2015 à 09h00.

Contre toute attente et de manière totalement incohérente, par acte du 14 Août 2015, notifié au requérant le 17 Août 2015, le Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille a prétendu, **bien qu'il fût à l'origine du renvoi** du 25 Juillet 2015 ayant entraîné la création de la **décision implicite de rejet** de la demande (par l'effet de l'article **195** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat), saisir la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** d'un recours contre la décision de rejet des poursuites **à laquelle il a lui-même concouru**.

Maître KRIKORIAN a formé sans délai, en conséquence, **les plus expresses réserves** quant à la **recevabilité** et au **bien-fondé** de l'appel du Bâtonnier.

Par **mémoire distinct et motivé** du 18 Août 2015 déposé à la **Cour** via **RPVA** le même jour, puis, sur **support papier**, le lendemain, 19 Août 2015, communiqué tant au Ministère public, qu'au Barreau de Marseille, **Maître KRIKORIAN** a, au soutien de ses **appels n° 15/03552** et **n° 15/03244**, présenté la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'ensemble de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et notamment de de ses articles **3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53**.

Le 27 Août 2015 ont été communiquées au requérant des **conclusions en réponse** prétendument prises au nom et pour le compte du **Barreau de Marseille** par **Maître Nathalie OLMER**, Avocat inscrit audit Barreau, laquelle n'est **déontologiquement habilitée à plaider contre son confrère** qu'en vertu de l'**arrêt** rendu par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, siégeant en **audience solennelle**, le 27 Janvier 2006 (**CA Aix 27 Janvier 2006 n°2006/4D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille – RG n°05/16201 : annulation des articles 8 bis 2, 33. 1 alinéa 6 et 37** du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille), ce sous réserve des règles relatives à la **régularité des actes de procédure** (art. **117 CPC**), comme discuté dans les **deux mémoires en réplique** de **Maître KRIKORIAN** en date du 07 Septembre 2015 (cent trente-sept pages ; cinquante-deux pièces inventoriées sous bordereau - **RG n° 15/03552** et **n° 15/03244**).

Monsieur le Procureur Général a conclu, le 31 Août 2015, à la **non-transmission des QPC** à la **Cour de cassation** aux motifs notamment que « *la profession d'avocat n'a(urait) pas de caractère constitutionnel reconnu* », appréciation qui heurte de front la jurisprudence du **Conseil constitutionnel** (**CC, décision n°80-127 DC des 19 et 20 Janvier 1981**, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes) à laquelle l'article **62, alinéa 3** de la **Constitution** attache une **autorité de la chose jugée erga omnes**.

L'affaire a été plaidée, devant la **Cour réunie en audience solennelle publique**, le 10 Septembre 2015.

Aux termes de ses **quatre arrêts** rendus le 24 Septembre 2015 (*pièce n°123*), la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre B** :

1°) « *Dit n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité (...) soulevée par Me Philippe KRIKORIAN (...)* » posée à l'appui de la **demande d'annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 ayant désigné les membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de discipline pour l'année **2015** (**arrêt n°2015/23 D – RG n°15/15420**) ;

2°) « *Dit n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité (...) soulevée par Me Philippe KRIKORIAN (...)* » posée à l'appui de la **demande d'annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 ayant désigné **Maître Yves ARMENAK** et **Maître Sandrine LEONCEL** en qualité de **rapporteurs** dans le cadre des prétendues poursuites disciplinaires dirigées contre **Maître Philippe KRIKORIAN** (**arrêt n°2015/24 D – RG n°15/15421**) ;

3°) « *Au fond, rejette le recours* » tendant à l'annulation de la **délibération** du 16 Décembre 2014 ayant désigné les **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de discipline** pour l'année **2015** (**arrêt n°2015/20 D – RG n°15/03244**) ;

4°) « *Au fond rejette ce recours contre la décision du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille en date du 16 décembre 2014 par laquelle ce conseil de l'ordre a désigné, en application de l'article 188 alinéa 4 du décret du 27 novembre 1991, Me Yves ARMENAK et Me Sandrine LEONCEL, avocats au barreau de Marseille, membres du conseil de l'ordre, comme rapporteurs pour procéder à l'instruction de l'affaire disciplinaire ouverte contre M. Philippe KRIKORIAN, avocat au barreau de Marseille, sur acte de poursuite du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille du 9 décembre 2014* » (**arrêt n°2015/21 D – RG n°15/03552**) ;

Selon le **courriel** qu'elle a adressé en date du 29 Septembre 2015, 09h01, à **Maître Bernard KUCHUKIAN**, Conseil de **Maître KRIKORIAN**, **Maître Danielle ROBERT**, qui avait présidé l'audience du Conseil Régional de discipline du 25 Juillet 2015, indique que « **Le Conseil est effectivement dessaisi, par conséquent l'audience du 10 octobre n'aura pas lieu.** » (*pièce n°124*).

Aux termes de ses **conclusions** – qui, en réalité n'ont valeur que d'**avis**, comme elles le précisent elles-mêmes - en date du 23 Novembre 2015 communiquées **via RPVA, Monsieur l'Avocat général Thierry VILLARDO**, aux motifs qu' « *A ce jour, Maître KRIKORIAN n'a pas communiqué au ministère public d'éléments qui viendraient contredire ceux détaillés dans l'acte de poursuite, confirmés par les conclusions des rapporteurs, et qui paraissent caractériser un manquement aux principes de prudence, de loyauté, de modération et de désintéressement, entraînant son client dans des frais de justice de plus de 204 000 €, dont 162 000 € de frais d'avocat, alors que l'enjeu du litige se situait autour de 11 000 €.* »,

« est d'avis qu'il plaise à la cour

Déclarer le recours recevable

Statuer ce que de droit sur le fond. »

Selon **déclarations** du 23 Novembre 2015, communiquées au Ministère public **via RPVA** le 27 Novembre 2015, **Maître KRIKORIAN** a frappé de **pourvoi en cassation** les deux arrêts précités du 24 Septembre 2015 (**arrêt n°2015/20 D – RG n°15/03244** et **arrêt n°2015/21 D – RG n°15/03552 – pièce n°123**), **sous réserve de tous autres moyens, écritures et pièces** qu'il produira devant la **Cour d'appel**.

Maître KRIKORIAN a déposé à la Cour :

1°) le 05 Février 2016, à 11h45, sur **support papier**, son **mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** des articles **3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53** de la **loi n°1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (cent quatre pages ; cent trente-huit pièces inventoriées sous bordereau), ainsi que les **pièces n°1 à 59**, éléments qu'il a communiqués, le même jour **via RPVA**, à **Monsieur le Procureur Général** et à **Maître Fabrice GILETTA**;

2°) le 06 Février 2016 à 21h22 **via RPVA**, ses **conclusions aux fins de confirmation de relaxe civile et d'indemnisation pour citation et appel abusifs**, qu'il a communiquées par le même canal, avec les **pièces n°1 à 59**, à **Monsieur le Procureur Général** et à **Maître Fabrice GILETTA**.

Monsieur le Procureur Général n'a pas, à ce jour, **conclu sur le fond**, au vu des éléments produits par **Maître KRIKORIAN** dès le 05 Février 2016.

Maître GILETTA a communiqué ses **conclusions d'appelant** le 11 Février 2016, à 17h12, pendant les congés de **Maître KRIKORIAN**, pour l'**audience solennelle publique** du 17 Février 2016, 09h00, auxquelles le concluant a **répliqué** le 16 Février 2016, **après avoir communiqué via RPVA ses pièces n°60 à 154** (**quinze envois** du 16 Février 2016 de 18h12 à 19h25).

L'affaire a été renvoyée à l'**audience solennelle publique (Première Chambre A)** du 28 Avril 2016, 09h00, lors de laquelle ont été plaidées par **Maîtres KRIKORIAN** et **KUCHUKIAN** les **questions prioritaires de constitutionnalité**, la Cour devant se prononcer sur leur transmission à la **Cour de cassation** le 31 Mai 2016, l'affaire étant renvoyée au fond à l'audience du 09 Juin 2016, aux fins que soit tranchée la question de l'**impartialité** de **Madame la Présidente Anne VIDAL**, **récusée** par **Maître KRIKORIAN** selon **requête** déposée le 25 Avril 2016.

*

Les **pourvois n°M1527394 et n°N1527395** dirigés respectivement contre les **arrêts n°2015/20 D – RG n°15/03244 et n°2015/21 D – RG n°15/03552** rendus le 24 Septembre 2015 par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** ont été inscrits le 23 Novembre 2015, soit dans le délai de **deux mois**, visé par l'article **612** du Code de procédure civile (CPC), à compter de la notification du 28 Septembre 2015, pourvois que **Maître KRIKORIAN** a soutenus par **mémoires ampliatifs** déposés à la **Cour de cassation** le 23 Mars 2016 (*pièces n°160 et 161*).

Deux **mémoires distincts et motivés** portant **question prioritaire de constitutionnalité** des articles **3, alinéa 1er, 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53** de la **loi n°1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ont été déposés le même jour, à l'appui des pourvois (v. **site officiel de la Cour de cassation**).

Comme susdit, lors de l'audience du 28 Avril 2016 devant la **Première Chambre A** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, ont été plaidées les **questions prioritaires de constitutionnalité** posées par **Maître KRIKORIAN**, la Cour devant se prononcer sur leur **transmission à la Cour de cassation** le 31 Mai 2016.

*

Plus récemment, **Maître Philippe KRIKORIAN** a, eu égard aux termes employés par **Monsieur Gérard VALENCHON** dans sa plainte déontologique et ses écrits postérieurs, fait citer directement celui-ci, par exploit d'huissier signifié à sa personne le 15 Avril 2016, devant le **Tribunal correctionnel de Marseille**, pour qu'il y réponde du délit de **dénonciation calomnieuse**, prévu et réprimé par l'article **226-10** du Code pénal (*pièce n°162*).

Appelée, pour la première fois, à l'audience de la **11ème Chambre A correctionnelle** du **Tribunal de grande instance de Marseille** en date du 26 Avril 2016, à 14h00, l'affaire a été renvoyée au 07 Juin 2016, à 14h00, après que le Tribunal eut fixé la **consignation de partie civile** à la somme de **3 000,00 €**, devant être acquittée avant le 30 Mai 2016.

Aux termes de sa **requête** déposée le 03 Mai 2016, sur le fondement des articles **507 et 508** du Code de procédure pénale, **Maître Philippe KRIKORIAN** a demandé au Président de la Chambre des appels correctionnels de déclarer **immédiatement recevable** l'appel qu'il a interjeté, à cette même date, du **jugement** en date du 26 Avril 2016, fixant à **3 000,00 €** la consignation de partie civile mise à sa charge.

Dans le même temps, **Maître KRIKORIAN** a, à l'appui de ladite requête, déposé au greffe des appels correctionnels, la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** des articles **392-1, 407, 3°, 507 et 508** du Code de procédure pénale (CPP).

L'affaire a été, dans l'attente de la décision de la Cour, renvoyée à l'audience de la **11ème Chambre A correctionnelle** du **Tribunal de grande instance de Marseille** en date du 13 Septembre 2016, 14h00.

.../...

Aux termes de son **ordonnance n°3/2016** en date du 21 Juin 2016 et reçue le 27 Juin 2016, **Monsieur le Président de la Septième Chambre A des appels correctionnels de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence** a rejeté « *la requête de M. Philippe KRIKORIAN tendant à faire déclarer immédiatement recevable son appel à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 26 avril 2016 fixant la consignation mise à sa charge à la suite de la citation directe qu'il a fait () délivrer à M. VALENCHON.* » et ordonné « *la transmission (...) de la présente ordonnance au greffe du tribunal correctionnel de Marseille (11e chambre A).* »

Par son **mémoire distinct et motivé** déposé au greffe correctionnel du **Tribunal de grande instance de Marseille**, le 05 Septembre 2016, **Maître KRIKORIAN** a saisi la **Onzième Chambre A** dudit tribunal de la même **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** des articles **392-1, 407, 3°, 507 et 508** du Code de procédure pénale, à l'appui de sa **citation directe** régulièrement signifiée à la personne du prévenu le 15 Avril 2016, pour l'audience du 26 Avril 2016 et dénoncée au Ministère public le 20 Avril 2016.

Ni la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** ni le **Tribunal de grande instance de Marseille** n'ont, à ce jour, examiné la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** des articles **392-1, 407, 3°, 507 et 508** du Code de procédure pénale.

Advenant l'audience publique du 13 Septembre 2016, ouverte à 14h00, prenant acte que le dossier original n'avait pas été retourné au Tribunal par le Greffe de la Cour d'appel et au vu de « *nombreuses difficultés procédurales* », la **Onzième Chambre A correctionnelle du Tribunal de grande instance de Marseille** a renvoyé l'affaire *sine die* en invitant **Maître KRIKORIAN, partie civile**, à procéder lui-même à une **nouvelle citation du prévenu** - « *A reciter à l'initiative de la partie civile.* » mentionne le registre d'audience -, alors que ces diligences incombent, en vertu de l'article **411, alinéa 3** du Code de procédure pénale, au **Procureur de la République**, comme **Maître KRIKORIAN** l'a fait observer dans ses **conclusions aux fins de donné acte et d'incident** déposées et visées à l'audience, dont il a assuré la **communication contradictoire via RPVA**, le même jour à **17h55**.

Maître KRIKORIAN a, aux termes de sa **déclaration n°16/663** en date du 22 Septembre 2016, relevé appel du **jugement** précité du 13 Septembre 2016, en précisant « *qu'en vertu de l'article 507 du CPP, son appel est immédiatement recevable dès lors que par ce jugement mettant fin à la procédure, le Tribunal s'est dessaisi* ».

*

Par **arrêt n°2016/599** en date du 26 Mai 2016, la **Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°16/07706 – pièce n°166)**, composée de **Monsieur Serge KERRAUDREN**, président, **Madame Danielle DEMONT**, conseiller et de **Madame Lise LEROY-GISSINGER**, conseiller, a déclaré **irrecevable**, comme tardive, la **demande de récusation** formée par **Maître Philippe KRIKORIAN**, le 25 Avril 2016, contre **Madame Anne VIDAL**, Présidente de la **Première Chambre A** de ladite Cour et, au-delà, l'a condamné à une amende civile de **3 000 €**.

Maître KRIKORIAN s'est **pourvu en cassation** contre l'arrêt précité selon **déclaration n°N1618176** du 31 Mai 2016 à 15h56 (*pièce n°168*).

.../...

Postérieurement, le requérant a appris que la **Première Chambre A** de la même Cour, présidée par **Madame Anne VIDAL**, devait statuer le 06 Juin 2016 à 14h30, sur sa **requête** en date du 04 Mai 2016 tendant à la récusation de **Madame Geneviève TOUVIER**, Présidente de la Chambre de l'urgence, à l'occasion du **litige d'honoraires** opposant **Maître KRIKORIAN** aux **époux VALENCHON** (délibéré au 21 Juin 2016 prorogé au 28 Juin 2016).

La **Première Chambre A**, composée de **Madame Anne VIDAL**, Présidente, **Monsieur Olivier BRUE** et **Madame Anne DAMPFHOFFER**, Conseillers, a, lors de l'**audience publique** du 06 Juin 2016, ouverte à 14h30, **soulevé d'office l'irrecevabilité** de la demande de récusation formée par **Maître KRIKORIAN**, le 04 Mai 2016, au motif que celle-ci aurait été présentée **après clôture des débats** (article **342, alinéa 2** du Code de procédure civile - CPC).

Maître KRIKORIAN a objecté à la Cour qu'elle était **irrecevable** à soulever d'office - n'en ayant **ni l'obligation ni la faculté** - cette fin de non-recevoir **dépourvue de tout caractère d'ordre public** (article **125, alinéa 1er** CPC) et qui ne concernait **ni le défaut d'intérêt, ni le défaut de qualité, ni la chose jugée** (article **125, alinéa 2** CPC).

Maître KRIKORIAN rappela, à cet effet, que le 04 Mai 2016, il s'était conformé à l'article **341, alinéa 1er** du même Code en annonçant lors de l'audience publique, dès qu'il a eu connaissance de la cause de récusation, savoir dès le refus opposé par **Madame la Présidente TOUVIER** de recevoir ses **conclusions d'incident** tendant à **se faire réserver l'action** visée à l'article **41 alinéa 6** de la **loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse, relative aux **propos diffamatoires étrangers à la cause** tenus à son encontre par l'Avocat des **époux VALENCHON**, **Maître Michel AMAS**, qu'il allait récuser **Madame TOUVIER**.

Maître KRIKORIAN fit observer de même, à la Cour, qu'en toute hypothèse, l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, placé, dans la **hiérarchie des normes**, à un rang plus élevé que l'article **342, alinéa 2** CPC, disposition réglementaire, commandait que sa requête en récusation tendant à assurer les conditions du **procès équitable**, notamment l'**exigence d'impartialité du juge**, fût examinée « *sans délai* » par la Cour, comme le prévoit l'article **349** CPC :

« Si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai par la cour d'appel ou, si elle est dirigée contre un assesseur d'une juridiction échevinale, par le président de cette juridiction qui se prononce sans appel. »

S'agissant d'un « **principe fondamental dans une société démocratique** » et d'une « **garantie substantielle** » (**CEDH, 1er Octobre 1982, Piersack**, série A, n°53) relevant de l'**ordre public international** (**Cass. 1° Civ., 03 Décembre 1996, D. 1997.IR.12**), dont la méconnaissance par une décision étrangère commande que les autorités judiciaires françaises refusent l'exequatur, on admet aisément que le texte supranational (art. **6 § 1** CEDH) reprenne son empire si le texte national (art. **342** CPC) ne procure pas au justiciable le **même niveau de garantie** en termes d'**impartialité** du juge.

Il s'en déduit que dans le détail procédural qu'il précise, notamment quant aux conditions de **recevabilité** de la demande en récusation, le règlement de doit pas vider de sa **substance** le droit de la partie de récuser le juge appelé à connaître de sa cause. Produit assurément ce résultat le texte qui, dans l'interprétation que lui donne le juge, empêche d'exercer **concrètement** et **effectivement** le droit à la récusation.

La formule vague « *dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation* » (art. **342, al. 1er** CPC) ne saurait, dans ces conditions, être lue comme exprimant une **exigence d'immédiateté**, mais une **invitation à la célérité**, au nom du **principe de loyauté des débats**.

Ce même **principe de loyauté** interdit, partant, au juge de déclarer irrecevable une demande en récusation le visant personnellement, fondée sur des propos qu'il a tenus en audience publique, **juste avant la clôture des débats**.

A l'issue des **débats publics** du 06 Juin 2016, la Cour a dit qu'elle rendrait sa décision sur la récusation le 14 Juin 2016.

Vidant son délibéré, comme annoncé, le 14 Juin 2016, la Cour d'appel, par **arrêt n°2016/369 (RG n°16/08574)** :

« Vu l'article 342 du code de procédure civile,

Déclare irrecevable la demande de récusation formée le 4 mai 2016 par Monsieur Philippe Krikorian à l'égard de Madame Geneviève Touvier, présidente de chambre.

***Condamne Monsieur Philippe Krikorian à une amende civile de 3 000 €.** ».*

*

Aux termes de ses deux **arrêts** rendus le 31 Mai 2016 (**RG n°16/02049** et **RG n°16/02677**), la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre A**, a refusé de transmettre à la Cour de cassation les **questions prioritaires de constitutionnalité** posées par **Maître KRIKORIAN**, selon **mémoires distincts et motivés** en date des 04 et 17 Février 2016.

La **Cour** était composée, à cette occasion, de :

Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente
Madame Véronique BEBON, Présidente
Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller
Madame Florence TESSIER, Conseiller.

La **motivation** des arrêts respectifs est la suivante :

.../...

1°) arrêt du 31 Mai 2016 (RG n°16/02049) :

(...)

*Cependant, la procédure disciplinaire des avocats qui comporte des **règles très protectrices** (instruction contradictoire obligatoire, motivation de l'acte de saisine du bâtonnier qui ne fait pas partie de l'instance disciplinaire, citation à comparaître mentionnant obligatoirement les faits à l'origine des poursuites et leurs références aux dispositions législatives ou réglementaires, recours des décisions...), répond à l'objectif poursuivi d'équilibre entre le libre exercice de cette profession et ses nécessaires limites dans l'intérêt du justiciable.*

Il a d'ailleurs été déjà indiqué par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 septembre 2011 précitée que les dispositions relatives à la définition des règles de déontologie et la fixation des sanctions disciplinaires sont conformes à la Constitution.

*La profession d'avocats est ainsi **encadrée par la loi et ses dispositions réglementaires** dont les **contraventions** et les **peines** sont définies aux articles **183** et **184** du **décret 91-1197** du 27 novembre 1991 alors qu'il a déjà été indiqué par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 31 décembre 1971 qu'il n'a pas été porté atteinte au principe de la légalité des délits et des peines par cette délégation de compétence au pouvoir réglementaire.*

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient Maître Krikorian, la liberté syndicale n'est pas atteinte par l'octroi de subventions par le Conseil de l'Ordre à des associations et syndicats.

*Il s'ensuit que l'**indépendance absolue de l'avocat** dans l'exercice de ses fonctions, invoquée par Maître Krikorian qui serait **exclusive de toute procédure disciplinaire** est **dénuée de tout caractère sérieux** et qu'il n'y a pas lieu de la transmettre à la Cour de Cassation ;*

(...) » (page 7/7)

2°) arrêt du 31 Mai 2016 (RG n°16/02677) :

« (...)

*Cependant si en application des articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 le bâtonnier est compétent pour fixer en cas de contestation, les honoraires d'un avocat, **sa décision n'a pas de valeur juridictionnelle**, sa décision devant aux termes de l'article 178 de ce décret être rendue exécutoire par le président du tribunal de grande instance, le bâtonnier ne pouvant ni ordonner l'exécution provisoire, ni accorder de provision. De plus, dans le cadre de la **procédure disciplinaire** le Bâtonnier ne fait que la **mettre en mouvement sans y participer directement, il n'en est pas partie.***

*Par ailleurs la procédure en contestation d'honoraires et celle en poursuite disciplinaire pour **manque de modération, prudence et délicatesse** à l'égard de ses clients, ont des **fondements juridiques différents.***

(...) » (page 5/5)

Telle qu'elle avait été annoncée par l'application **RPVA**, la composition de la **Première Chambre A** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, devant statuer, lors de l'**audience solennelle publique** du 09 Juin 2016, ouverte à 09h00, sur l'appel de **Maître GILETTA**, enregistré le 17 Août 2015, contre la décision implicite de rejet du Conseil Régional de discipline, était la suivante :

Madame Anne VIDAL, Présidente
Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente
Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller
Madame Florence TESSIER, Conseiller,

soit, à l'identique de celle des **arrêts** précités du 25 Février 2016 (**RG n°15/20722** et **RG n°15/21494** - *pièces n°156* et *157*), d'une part et **très proche** (**quatre magistrats communs sur cinq**, soit **Madame AIMAR**, **Madame DAMPFHOFFER**, **Monsieur BRUE** et **Madame TESSIER**) de celle des arrêts susvisés du 31 Mai 2016 (**RG n°16/02049** et **RG n°16/02677**), d'autre part.

*

Maître Philippe KRIKORIAN a fait citer à comparaître en qualité de **témoin**, pour l'**audience solennelle publique** devant la **Première Chambre civile A** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** du 09 Juin 2016 à 09h00, respectivement **Monsieur Alex MONCLARD**, le 23 Mai 2016 et **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, le 27 Mai 2016, actes tous deux dénoncés le 30 Mai 2016 à **Monsieur le Procureur Général** près ladite Cour (*pièce n°172*).

Advenant l'**audience solennelle publique** du 09 Juin 2016 à 09h00, la Cour **refusa d'entendre** **Messieurs Grégoire KRIKORIAN** et **Alex MONCLARD**, pourtant **régulièrement cités** en qualité de **témoins**, après avoir refusé le renvoi sollicité par **Maître KRIKORIAN** (*pièce n°177*), justifié par la publication le 08 Juin 2016, soit la **veille de l'audience**, dans le quotidien régional **La Provence** d'un article le mettant en cause, titrant « **L'avocat a-t-il forcé sur la note d'honoraires ?** » (*pièce n°176*).

Maître KRIKORIAN déposa des **conclusions d'incident**, visées, à l'audience par le Greffier.

Maître KUCHUKIAN plaida la **question prioritaire de constitutionnalité** qu'il avait déposée et **Maître KRIKORIAN** le **fond de l'affaire**.

Le tout fut mis en **délibéré** au 29 Septembre 2016.

*

Un **changement dans les circonstances de fait et de droit** est, cependant, intervenu depuis lors.

En effet, postérieurement à la clôture des débats, **Madame la Présidente TOUVIER**, déléguée par **Madame la Première Présidente**, a rendu une **ordonnance** en date du 28 Juin 2016, par laquelle elle a fixé « à la somme de **142 760,93 € TTC** le montant des honoraires dus par les **époux Gérard et Monique VALENCHON** à **Maître Philippe KRIKORIAN** » (pièce n°178) pour les **820,14 heures** de travail effectuées pour eux et à leur **demande expresse**, pendant **huit années de procédure**, du 29 Août 2006 au 18 Septembre 2014.

L'**autorité de chose jugée** de cette décision **modifie substantiellement l'objet du litige** soumis à la Cour, justifiant la **réouverture des débats**, sur le fondement de l'article **444** du Code de procédure civile (CPC), combiné avec l'article **277** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat aux termes duquel « *Il est procédé comme en **matière civile** pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret.* ».

Il est, donc, **nécessaire** que la **Cour (Première Chambre A)**, saisie de l'instance **RG 15/15836**, tienne compte de l'**autorité de la chose jugée** s'attachant à l'ordonnance du 28 Juin 2016 (**RG n°15/13811**) ayant validé, dans leur **intégralité**, les honoraires perçus par **Maître KRIKORIAN**.

A défaut, existerait un **risque de contrariété de décisions** que l'article **617** du Code de procédure civile tend à prévenir :

*« La **contrariété de jugements** peut être invoquée lorsque la **fin de non-recevoir** tirée de l'**autorité de la chose jugée** a en vain été opposée devant les juges du fond.*

*En ce cas, le **pourvoi en cassation** est dirigé contre le jugement second en date; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.* »

Le requérant a, dès lors, par acte du 30 Juillet 2016, transmis via RPVA, sollicité de **Madame la Présidente de la Première Chambre A** de la Cour, sur le fondement des textes précités et au vu de l'**ordonnance n°2016/255** du 28 Juin 2016 (**RG n°15/13811** - pièce n°178), la **réouverture des débats** à laquelle **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de bâtonnier du barreau de Marseille, a déclaré **officiellement** le 1er Juillet 2016 (pièce n°180), en réponse à la lettre de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 29 Juin 2016 (pièce n°179), **ne pas s'opposer**.

Ainsi qu'il avait annoncé alors, **Maître KRIKORIAN** entend présentement **répondre aux arguments développés par le ministère public**, ainsi que l'y autorise expressément l'article **445** du Code de procédure civile (CPC), aux termes duquel :

« Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444. »

Ladite note « peut être accompagnées de **pièces justifiant ce qu'elle énonce**, à condition que les parties soient en mesure d'en débattre contradictoirement » (**Cass. Soc. 23 Mai 2007**, n°05-42.401).

A l'**audience solennelle publique** du 09 Juin 2016, ouverte à 09h00, le Ministère public, représenté par **Monsieur l'Avocat général Thierry VILLARDO** a estimé que le comportement de **Maître KRIKORIAN** était **fautif** et devrait le conduire à « *demander pardon* ».

Maître KRIKORIAN – dont la **conscience** est intacte - ne saurait accepter qu'il soit porté publiquement, par quiconque, une telle **appréciation dépréciative** le concernant, **attentatoire à sa dignité professionnelle**, ce d'autant moins que les éléments versés aux débats confirment qu'à **aucun moment il n'a méconnu les termes de son serment d'Avocat ni failli à sa déontologie** (« *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.* »)

Ainsi, par **ordonnance n°2016/255** rendue le 28 Juin 2016 (**RG n°15/13811 - pièce n°178**), **Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (Madame Geneviève TOUVIER, Présidente déléguée)** a fixé « *à la somme de 142 760,93 € TTC le montant des honoraires dus par les époux Gérard et Monique VALENCHON à Maître Philippe KRIKORIAN* » pour les **820,14 heures** de travail effectuées pour eux et à leur demande expresse, pendant **huit années de procédure**, du 29 Août 2006 au 18 Septembre 2014:

« (...) *Or (les époux VALENCHON) ont continué à signer des mandats d'extension de mission pendant près de 8 ans et ont réglé les différentes factures établies qui détaillaient très précisément les diligences effectuées, le temps passé, le tarif horaire appliqué, les frais exposés et le résultat obtenu, le tout sans émettre une quelconque critique. Les factures correspondaient en outre à une exacte application de la convention d'honoraires et des mandats signés de sorte que les époux VALENCHON, ne pouvaient se méprendre sur la cause et la portée de leurs règlements, étant précisé que Monsieur VALENCHON est un ancien ingénieur et que son épouse était enseignante. Les époux VALENCHON, qui ne contestent pas vraiment l'important travail réalisé par Maître KRIKORIAN, ne sont dès lors pas fondés à solliciter la réduction des honoraires qu'ils ont payés après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive.* (...) » (page 4/5 de l'**ordonnance** du 28 Juin 2016).

Les termes de la **note en délibéré** – au demeurant, **irrecevable**, en application de l'article 445 CPC – que **Maître GILETTA** a cru pouvoir adresser à la Cour, le 21 Septembre 2016, en l'absence de toute demande en ce sens de **Madame la Présidente**, confirment la **nécessité de prononcer la réouverture des débats**, ainsi que **Maître KRIKORIAN** l'a sollicité dès le 30 Juillet 2016.

*

I-B/ LE CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Conservant la mémoire intacte de l'antique **Tribun de la Plèbe** dont il revendique et recueille l'héritage direct (v. **QPC de Maître Philippe KRIKORIAN** publiée le 02 Février 2013 sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr et éditorial du **Bâtonnier Christian CHARRIERE – BOURNAZEL**, alors Président du Conseil National des Barreaux, du 28 Mai 2013) et des **cahiers de doléances** rédigés, à l'aube de la **Révolution française** par ses illustres prédécesseurs, le requérant est mû par la volonté notamment de réintégrer l'**Avocat** dans son **véritable et naturel statut constitutionnel**. La présente action, comme celles qui l'ont précédée, se définit, ainsi, comme la mise en œuvre effective de l'**Agir juridictionnel** (v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** publié dans la Gazette du palais 324-325, des 19-20 Novembre 2008 « *L'Avocat et le juge face au besoin normatif : esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* »).

Le requérant adhère pleinement à l'aphorisme d'Ernest RENAN, selon lequel « *Il est téméraire de poser des bornes au pouvoir réformateur de la raison* » et se réfère, pour ce faire, aux considérations suivantes qui constituent les motifs de la **proposition de loi constitutionnelle** qu'il a précédemment adressée aux parlementaires français (publiée sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr), demeurée, à ce jour, sans suite :

« I- EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Portalis affirmait, à juste raison, que « *la justice est la première dette de la souveraineté* » (1).

Qui, aujourd'hui, pourrait mettre en doute le rôle central et croissant de la justice dans l'équilibre des forces politiques, sociologiques et économiques, tant sur le plan interne qu'international?

A cet égard, nul ne contestera, comme le juge la **Cour européenne des droits de l'homme** que l'Avocat occupe, dans une **société démocratique**, une **place éminente**, étant rappelé que le **Conseil Constitutionnel** lui a reconnu, il y a près de trente ans, un statut constitutionnel dans sa mission de défense (2). Avec la mise en œuvre du **droit à un procès équitable** l'Avocat est, en outre, exonéré, selon la **Cour de justice de l'Union européenne**, des obligations d'information et de coopération avec les pouvoirs publics en matière de lutte contre le blanchiment (3). C'est, en réalité, conférer à l'Avocat défenseur une nécessaire **immunité** dès lors que son intervention se situe dans le champ d'application du **droit à un procès équitable** garanti notamment par l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et l'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966.

A l'évidence, les relations qu'entretiennent avocats et magistrats appartiennent au **champ politique** à l'instar de celles que nouent parlementaires et membres du gouvernement au sein des Assemblées. Le prétoire se présente, dès lors, comme l'**interface entre l'Etat et la Société civile** permettant d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux justiciables. Ainsi, l'Avocat évolue nécessairement, notamment, dans l'enceinte de justice qui implique tous les acteurs étatiques et non-étatiques du procès, au sein d'une **société ouverte** – par opposition à la société fermée (4 et 5), ce qui **exclut tout régime disciplinaire** le concernant.

La **constitutionnalisation** et donc la **politisation** du rôle de l'Avocat étaient déjà annoncées par le même **PORTALIS** « orateur par don et avocat par mission » :

.../...

« (...) **quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession** (...). Que les orateurs du barreau se rassurent, leur carrière n'est pas moins brillante que celle de la chaire (professorale), que celle même de la tribune (de l'Assemblée). Je sais que les causes qu'ils ont à discuter ou à défendre viennent expirer dans l'étroite enceinte des tribunaux, **mais elles naissent sur le vaste théâtre de la société; elles se lient à l'histoire de l'homme; elles forment le tableau le plus fidèle des moeurs de chaque pays et de chaque siècle.** Un recueil bien fait des causes célèbres serait, à chaque époque, le recueil le plus instructif pour l'observateur philosophe. Il avertirait le législateur de la bonté ou de l'insuffisance de ses lois; le magistrat, de la tendance qu'il doit donner à ses décisions; le citoyen des vices qu'il doit redouter et des pièges contre lesquels il doit se prémunir de la part des hommes avec lesquels il est obligé de vivre. **Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs.** » (6).

Il apparaît, ainsi, que l'Etat, dans une Société démocratique, s'acquitte de l'obligation de justice qu'il a contractée avec la Nation - assurer à chacun une **protection juridictionnelle effective** - par des **organes endogènes**, d'une part (les magistrats, greffiers, huissiers de justice, experts, mandataires de justice et autres collaborateurs du service public de la justice) et par des **entités exogènes et totalement indépendantes évoluant au sein de la Société civile**, savoir, les **Avocats**, d'autre part.

Le couple politique **Etat – Société civile** peut être traduit par la formule empruntée à **Edmund HUSSERL**: « **la transcendance dans l'immanence** ». L'Etat fournit les **conditions a priori** (nécessaires et universelles) de l'**expérience juridictionnelle** alimentée par la Société civile (les justiciables et leurs Avocats).

1. - Cependant, d'une part, le droit positif se trouve, à certains égards, en **nette discordance** avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** qu'il convient, partant, de consacrer expressément dans notre loi fondamentale.

Ainsi, la dénomination d' « **auxiliaires de justice** » qui figure à l'article **3, alinéa 1er** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est **manifestement incompatible** avec le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur. Elle devra, en conséquence, être supprimée et remplacée, dans la **loi organique**, par la formule « *Les avocats, dans l'exercice de leur mission constitutionnelle de défenseur, sont des **autorités de la Société civile** et ont droit au respect par tous des prérogatives qui s'attachent à cette qualité. Ils participent, à l'égal des magistrats, à la mise en oeuvre concrète et effective du droit à un procès équitable, mission de service public assumée par l'Etat.* »

2. - De deuxième part, la nouvelle **question prioritaire de constitutionnalité** dont l'exercice est ouvert depuis le 1er Mars 2010 aux justiciables et à leurs Avocats, si elle constitue une avancée significative dans la construction de l'Etat de droit, sous réserve du double filtrage discutable qu'elle impose, n'en demeure pas moins inefficace, - eu égard à sa **fonction régulatrice** et **non pas constitutive** -, lorsqu'il ne s'agit pas de critiquer **l'excès de la loi**, ou de faire **constater son abrogation implicite** (7), mais, à l'inverse, quand il y a lieu de se plaindre légitimement de **la carence en loi**: que faire quand des droits et libertés fondamentaux ne sont pas protégés efficacement par la loi ou quand le législateur tarde à transposer une directive ou une décision-cadre de l'Union européenne?

Il convient, en effet, de se rappeler, ici, le mot de **Lacordaire**: « *Entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit* ».

Une **solution juridique** existe et s'exprime à travers l'**Agir juridictionnel** (8) qui prolonge et met en oeuvre le vœu du **Doyen Paul DUEZ** lequel préconisait magistralement dès les années 1930 l'abandon de la **fausse théorie des actes de gouvernement dépourvue de tout fondement juridique**: « (...) *tout régime qui a l'ambition de réaliser l'Etat de droit doit biffer de ses institutions ce symbole défectueux qu'est l'acte de gouvernement. A la solution simpliste et rudimentaire qu'il consacre en faveur de la liberté de l'Exécutif, nous demandons que soit substituée la solution plus souple, plus nuancée de la réserve du pouvoir discrétionnaire. Tout aussi bien que l'acte de gouvernement, elle nous préservera du 'gouvernement des juges' demeurant strictement cantonnés dans leur rôle naturel de gardiens de la légalité; mais elle assurera un équilibre plus harmonieux entre les idées antagonistes d'autorité et de liberté.*

Dans les pays à contrôle juridictionnel développé qui consacrent encore l'acte de gouvernement et qui n'ont pas renié dans leur conception du droit public toute idée de liberté garantie des individus, la substitution vaut d'être tentée. Et nous formulons l'espoir que la France donnera l'exemple. 'La théorie de l'acte de gouvernement cessera automatiquement dans le monde entier lorsque la France en aura reconnu l'inopportunité' (R. LAUN, Rapport sur les actes de gouvernement – Institut international de Droit public, Annuaire, 1931, p. 191). Que l'opinion publique, que le Parlement aident, par leur attitude, les juges à vaincre une timidité qui, jusqu'à ce jour, ne leur a pas permis de regarder en face l'acte de gouvernement, mais seulement d'éliminer par des procédés obliques, ses conséquences les plus abusives. » (9).

Notons, au passage, que d'autres pays, comme **l'Espagne**, n'ont pas attendu un sursaut français et ont franchi le pas à la fin du vingtième siècle (article **2.a)** de la loi espagnole du 13 Juillet 1998).

Au demeurant, **aucune raison juridique** ne permet d'exclure du contrôle du juge le refus du Premier ministre de déposer, sous forme de **décret**, un projet de loi tendant à la protection de certains droits et libertés fondamentaux. Dans cette perspective, dès lors que le Droit commande l'intervention d'une telle loi protectrice, le juge, selon la belle formule du **Professeur René CHAPUS**, ne fait qu'**explicitement la chose jugée** lorsqu'il donne injonction, non pas au Parlement, mais au Gouvernement – ce qui nous préserve du spectre du « *gouvernement des juges* » - d'inscrire le texte à l'ordre du jour de l'une des deux Assemblées.

Ainsi, serait rendu effectif le droit constitutionnel des citoyens de « **concourir personnellement** » à la formation de la loi (art. 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789).

L'injonction du juge au Chef du Gouvernement d'**amorcer le débat parlementaire** sur une **question impérieuse d'intérêt général** - qu'autorise aujourd'hui la **loi** du 8 Février 1995 - ne serait pas davantage une atteinte au principe de séparation des pouvoirs que la transposition d'une directive de l'Union européenne n'est une violation de la souveraineté de la France, dès lors que dans l'un et l'autre cas la mesure exécutée s'inscrit dans un **rapport de nécessité** avec une norme que l'Etat s'est expressément engagé à respecter.

De même, dans un juste retour de balancier, l'intervention du juge dans le processus législatif, au nom du **principe de constitutionnalité**, n'est pas plus choquante au regard du principe de séparation des pouvoirs, que la **validation législative et rétroactive**, pour d'**impérieux motifs d'intérêt général**, d'actes administratifs objet d'un procès en cours (10).

Enfin, la mise en oeuvre de la **question prioritaire de constitutionnalité** confirme que des autorités juridictionnelles, comme la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat qui renvoient la question préjudicielle au Conseil Constitutionnel – et ce, faisant, font état officiellement de leur appréciation d'inconstitutionnalité de la loi déférée -, sont **étroitement associées à la formation d'une décision** – abroger ou déclarer une loi conforme à la Constitution – sans, pour autant, avoir la compétence d'édicter elles-mêmes cette décision, que sans leur concours le Juge constitutionnel ne pourrait pas davantage prendre puisqu'il ne peut s'en saisir d'office.

D'une **séparation hermétique des pouvoirs**, comme on pouvait la concevoir à l'époque de **Montesquieu**, on arrive, dans la perspective d'une **modernisation des institutions de la V^o République**, à une **conjugaison raisonnée des compétences** réparties entre chaque organe, aux fins de réduire toujours plus le fossé démocratique entre le Peuple, détenteur de la souveraineté nationale (art. 3 de la Constitution), et ses représentants.

Dans ces conditions, la loi est bien la résultante d'une **initiative citoyenne** (demande de dépôt d'un projet de loi éventuellement suivie d'un **recours pour excès de pouvoir universel** et d'une injonction du juge), **parlementaire** (dépôt d'une proposition de loi) ou **gouvernementale** (dépôt d'un projet de loi) sanctionnée par le **vote** du Parlement.

Où est donc le « *gouvernement des juges* » ?

3. - De troisième part, comme l'exprime la **Charte de l'Environnement de 2004**, adossée à notre Constitution, à travers le **principe de précaution** (article 5), l'**irréversibilité**, quand elle est nuisible à la Société doit être combattue et quand elle est nécessaire doit être maîtrisée, ce, dans tous les actes pris par ou au nom de la Puissance publique.

De surcroît, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (11) qui est applicable à toutes les personnes physiques et morales, y compris l'Etat, empêche notamment celui-ci, en lui opposant une **fin de non-recevoir**, de tenter de justifier l'exécution d'une **mesure irréversible gravement dommageable** par l'existence d'un régime d'indemnisation *a posteriori* des dysfonctionnements du service public de la justice. En d'autres termes, le **principe de responsabilité** de la Puissance publique ne saurait absoudre *a priori* les atteintes au **principe de légalité** dont il est le volet sanctionnateur.

La **relativisation de la chose jugée** opérée par le Conseil Constitutionnel lui-même, à l'occasion de l'examen de la loi organique mettant en oeuvre la question prioritaire de constitutionnalité, achève la démonstration: « *ni* (l'article **23-3** de la loi organique n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 relative à l'application de l'article **61-1** de la Constitution, prévoyant le sursis à statuer) *ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel* » (12).

Autrement dit, l'irrévocabilité d'une décision juridictionnelle ne sera pas opposable à un justiciable pouvant se prévaloir d'une abrogation d'une loi décidée postérieurement par le Conseil Constitutionnel.

Ce principe n'est pas sans rappeler celui qu'a dégagé le Conseil d'Etat dans son arrêt **Gestas** du 18 Juin 2008 (13): l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat « *dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.* », ce qui revient à faire du Droit de l'Union européenne une **véritable exception spécifique et perpétuelle** à l'autorité de la chose jugée, sauf au législateur à réglementer l'exercice de cette exception.

C'est donc avec une extrême prudence que devra être exécutée une mesure à objet ou effet irréversible, alors même que celle-ci ne serait que la conséquence d'une décision juridictionnelle **en apparence irrévocable**.

De même, le caractère de **nécessité** de la mesure irréversible, condition de son exécution, devra pouvoir être examiné, dans le cadre d'un **recours juridictionnel effectif**, en fonction de l'évolution des circonstances de fait ou de droit: **irréversibilité ne signifie pas perpétuité**.

*

Les motifs qui précèdent conduisent naturellement à faire porter la **révision constitutionnelle** qu'ils appellent sur les trois grands thèmes suivants:

- Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur;
- L'abandon de la théorie des actes de gouvernement;
- La maîtrise de l'irréversibilité des actes de la Puissance publique.

II-/ PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

« *Vu le principe de prééminence du Droit,*

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 89 de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Article 1er

Le Titre VIII de la Constitution est modifié. Il s'intitule: « **La Garantie des droits et la protection juridictionnelle dues par l'Etat** » et comprend les articles 64 à 66 ainsi rédigés:

« Art. 64: **La garantie des droits est assurée, sous la responsabilité de l'Etat et la vigilance de la Société civile, sur tout le territoire de la République, par la conjugaison des prérogatives précisées dans la loi organique dont sont investis respectivement les Avocats, les Magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et le Défenseur des droits.** »

« Art. 64-1: **L'Etat garantit à tous le droit à une protection juridictionnelle effective et le droit à un procès équitable. Tout justiciable, quels que soient la nature et le stade du procès, a droit à l'assistance ou la représentation d'un Avocat, autorité de la Société civile dont la mission de défense relève de l'ordre public de protection individuelle qui ne s'oppose pas à l'ordre public d'intérêt général, mais l'équilibre.** »

« Art. 65: **Toute action ou omission de la puissance publique, sans exception, susceptible de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution, le Droit de l'Union européenne, un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé, ou les règles du droit public international, est soumise à contrôle juridictionnel par l'exercice du droit à un recours effectif, apte à en faire cesser les effets et, le cas échéant, réparer ses conséquences dommageables.** »

« Art. 66: **Nulle mesure à objet ou effet irréversible ne peut être exécutée, sauf risque contraire, actuel et sérieusement opposable d'irréversibilité gravement dommageable, si elle cesse d'être nécessaire au moment de son exécution, ni sans présentation, à cette date, d'une décision irrévocable au fond de l'autorité publique compétente la prononçant expressément.**

Statuant, le cas échéant, sur une demande alléguant ou contestant l'existence d'un tel risque d'irréversibilité, le juge, lorsque les circonstances permettent utilement sa saisine, détermine, parmi les intérêts en présence et selon les règles de droit en vigueur, ceux qui méritent la protection juridictionnelle la plus appropriée. »

Article 2

Les articles **64** à **66-1** deviennent respectivement les articles **66-1** à **66-4**.

*

Fait à Marseille, le **18 Décembre 2012**

Maître Philippe KRIKORIAN

NOTES

1. Cité par **Raymond CARRE de MALBERG**, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Sirey 1920-1922, réédition Dalloz 2004, p. 736
2. **CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la **Gazette du Palais** des 2-4 Décembre 2007 et sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr
3. **CJUE, 26 Juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones**, C-305/05 (question préjudicielle sur la validité de l'article 2 bis, point 5, de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 Juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 04 Décembre 2001)
4. **Henri BERGSON**, Les deux sources de la morale et de la religion, 1932
5. **Karl POPPER**, La société ouverte et ses ennemis, 1942
6. Eloge du Président Séguier, p. 40 in Portalis, père du Code civil par **Jean-Luc A. CHARTIER**, Fayard 2004, p. 51
7. **CE, Ass. 16 Décembre 2005, Syndicat national des huissiers de justice**, n°259584
8. **Maître Philippe KRIKORIAN**, « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 10
9. **Paul DUEZ**, Les actes de gouvernement, Sirey 135, réédition Bibliothèque Dalloz Novembre 2006, p. 210, préface de **Fabrice MELLERAY**, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (CERCCLE)
10. **CE, Ass. 08 Février 2007, GARDEDIEU c/ Ministère de la Santé et des Solidarités**, n°279522
11. **Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841; **Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009, D. 2009**, p. 2010, § 11

.../...

12.CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, consid. 18

13.CE, 18 Juin 2008, GESTAS, n°295831, JCP 2008, II, 10141, note J. Moreau cité par **Maître Philippe KRIKORIAN** in « *L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, p. 17

*

Aux fins de garantir le libre l'exercice de sa **mission constitutionnelle d'Avocat défenseur** (CC, 19 et 20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), le **requérant**, selon actes du 04 Juillet 2013, reçus le 08 Juillet 2013, a demandé à **Monsieur le Président de la République**, en vertu des articles 6, 16 combinés de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** (ci-après « DDH ») et 89, alinéa 1er de la **Constitution du 04 Octobre 1958** (ci-après « la Constitution »), sur la proposition que **Monsieur le Premier ministre** devait lui faire, en application de ce dernier texte, le dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relative à la reconnaissance à l'Avocat de son statut constitutionnel de défenseur et tendant à l'instauration d'une garantie des droits effective.

Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller justice de **Monsieur le Président de la République**, a, par deux lettres en date des 09 Juillet et 06 Août 2013, accusé bonne réception de la demande de **Maître KRIKORIAN « concernant le statut constitutionnel de la profession d'avocat »** (lettre du 06 Août 2013) à qui il a confirmé « *qu'il a été pris attentivement connaissance des points* » abordés par le requérant et que **Madame la Garde des Sceaux** avait été saisie de la démarche de **Maître KRIKORIAN** qui serait tenu informé « *de la suite susceptible de lui être réservée.* »

Ces deux **courriers officiels** ayant valeur de **lettres d'attente** ne contenant aucune décision positive, dans un sens ou dans l'autre, **Maître KRIKORIAN** a attaqué, selon acte séparé, par la voie du **recours pour excès de pouvoir**, le refus implicite opposé par les deux autorités constitutionnelles précitées, résultant de leur silence pendant plus de **deux mois**, à compter du 08 Juillet 2013, décisions dont le requérant a demandé l'**annulation pure et simple**.

L'**arrêt n°372883** rendu le 20 Janvier 2014 (**Maître Philippe KRIKORIAN et a. c/ Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier ministre – pièce n°92**), par lequel le **Conseil d'Etat** s'est déclaré **incompétent**, laisse entière la problématique dont il était saisi.

*

II-/ DISCUSSION

A titre liminaire, il est précisé que les moyens, arguments et prétentions articulés dans les conclusions en quadruplique de Maître KRIKORIAN en date du 08 Juin 2016 aux fins de confirmation de relaxe et d'indemnisation pour citation et appel abusifs sont intégralement maintenus. Les développements qui suivent sont la réponse de fond aux arguments du Ministère public, au sens et pour l'application de l'article 445 du Code de procédure civile (CPC).

*

D'une part, il est confirmé, en l'espèce, à la lumière notamment de l'**ordonnance n°2016/255 irrévocablement** rendue le 28 Juin 2016 (**RG n°15/13811 – pièce n°178**) par **Madame la Présidente Geneviève TOUVIER**, qu'**aucun grief** ne peut être légalement adressé à **Maître KRIKORIAN**, dès lors que **celui-ci n'a commis aucune faute (II-A)**.

De deuxième part, il apparaît, comme **Maître KRIKORIAN** l'a exprimé devant elle lors de l'**audience solennelle publique** du 09 Juin 2016, que n'étant saisie d'**aucune action disciplinaire**, la Cour est **dépourvue de tout pouvoir de sanction, à son encontre (II-B)**.

De troisième part, loin de devoir s'excuser pour des **fautes qu'il n'a pas commises**, **Maître KRIKORIAN** est en droit d'attendre de la Cour la **juste réparation des dommages** qu'il a subis du fait des **citation et appel abusifs** de ses **concurrents économiques et rivaux politiques (II-C)**.

*

II-A/ MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN N'A COMMIS AUCUNE FAUTE : LES HONORAIRES QU'IL A PERCUS DES EPOUX VALENCHON NE SONT NULLEMENT ABUSIFS

L'ordonnance du 28 Juin 2016, **passée en force de chose jugée (II-A-1)** et, aujourd'hui, **irrévocable (pièce n°178)**, constitue un **obstacle de droit** à un nouveau jugement de l'affaire, en ce qu'elle a :

1°) validé les **honoraires** perçus par **Maître KRIKORIAN** dans leur **intégralité (II-A-2)** ;

2°) validé les **différents mandats** confiés à **Maître KRIKORIAN** par les **époux VALENCHON**, dont le **consentement n'a jamais été altéré (II-A-3)**.

En outre, le **serment de l'Avocat** est la **seule norme invocable et opposable** en matière de **déontologie (II-A-4)**.

II-A-1/ L'ARTICLE 122 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE FAIT OBSTACLE A UN NOUVEAU JUGEMENT DE L'AFFAIRE SUR LES POINTS IRREVOCABLEMENT TRANCHES PAR L'ORDONNANCE DU 28 JUIN 2016 DONT L'AUTORITE EST OPPOSABLE A TOUS

Aux termes de l'article **122** du Code de procédure civile (CPC) :

« *Constitue une **fin de non-recevoir** tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire **irrecevable** en sa demande, **sans examen au fond**, pour **défaut de droit d'agir**, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, **la chose jugée**. »*

Si « *l'intérêt au succès ou au rejet d'une prétention s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice, et que l'intérêt d'une partie à interjeter appel doit être apprécié au jour de l'appel dont la recevabilité ne peut dépendre de circonstances postérieures qui l'auraient rendu sans objet ;* » (Cass. 2° Civ., 13 Juillet 2006, n°05-11.389), il n'en demeure pas moins qu'un **événement postérieur** à la saisine de la Cour (opérée, en l'occurrence par l'acte d'appel du 14 Août 2015 enregistré le 17 Août 2015), est susceptible, comme en l'espèce, de **faire perdre à la demande son objet initial** (Cass. 3° Civ., 04 Décembre 2007, n°06-18.770) dont l'existence ou la disparition doit être constatée **au jour où le juge statue**.

Perd, ainsi, **qualité et intérêt à agir** pour faire respecter le règlement de lotissement le coloti qui vend son lot en cours d'instance (Cass. 3° Civ., 04 Décembre 2007, n°06-18.770 précité).

Le prononcé d'une décision de justice tranchant **irrévocablement** des questions **indissociables** de l'objet du litige pendant devant lui, oblige le juge à tenir compte de la **chose jugée**.

En l'espèce, la **chose jugée** le 28 Juin 2016 est **opposable erga omnes**.

(v. ci-après les développements de la **requête aux fins de réouverture des débats** en date du 30 Juillet 2016, § II-C, pages **32-54/75**) :

« (...)

II-C/ L'ORDONNANCE DU 28 JUIN 2016 EST DE NATURE A EXERCER UNE INFLUENCE SUR LA SOLUTION DU LITIGE DONT EST SAISIE LA PREMIERE CHAMBRE A DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

La **Première Chambre A** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** est, dans la réalité des faits, saisie d'un **litige d'honoraires** (**RG n°15/15836**), de la **compétence exclusive et d'ordre public** de **Madame la Première Présidente** (**RG n°15/13811**) (**II-C-1**).

L'ordonnance rendue le 28 Juin 2016 par **Madame la Première Présidente** (**RG n°15/13811**) apporte une solution au litige d'honoraires **pleinement favorable** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (**II-C-2**).

II-C-1/ LA PREMIERE CHAMBRE A DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE EST FONDAMENTALEMENT SAISIE D'UN LITIGE D'HONORAIRES (RG N°15/15836) DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE ET D'ORDRE PUBLIC DE MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE (RG N°15/13811)

Aux termes de l'article 4 du Code de procédure civile (CPC) :

*« L'objet du litige est déterminé par les **prétentions** respectives des parties.*

*Ces **prétentions** sont fixées par l'**acte introductif d'instance** et par les **conclusions en défense**. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux **prétentions** originaires par un lien suffisant. »*

Dans ses **conclusions en quadruplique aux fins de confirmation de relaxe civile et d'indemnisation pour citation et appel abusifs** en date du 08 Juin 2016, **Maître KRIKORIAN** a expressément soulevé l'**incompétence** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre A**, pour connaître du **litige d'honoraires** (§ **II-A-2**, pages **121/434** à **133/434**), qui constitue le **fond** des griefs que **Maîtres CAMPANA** et **GILETTA** ont successivement prétendu lui adresser.

Il résulte, en effet, des termes mêmes de l'**acte de convocation** signé par **Maître Fabrice GILETTA** et signifié à **Maître Philippe KRIKORIAN** le 10 Juillet 2015, que celui-là prétend reprocher à son **confrère, concurrent économique et rival politique**, des **faits** qui s'inscrivent **exclusivement** dans le **litige d'honoraires** dont était **saisie**, jusqu'au 28 Juin 2016, **Madame la Première Présidente** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°15/13811**), laquelle jouit d'une **compétence exclusive et d'ordre public** pour en connaître (**Cass. 1° Civ., 30 Septembre 2015**, n°14-23.372).

Ainsi, lit-on dans la **citation** du 10 Juillet 2015 :

.../...

« (...)

*Afin de couvrir les différentes étapes de cette longue procédure, Maître Philippe KRIKORIAN a obtenu la signature de **15 mandats de représentation** à partir d'une **convention d'honoraires initiale** définissant la rémunération des diligences et prestations réalisées par l'avocat ; sachant que la dernière facture d'honoraire du mois de septembre 2014 d'un montant de 8 040 euros a été rejetée par les époux VALENCHON, provoquant la saisine du Bâtonnier avec les griefs professionnels évoqués. » (page 5/7).*

« (...)

*Parmi les productions jointes à ce courrier figure une pièce intitulée '**compte détaillé des honoraires, frais et débours** concernant le dossier Valenchon/M(O)RLET', de laquelle il résulte qu'il a reçu **142 760 euros TTC d'honoraires** entre le 29 septembre 2006 et (le) 25 août 2014 pour **148698 euros TTC facturés** : il réclame la différence entre ces deux montants. » (page 7/13)*

*« (...) Il demeure que le **montant des honoraires** versés à Me Krikorian par les plaignants n'est pas contesté ; il est même reconnu par le récipiendaire ; **Me Krikorian a facturé les honoraires auxquels il prétendait après travaux exécutés** ; il n'a pas demandé de provisions ; il a fait signer des **conventions** par lesquelles il se réservait de décider seul des diligences à accomplir, des travaux à effectuer et des recours à exercer ; il n'a apparemment jamais indiqué à ses clients à quoi ils s'exposaient en cas de perte des instances et recours, en terme d'honoraires et de dédommagements en faveur de l'adversaire ; chargé de 'faire au mieux' des intérêts du client() 'en limitant les dégâts' pour reprendre l'expression de M. Valenchon, il a multiplié les procédures et les recours exposant des frais d'honoraires démesurés par rapport à l'intérêt du litige qui n'est pas réglé.*

De tout ce qui précède, ils ont dressé rapport, achevé à Marseille le 15 juin 2015, accompagné des pièces citées, cotées et paraphées.

*Une **ordonnance de taxe** en date du 1er juillet 2015 a été rendue par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Marseille fixant à **30 000 euros TTC** les honoraires de Me KRIKORIAN, lequel devra rembourser aux époux VALENCHON la somme de **112 760,93 euros**.*

(...) » (page 9/13).

Il ressort de cet acte que le grief est le **caractère prétendument excessif** des **honoraires** versés par les **époux VALENCHON** à **Maître KRIKORIAN**, après service rendu.

Il est remarquable que le bâtonnier invoque une **décision en matière d'honoraires** qu'il a lui-même rendue, dans le **même litige**, entre les **mêmes parties**, que **Maître KRIKORIAN** a porté devant **Madame la Première Présidente**. Cette décision est improprement appelée « **ordonnance de taxe** ». En effet, ce vocable ne convient qu'aux procédures mettant en cause l'application de **tarifs** ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les honoraires d'Avocat. Le **Conseil de la Concurrence** a eu l'occasion de sanctionner des **pratiques anticoncurrentielles**, en l'espèce la diffusion de barèmes d'honoraires au sein du **Barreau de Marseille** :

« Art. 1er. - Il est établi que l'Ordre des avocats du barreau de Marseille a enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Art. 2. - Il est enjoint à l'Ordre des avocats du barreau de Marseille, d'une part, de ne plus élaborer ni diffuser d' « Honoraires barème indicatif » contenant l'indication de montants, de minimums ou de fourchettes d'honoraires et, d'autre part, d'adresser, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la copie de la présente décision à chacun des avocats inscrits au barreau de Marseille.

Art. 3. - Il est infligé à l'Ordre des avocats du barreau de Marseille une sanction pécuniaire de 1 500 000 F. »

(**Décision du Conseil de la concurrence, n° 98-D-07 du 14 janvier 1998 relative à des pratiques en matières d'honoraires mises en oeuvre par le barreau de Marseille**).

Dans ses dernières **observations** devant la Cour communiquées le 19 Mai 2016, **Maître GILETTA** confirme que ses griefs s'inscrivent résolument dans le cadre d'un **litige d'honoraires** :

« (...)

*Afin de couvrir les différentes étapes de cette longue procédure, Maître Philippe KRIKORIAN a obtenu la signature de **15 mandats de représentation** à partir d'une **convention d'honoraires initiale** définissant la rémunération des diligences et prestations réalisées par l'avocat ; sachant que la dernière facture d'honoraire du mois de septembre 2014 d'un montant de 8 040 euros a été rejetée par les époux VALENCHON, provoquant la saisine du Bâtonnier avec les griefs professionnels évoqués. » (page **2/10**).*

(...) »

A l'évidence, la Cour (**Première Chambre A**) est, **sous prétexte de poursuites disciplinaires**, saisie, dans la réalité des faits, d'un **litige d'honoraires** qui n'est pas de sa compétence, mais de celle **exclusivement** de **Madame la Première Présidente**, dont l'ordonnance du 28 Juin 2016 vient d'apporter une **solution pleinement favorable à Maître KRIKORIAN**.

L'article **12** du Code de procédure civile (CPC) dispose, à cet égard :

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

*Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la **dénomination** que les parties en auraient proposée.*

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé. »

La **Cour d'appel** devra, dès lors, comme le lui demandait **Maître KRIKORIAN** dans ses conclusions du 08 Juin 2016 (pages **353-354/434**) restituer aux prétendues poursuites disciplinaires leur exacte qualification : un **litige d'honoraires**.

II-C-2/ L'ORDONNANCE RENDUE LE 28 JUIN 2016 APPORTE UNE SOLUTION AU LITIGE D'HONORAIRES PLEINEMENT FAVORABLE A MAITRE KRIKORIAN

La solution de l'**ordonnance** du 28 Juin 2016 (**II-C-2-a**) exerce, à l'évidence, une **influence prépondérante** sur l'issue du litige dont est saisie la Cour, que cette décision emporte (**II-C-2-b**) ou non (**II-C-2-c**) **dessaisissement** de la Première Chambre A.

II-C-2-a/ LA SOLUTION DE L'ORDONNANCE DU 28 JUIN 2016

Aux termes de l'**ordonnance** rendue le 28 Juin 2016 :

« (...)
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contestation d'honoraires,

Déclarons recevable le recours principal formé par Maître Philippe KRIKORIAN et le recours incident des époux VALENCHON ;

Déclarons irrecevables les conclusions d'incident déposées par Maître KRIKORIAN après la clôture des débats ;

Déclarons irrecevable la demande d'annulation de l'ordonnance déférée ;

Infirmos la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille en date du 1er juillet 2015 ;

Fixons à la somme de 142 760,93 € TTC le montant des honoraires dûs par les époux Gérard et Monique VALENCHON à Maître Philippe KRIKORIAN ;

Compte tenu des règlements intervenus à hauteur de 142 760,93 €, déboutons Maître KRIKORIAN de sa demande de complément d'honoraires et les époux VALENCHON de leur demande de restitution des honoraires versés ;

*Déboutons les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
Disons que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens.*

*Le greffier, La présidente,
(...) »*

La **motivation**, qui est le soutien nécessaire du **dispositif**, est la suivante :

« (...)

Pour solliciter une réduction des honoraires versés, les époux VALENCHON font valoir que leur consentement a été vicié en raison de leur âge, des liens amicaux liant les familles KRIKORIAN et VALENCHON, de leur méconnaissance des processus juridiques, du caractère difficilement compréhensible des mandats établis par Maître KRIKORIAN et de leur absence d'information sur les conséquences des procédures engagées au regard de l'enjeu du litige.

Bien qu'âgés, les époux VALENCHON ne justifient ni même n'allèguent d'une diminution de leurs facultés de compréhension. Au contraire, les courriels échangés en août 2014 avec Maître KRIKORIAN puis les courriers adressés au bâtonnier révèlent de leur part une réelle capacité d'analyse.

Quant aux liens amicaux avec la famille KRIKORIAN ils ne peuvent suffire, en l'absence de toute manoeuvre trompeuse de l'avocat, à établir une quelconque contrainte ou un dol à leur rencontre.

S'agissant de l'erreur sur les conséquences des mandats signés, la seule lecture de la convention préalable et du premier mandat de mission signé ne pouvait permettre aux époux VALENCHON, en l'absence d'information spécifique donnée par l'avocat, d'appréhender le coût de l'intervention de Maître KRIKORIAN, dès lors que l'honoraire de prestation était fixé au temps passé. Toutefois, dès la seconde facture du 25 juillet 2007 d'un montant de 14 352 €, venant après une première provision versée de 3 588 €, les époux VALENCHON pouvaient se rendre compte de l'importance des honoraires réclamés en début de procédure eu égard à l'enjeu du litige portant sur 10 000 à 20 000 € au maximum. Or ils ont continué à signer des mandats d'extension de mission pendant près de 8 ans et ont réglé les différentes factures établies qui détaillaient très précisément les diligences effectuées, le temps passé, le tarif horaire appliqué, les frais exposés et le résultat obtenu, le tout sans émettre une quelconque critique. Les factures correspondaient en outre à une exacte application de la convention d'honoraires et des mandats signés de sorte que les époux VALENCHON, ne pouvaient se méprendre sur la cause et la portée de leurs règlements, étant précisé que Monsieur VALENCHON est un ancien ingénieur et que son épouse était enseignante. Les époux VALENCHON, qui ne contestent pas vraiment l'important travail réalisé par Maître KRIKORIAN, ne sont dès lors pas fondés à solliciter la réduction des honoraires qu'ils ont payés après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive.

(...)

Il convient dès lors de fixer les honoraires dûs à Maître KRIKORIAN à la somme de 142 760,93 € TTC.

Les époux VALENCHON qui ont réglé cette somme ne sont pas redevables d'un solde d'honoraires mais n'ont pas droit non plus à une quelconque restitution au titre d'un trop versé. La décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille sera en conséquence infirmée.

(...) »

Il est, désormais, clairement établi que **Maître Philippe KRIKORIAN** a, en percevant la somme de **142 760,93 € TTC**, **après service rendu**, obtenu la **juste rémunération** de ses diligences (**820,14 heures de travail**), sur une période de **huit années**, selon le mandat de représentation et d'assistance en justice, expressément donné par les **époux VALENCHON** et renouvelé par eux à **quinze reprises**.

L'ordonnance rendue le 28 Juin 2016 **éteint, partant, toute contestation** quant au **caractère prétendument excessif** du montant des **honoraires** versés à **Maître KRIKORIAN** par les **époux VALENCHON** « *après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive.* » (v. *a contrario* **Cass. 1^o Civ. 30 Septembre 2015**, n^o14-23.372), que le prononcé de cette décision emporte **dessaisissement** (incompétence, litispendance, connexité) ou **non-dessaisissement** (sursis à statuer) de la **Cour, Première Chambre A**.

**II-C-2-b/ LE DESSAISSEMENT DE LA PREMIERE CHAMBRE A :
L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE DE L'ORDONNANCE DU 28 JUIN 2016**

Dans ses conclusions en quadruplique aux fins de confirmation de relaxe civile et d'indemnisation pour citation et appel abusifs en date du 08 Juin 2016 (§ II-A-2, pages 121/434 à 133/434 - **L'INCOMPETENCE DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE ET DE LA COUR D'APPEL POUR CONNAÎTRE DE LITIGES RELEVANT EXCLUSIVEMENT D'AUTRES JURIDICTIONS**), Maître KRIKORIAN a rappelé que le Premier Président de la Cour d'appel jouit d'une **compétence exclusive et d'ordre public** en matière d'honoraires d'Avocat :

*« Or, comme susdit, le **Premier Président** jouit d'une **compétence exclusive et d'ordre public** (Cass. 1^o Civ., 30 Septembre 2015, n^o14-23.372 : rejet du pourvoi c/ CA Caen, 1er Août 2014), pour trancher, selon les **règles du droit civil** (**droit des contrats**, notamment et article 10 de la loi n^o71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) un **litige d'honoraires** en vertu des articles 176 et suivants du **décret n^o91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat (**contestation** sur des **droits et obligations de caractère civil** au sens et pour l'application de l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'homme**). »* (page 124/434).

Dans l'espèce précitée, jugée par la **Cour de cassation** le 30 Septembre 2015, le Conseil de discipline avait prononcé le **sursis à statuer** sur les poursuites disciplinaires dont il était saisi, *« dans l'attente d'une décision irrévocable du premier président saisi d'une contestation d'honoraires »*.

Dès lors qu'est en cause le **montant des honoraires** perçus par l'Avocat, il ne peut être fait abstraction de l'appréciation qu'en fera le **juge exclusivement compétent** pour en connaître, en l'occurrence, le **Premier Président** de la Cour d'appel.

Maître KRIKORIAN a, dans cet ordre d'ides, envisagé, dans ses dernières conclusions (pages 132-133/434) plusieurs degrés selon l'influence exercée par la décision statuant sur les honoraires :

1^o) l'**incompétence** de la Cour d'appel au profit de son **Premier Président**, exclusivement compétent pour connaître du litige d'honoraires (articles 75 et 96, **alinéa 2** CPC) ;

2^o) la **litispendance** (article 100 CPC) ;

3^o) la **connexité** (article 101 CPC) :

« (...)

La Cour d'appel devra, dès lors, après avoir restitué aux prétendues poursuites disciplinaires leur **exacte qualification de litige d'honoraires**, se déclarer **incompétente** au profit de la juridiction du **Premier président, exclusivement compétente** pour connaître des contestations d'honoraires d'Avocat, en vertu des articles 176 et suivants du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, sauf la possibilité de « *renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.* » (article **177, alinéa 2, deuxième phrase** du décret susvisé).

A ce jour, **Madame la Première Présidente** n'a pas exercé cette faculté de renvoi devant la cour du litige d'honoraires dont elle a été saisie, sur appel de **Maître KRIKORIAN**, par acte du 06 Juillet 2015.

Subsidiairement, si la **Cour, 1ère Chambre A**, reconnaissait sa compétence pour **apprécier le montant des honoraires** de **Maître KRIKORIAN** (cf le Marchand de Venise de **William SHAKESPEARE**: impossibilité de porter un **jugement de valeur** sur le comportement de l'Avocat sans apprécier le montant de ses honoraires), **à l'identique du Premier Président** de ladite Cour, il y aurait lieu, en présence d'un **même litige pendant devant deux juridictions de même degré**, de faire application de l'article **100 CPC**, aux termes duquel :

Article **100 CPC** :

*« Si le **même litige** est pendant devant deux juridictions de même degré **également compétentes** pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu **doit se dessaisir** au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office. »*

Dans ce cas, la **Première Chambre A**, saisie par acte du bâtonnier en date du 14 Août 2015, devrait se dessaisir au profit de **Madame la Première Présidente**, saisie antérieurement, par acte du 06 Juillet 2015, laquelle, comme il vient d'être dit, n'a pas, à ce jour, renvoyé le litige d'honoraires devant la Cour.

Il serait, en tout état de cause, de **l'intérêt d'une bonne justice**, eu égard à leur **connexité**, de **joindre les deux instances** pour qu'elles soient **instruites et jugées ensemble**, ce, en application de l'article **101** du Code de procédure civile (CPC), aux termes duquel :

Article **101 CPC** :

*« S'il existe entre des affaires portées devant **deux juridictions distinctes un lien** tel qu'il soit de **l'intérêt d'une bonne justice** de les faire **instruire et juger ensemble**, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de **se dessaisir** et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction. »*

S'agissant d'un **litige d'honoraires**, il serait logique et opportun qu'en application de ce texte, la **Première Chambre A** se dessaisisse au profit de **Madame la Première Présidente**.

En cas de **difficultés sur la connexité**, celles-ci devraient être tranchées par **Madame la Première Présidente**, en vertu de l'article **107 CPC**, lequel dispose :

.../...

Article 107 CPC :

*« S'il s'élève sur la **connexité** des difficultés entre **diverses formations d'une même juridiction**, elles sont réglées sans formalité par le président. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire. »*

Plus subsidiairement, dans l'hypothèse où le **Premier Président** ne serait pas considéré comme une **juridiction autonome** de la Cour, celle-ci demeurerait **compétente** pour connaître de la procédure qui lui est soumise, mais sous son **exacte qualification**, celle d'un **litige d'honoraires**.

*

Pour prétendre s'opposer au moyen tiré de l'**incompétence** de la Cour et à ceux, présentés subsidiairement, relatifs à la **litispendance** et à la **connexité**, **Maître GILETTA** se borne, dans ses conclusions communiquées le 11 Février 2016 à 17h12, à nier, **tout en se contredisant**, la **réalité du litige d'honoraires** dont la Cour – Première Chambre A – est saisie.

Maître GILETTA fait, en effet, lui-même référence (page **6/13** de ses conclusions) à la décision qu'il a lui-même rendue **en matière d'honoraires**, dans le litige opposant **Maître KRIKORIAN** aux **époux VALENCHON**, preuve, s'il en était besoin, de la nature véritable du contentieux dont est présentement saisie la Cour, savoir une **contestation d'honoraires**.

Il a, ainsi, été jugé nécessaire par le **Conseil régional de discipline des Avocats** du ressort de la **Cour d'appel de Caen** de **surseoir à statuer** dans l'attente d'une décision irrévocable du **Premier président** de la dite Cour saisi d'une **contestation d'honoraires** (**Cass. 1^o Civ., 30 Septembre 2015**, n°14-23.372).

Il n'est, dans ces conditions, apporté aucun élément sérieux permettant de remettre en cause la réalité du **litige d'honoraires** dont est saisie la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**.
(...) » (pages **132-133/434**).

Ainsi, qu'il s'agisse ou non du même litige, il était de l'**intérêt d'une bonne administration de la justice** que la **Première Chambre civile A** de la Cour d'appel **se dessaisisse** au profit de la **Première Présidente** exclusivement compétente pour connaître du litige d'honoraires.

Après le prononcé de l'**ordonnance** du 28 Juin 2016, la Cour d'appel ne peut pas ne pas tenir compte de la **chose jugée** quant aux honoraires perçus par **Maître KRIKORIAN**.

C'est évoquer l'**efficacité substantielle** de l'**ordonnance** du 28 Juin 2016, **pleinement opposable** à la Cour et aux parties.

II-C-2-c/ L'EFFICACITE SUBSTANTIELLE DE L'ORDONNANCE DU 28 JUIN 2016 : L'OPPOSABILITE ABSOLUE DE LA CHOSE JUGEE

L'irrecevabilité des contestations tranchées par la décision de justice (2) découle directement du **principe d'opposabilité absolue de la chose jugée** (1). La **force normative** de l'ordonnance du 28 Juin 2016 conduit nécessairement à **rouvrir les débats** (3).

1.-/ LE PRINCIPE DE L'OPPOSABILITE ABSOLUE DE LA CHOSE JUGEE

La chose jugée oblige les parties et s'impose aux tiers auxquels elle est **pleinement opposable**.

L'**autorité de la chose jugée** est **relative** : elle ne s'exerce, aux termes de l'article **1351** du Code civil, « *qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* »

L'**opposabilité** de la chose jugée est, quant à elle, **absolue (opposabilité erga omnes, à l'égard de tous)** : les tiers, au prétexte qu'ils n'ont pas été partie à l'instance, ne peuvent l'ignorer. Son invocation n'a pas pour objet de se prévaloir d'un « *simple effet de fait, mais de l'efficacité substantielle* » de la décision de justice produite :

« (...)

*Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que M. Y... faisait valoir que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 avril 2001 l'avait déclaré titulaire de ses droits d'auteur sur l'objet litigieux, a exactement jugé que M. Y... se prévalait **non pas d'un simple effet de fait** mais de **l'efficacité substantielle** de cette décision belge, qui, contestée, requérait d'être reconnue en France ; que le grief n'est pas fondé ;*

(...)

(**Cass. 1° Civ. 22 Mars 2012, n°09-68.067**).

Ce principe s'applique en toutes matières.

La **prétendue autonomie du régime disciplinaire** – pour autant que celui-ci puisse être compatible avec le **statut constitutionnel** et l'**indépendance absolue** de l'Avocat défenseur – n'est pas sans limite.

Elle ne peut faire écran au rayonnement de la chose jugée qui s'attache à l'**ordonnance du 28 Juin 2016**, laquelle est **pleinement opposable** à la Cour et aux parties à l'instance liée par-devant la Première Chambre civile A – **RG n°15/15836 (opposabilité absolue aux tiers)** (v. *a contrario* **Cass. 1° Civ. 30 Septembre 2015, n°14-23.372**).

La **Cour de cassation** a eu l'occasion de le juger en des termes assez généraux pour pouvoir recevoir une large application, au-delà même de la matière pénale :

« (...)

LA COUR ; - Vu les art. 1350, 1351c. Civ., 360 c. inst. Crim. ;

- Attendu qu'un avocat poursuivi pour action criminelle, ou correctionnelle, et acquitté, peut encore être poursuivi, **à raison des mêmes faits**, par action disciplinaire, mais **à la condition**, toutefois, que l'action disciplinaire ne remettra point en question les **caractères légaux**, souverainement déterminés par une décision judiciaire, ayant **autorité de la chose jugée**, et qu'elle se bornera à **l'appréciation de ces faits**, dégagés de la **qualification légale** de laquelle ils ont été **purgés** ;

Attendu en fait que l'arrêt attaqué, en appréciant les faits reprochés à Jorand, leur a donné pour **unique qualification**, celle qui avait été **expressément déniée** par le jury de la Moselle, et qui, si elle devait subsister, constituerait le délit prévu par l'art. 112 c. pén. et serait **inconciliable** avec la **déclaration d'acquiescement** prononcée en cour d'assises ; - D'où il suit que l'arrêt attaqué (a) formellement violé les lois précitées ; - Casse.

Du 21 août 1849. Ch. Civ. - MM. Portalis, 1er pr.- Renouard, rap.- Rouland, av. gén., c. conf. - Pascalis, av.

(...) »

(**Cass. Civ. 21 Août 1849**, DP 1849, 1, pages 226-227) ;

« (...)

LA COUR ; - Vu les art. 3 c. inst. Crim. ; 1350 et 1352 c. nap. ;

- Attendu que la disposition du code d'instruction criminelle qui suspend l'exercice de l'action civile devant le juge civil, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, attribue ainsi à l'action publique un **caractère essentiellement préjudiciel** ; que, dès lors, le jugement intervenu sur cette action, même en l'absence de la partie privée, a nécessairement envers et contre tous **l'autorité de la chose jugée** quand il affirme ou nie clairement **l'existence du fait** qui est la **base commune de l'une et de l'autre action**, ou **la participation du prévenu à ce fait** ; qu'en effet le ministère public, agissant dans l'intérêt général de la société, représente, à ce titre, la personne lésée, sinon en ce qui concerne les dommages-intérêts ou réparations qui sont l'objet de l'action civile, du moins en ce qui concerne la **recherche** et la **constatation du fait** qui donne simultanément naissance aux deux actions ; que, **lorsque la justice répressive a prononcé, il ne saurait être permis au juge civil de méconnaître l'autorité de ses souveraines déclarations ou de n'en faire aucun compte** ; que **l'ordre social aurait à souffrir d'un antagonisme** qui, en vue seulement d'un intérêt privé, aurait pour résultat **d'ébranler la foi due aux arrêts de la justice criminelle**, et de remettre en question l'innocence du condamné qu'elle aurait reconnu coupable, ou la responsabilité du prévenu qu'elle aurait déclaré n'être pas l'auteur du fait imputé ;

- Attendu, dès lors, que **la chose jugée au criminel** soit sur **l'existence** ou la **non-existence** du **fait générateur** des deux actions, soit sur la **participation** ou la **non-participation du prévenu à ce fait**, a une **influence souveraine sur le sort de l'action civile** ; que la **déclaration de culpabilité** du prévenu devenant ainsi pour l'action civile poursuivie ensuite un **titre irréfragable** qui ne permet pas au condamné de contester le fait qui a engagé sa responsabilité, il faut, par une **nécessaire et juste réciprocité**, que **l'affirmation de l'innocence absolue du prévenu** par la justice répressive soit aussi pour lui un **titre irréfragable** contre les prétentions contraires de la partie civile ; que l'action civile ne conserve son indépendance vis-à-vis du prévenu acquitté que dans les cas où la **déclaration de non-culpabilité n'exclut pas nécessairement l'idée d'un fait dont le prévenu a à répondre envers la partie civile**, en telle sorte que la recherche ou la preuve de ce fait ne puisse pas aboutir à une **contradiction** entre ce qui a été jugé au criminel et ce qui serait jugé ensuite au civil ;

Attendu, en fait, que l'action introduite par le défendeur devant les juges civils repose uniquement sur le fait qui avait été l'objet de l'action portée précédemment par le ministère public devant les juges correctionnels, c'est-à-dire sur le fait imputé au demandeur en cassation d'avoir, par sa faute, son imprudence, sa maladresse, son inattention, sa négligence ou son inobservation des règlements, causé involontairement des blessures au défendeur ;

- Attendu que, par **jugement du 9 août 1850 passé en force de chose jugée**, la juridiction correctionnelle a prononcé **l'acquiescement du prévenu**, en affirmant qu'il avait pris toutes les mesures habituellement employées, et suffisamment éclairé sa voiture pour prévenir l'accident dont se plaint le défendeur, si celui-ci avait lui-même conduit son tilbury avec moins de vitesse, et s'il avait pris certaines précautions commandées par la prudence ; d'où le jugement a conclu, par une affirmation d'un caractère plus précis encore et tout à fait absolu, qu'**on ne saurait donc attribuer au prévenu la responsabilité d'un acte auquel il est tout à fait étranger** ; - Attendu que cette déclaration et l'allégation de la partie civile qui prétend faire peser sur le demandeur en cassation la responsabilité du même fait, sont **deux propositions inconciliables** qui ne comportent pas une proposition intermédiaire, la seconde ne pouvant s'établir que par le renversement de la première ;

D'où il suit qu'en admettant le défendeur à faire la preuve de la participation du demandeur à un acte auquel celui-ci avait été déclaré tout à fait étranger par un **jugement du tribunal d'appel de police correctionnelle passé en force de chose jugée**, la cour impériale de Nîmes a méconnu **l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil**, et violé les dispositions ci-dessus visées ; -

Par ces motifs ; - **Casse l'arrêt de la cour de Nîmes du 11 juill. 1853.**

Du 7 mars 1855. - Ch. civ. - MM. Troplong, 1er pr.- Laborie, rap.- Nicias-Gaillard, 1er av. gén., c. conf.- Jousselin et Marmier, av.

(...)

(**Cass. Civ. 07 Mars 1855**, DP 1855, 1, page 81).

Les principes et règles solennellement dégagées par la **Cour de cassation** au milieu du XIX^e siècle – auxquels la rigueur des **lois logiques** n'est pas étrangère - en ce qui concerne **l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil**, sont aisément transposables à toutes les matières pour lesquelles existe, comme c'est le cas du **contentieux des honoraires d'avocat**, une **compétence exclusive et d'ordre public**, en l'occurrence au profit du **Premier Président de la Cour d'appel** (Cass. 1^o Civ., 30 Septembre 2015, n^o14-23.372 : rejet du pourvoi c/ CA Caen, 1er Août 2014).

Erigée au rang de **principe**, « *l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé ; (...)* » (Cass. 1^o Civ., 24 Octobre 2012, n^o11-20.442).

La Haute juridiction précise, plus récemment, que « *l'autorité de la chose jugée au pénal s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du chef de dispositif prononçant la décision ;* » (d'abord, pour des jugements de relaxe : Cass. 1^o Civ., 25 Mars 1997, n^o94-20.299 ; Cass. 2^o Civ., 05 Juin 2008, n^o07-13.256 ; puis, de façon générale, sous la formulation précitée : Cass. 2^o Civ., 30 Juin 2016, n^o14-25.070).

Deux idées-forces président au raisonnement conduisant à reconnaître **autorité absolue** à la chose jugée (le jugement constituant, alors, selon la juste expression de la Cour régulatrice, un « **titre irréfragable** ») :

- d'une part, la **spécialité** que caractérise parfaitement, en l'espèce, la **compétence exclusive et d'ordre public** du juge de l'honoraire ;

- d'autre part, l'**antériorité**, que déterminent aussi bien le **dessaisissement** de la juridiction saisie au profit du **juge spécialisé**, pour incompétence, litispendance ou connexité, que le **sursis à statuer** prononcé obligatoirement ou facultativement.

La **doctrine** enseigne que classiquement «(...) **2. - Deux aspects caractérisent la notion d'autorité de la chose jugée** (T. Le Bars, *Autorité positive et autorité négative de la chose jugée : Procédures 2007, étude 12*) :

- d'abord, *l'autorité de la chose jugée peut se manifester sous une forme négative* (A. Huet, *L'autorité (négative) de chose jugée des jugements étrangers, Réflexions sur le droit international privé commun français, De code en code, Mélanges en l'honneur du Doyen Georges Wiederkehr : Dalloz 2009, p. 397. - P. Mayer, Réflexions sur l'autorité négative de chose jugée, Mélanges en l'honneur de J. Héron : LGDJ 2008, p. 331). *Le plaideur qui a succombé ne peut plus engager une nouvelle instance pour obtenir, d'une manière directe ou indirecte, ce qui lui a été refusé par un premier jugement (sous réserve de l'exercice des voies de recours). S'il formait une telle demande, son adversaire ne manquerait pas de la faire déclarer irrecevable en soulevant une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée (CPC, art. 122). Du point de vue historique, cet aspect négatif répond à la fonction première de la chose jugée puisqu'il s'apparente très étroitement, encore que d'une manière plus perfectionnée, à l'effet extinctif de la litis contestatio du droit romain* (J. Foyer, *De l'autorité de la chose jugée en matière civile, essai d'une définition : thèse 1954, spécialement p. 6*) ;*

- ensuite, l'autorité de la chose jugée peut revêtir un **aspect positif**. En effet, le plaideur dont le droit a été consacré par une décision de justice peut utiliser la chose jugée par la décision pour **faire trancher un différend ultérieur** (D. Tomasin, *Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile*, thèse : LGDJ 1975, p. 181, n° 239) : **la vérification juridictionnelle précédemment opérée s'impose au second juge qui doit considérer comme acquis le contenu de la première décision**.

Cette fonction positive de l'autorité de la chose jugée permet d'accélérer le cours de la justice. Peu importe que l'autorité de la chose jugée soit invoquée entre **deux procès différents** ou dans le cadre d'une **même procédure**, lorsque plusieurs décisions successives tranchent des aspects différents du litige (V., pour les applications importantes de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, JCl. Procédure civile, Fasc. 556).

Cependant, il n'y a pas de différence de nature entre les aspects positif et négatif de l'autorité de la chose jugée : tous deux répondent à l'idée d'**immutabilité de la solution juridictionnelle** qui, une fois prononcée, ne doit pas être remise en cause. Mais on doit observer une différence dans les conditions de mise en oeuvre de la chose jugée, selon qu'il s'agit de la fonction positive ou de la fonction négative. Dans l'**aspect négatif**, l'autorité de la chose jugée suppose, conformément à l'article 1351 du Code civil, une triple identité de parties, d'objet et de cause de la demande. En revanche, dans l'**aspect positif**, c'est à l'occasion d'un **procès différent** entre les mêmes parties que l'autorité de la chose précédemment jugée est opposée : l'autorité de la chose jugée suppose dès lors une **identité de parties** et une **matière litigieuse différente** par son objet ou sa cause.

(...) »

(**Roger Perrot**, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), **Natalie Fricéro**, Maître de conférences à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, actualisé par **Mélina Douchy-Oudot**, Professeur à l'Université du Sud Toulon-Var, Membre du Centre de droit et de politique comparés UMR 62-01 ; JurisClasseur Notarial Répertoire, Fasc. 156-10 : AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE . - Autorité de la chose jugée au civil sur le civil).

« (...)

b) **Chose jugée et tiers**

150. - Les éléments constitutifs de l'**autorité de la chose jugée**, définis par l'article 1351 du Code civil, démontrent que cette autorité ne peut être que relative : elle concerne, sous réserve du phénomène de représentation, les seules parties à l'instance, à l'exclusion des tiers (même si la décision, rendue à l'occasion d'un litige individuel, semble concerner une pluralité de situations similaires, V. notamment : RTD civ. 1955, p. 696, obs. P. Hébraud. - TGI Orléans, 5 mars 1975 : JCP G 1975, II, 18053, note Croutel) ; et les jugements ne peuvent créer de droits ou prononcer des condamnations au profit ou à l'encontre de personnes qui n'étaient pas parties à l'instance (L. Boyer, *Les effets des jugements à l'égard des tiers* : RTD civ. 1951, p. 163).

151. - Cependant, si le jugement ne peut produire d'effets et n'a autorité que vis-à-vis des parties, il reste que **les tiers doivent respecter la situation juridique issue de la décision** : celle-ci est donc **opposable aux tiers**. Cette **opposabilité absolue des décisions de justice** a souvent été exprimée par les termes d'"autorité absolue de la chose jugée" (V. notamment : Vizioz, *Études de procédure*, éd. Bière, 1956, p. 250. - Glasson, Tissier et Morel, *op. cit.*, t. 3, 3e éd., p. 106, n° 776). Une telle terminologie est erronée et source de confusion, en ce sens qu'elle peut laisser croire qu'un jugement peut engendrer des contraintes pour des personnes qui ne sont ni parties, ni représentées : il est admis de nos jours que toutes les décisions de justice ont une **opposabilité absolue** (D. Tomasin, thèse préc., n° 93, p. 76. - RTD civ. 1969, p. 165, note P. Hébraud. - Duclos, *L'opposabilité, essai d'une théorie générale* : LGDJ 1984. - D. Landraud, *Une remise en ordre des notions d'autorité relative de la chose jugée et d'opposabilité en matière de nullité de marques* : JCP E 1986, II, 15691), et une **autorité relative de la chose jugée**.

(...) » (*ibid.* §§ 150 – 151).

« (...)

b) Modalités de mise en oeuvre de la chose jugée

199. - En dépit de son caractère d'intérêt privé, la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée n'a pas à être soulevée in limine litis : elle peut être invoquée **en tout état de cause** par l'intéressé. Cette situation résulte du fait que l'autorité de la chose jugée prend la forme d'une **fin de non-recevoir** et non, contrairement à l'expression traditionnelle, celle d'une "exception". Dès lors, il convient de faire application des articles 122 et suivants du Code de procédure civile : la chose jugée doit être accueillie sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief (CPC, art. 124) ; mais, si l'intéressé s'est abstenu, dans une intention dilatoire, de la soulever au début du procès, il peut être condamné par le juge à des dommages-intérêts (CPC, art. 123. - Cass. 2e civ., 1er juill. 1981 : *Gaz. Pal.* 1981, 2, p. 751, note Viatte).

200. - En revanche, le moyen fondé sur la violation de la chose jugée ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation (V. notamment, parmi les nombreuses décisions, Cass. req., 29 mai 1911 : DP 1912, 1, p. 269. - Cass. 1re civ., 9 janv. 1952 : JCP G 1952, IV, 37. - Cass. com., 18 juill. 1963 : Bull. civ. 1963, IV, n° 386. - Cass. 2e civ., 20 févr. 1969 : Bull. civ. 1969, II, n° 57. - Cass. com., 22 mars 1971 : Bull. civ. 1971, IV, n° 85. - Cass. 1re civ., 14 nov. 1972 : Bull. civ. 1972, I, n° 238. - Cass. soc., 3 févr. 1977 : JCP G 1977, IV, 80. - Cass. com., 18 juill. 1983 : Bull. civ. 1983, IV, n° 225 ; D. 1984, *inf. rap.* p. 240, note P. Julien).

201. - Cependant, cette dernière règle appelle quelques réserves. En effet, on doit admettre que la chose jugée peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation lorsqu'elle est considérée comme étant d'ordre public : c'est le cas, notamment, lorsque la chose jugée s'attache à une décision rendue au cours de la même instance (Cass. 3e civ., 6 déc. 1977 : Bull. civ. 1977, III, n° 425 ; JCP G 1978, IV, 42), ou dans les matières où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits (Cass. 1re civ., 19 mai 1976 : JCP G 1976, IV, 227 ; RTD civ. 1976, p. 820, obs. R. Perrot).

(...) »

(*Ibid.* §§ 199 – 201).

« (...)

205. - *En raison de l'irrévocabilité de la chose jugée, les juges saisis de la prétention tendant à remettre en cause une question déjà tranchée ne peuvent y faire droit : à défaut, leur décision viole l'article 1351 du Code civil et elle doit être annulée, ou cassée (Cass. soc., 23 mars 1989 : JCP G 1989, IV, 192. - Cass. com., 17 oct. 1989 : JCP G 1989, IV, 404. - Cass. 1re civ., 14 févr. 1995, n° 93-12.825 : JurisData n° 1995-000206 ; Bull. civ. 1995, I, p. 60 ; D. 1995, inf. rap. p. 75 ; JCP G 1995, IV, p. 116 ; JCP G 1995, pan. jurispr. p. 166. - Cass. 1re civ., 10 juin 1997 : D. 1997, inf. rap. p. 163 ; JCP G 1997, IV, 1634). Ainsi, un tribunal d'instance qui prononce la radiation des demandeurs de la liste électorale communale au motif qu'ils ne prouvent pas être inscrits personnellement au rôle des contributions communales, ne peut rendre une seconde décision admettant qu'ils doivent rester inscrits sur cette liste sans violer les articles 480 du Code de procédure civile et 1351 du Code civil (Cass. 2e civ., 11 déc. 1996, pourvoi n° 96-60.086 : JurisData n° 1996-005053).*

(Ibid. § 205).

« (...)

24. Opposabilité du jugement. - L'efficacité substantielle ne se limite pas à la force obligatoire du jugement inter partes. Au même titre qu'un autre acte juridique (pour un contrat, V. par ex. : Com. 3 juin 2008, no 06-13.761 , JCP 2008. IV. 2232), et en dépit de la relativité de sa force obligatoire, le jugement est opposable aux tiers. Tout le système juridique étant en interdépendance, y compris à l'échelle des droits subjectifs, la modification des droits substantiels de certaines parties n'est pas sans répercussion au-delà de leur sphère juridique. L'adage Res inter alios judicata aliis neque nocet neque prodest (La chose jugée entre les uns ne nuit ni ne profite aux autres : ROLAND et BOYER, Adages du droit français, 4e éd., 1999, Litec, no 377) traduit donc un principe qui supporte des exceptions. Dans la mesure où l'acte juridictionnel « rayonne hors de son cercle générateur », les tiers doivent en tenir compte et « s'abstenir éventuellement d'y porter atteinte » (DUCLOS, L'opposabilité [Essai d'une théorie générale], préf. MARTIN, 1984, LGDJ, p. 22 s.). C'est d'ailleurs pourquoi ces derniers, dont les intérêts peuvent être affectés par une décision à l'élaboration de laquelle ils n'ont pas participé, ont la possibilité d'exercer une action en inopposabilité : la tierce opposition (BOYER, Les effets des jugements à l'égard des tiers, RTD civ. 1951. 163). Celle-ci « n'a donc pas tant pour but de faire respecter la relativité de la chose jugée que d'écarter les effets indirects - l'opposabilité - du jugement qui fait grief aux tiers » (BLÉRY, op. cit., p. 363).

(...) »

(**Cédric BOUTY**, Docteur en droit, Magistrat, Dalloz, Répertoire de droit civil, v° Chose jugée, Juin 2012, actualisation Avril 2016).

L'**opposabilité** est, en effet, classiquement définie comme l'« *Aptitude d'un droit, d'un acte (convention, jugement, etc.), d'une situation de droit ou de fait à faire sentir ses effets à l'égard des tiers (c'est-à-dire ici de personnes qui ne sont ni titulaires du droit ni parties à l'acte ni ayants cause ou créanciers de ces parties ni concernées en premier par la situation) non en soumettant ces tiers aux obligations directement nées de ces éléments (ce qui constitue, dans les cas spécifiés où cela se produit, une extension de l'effet obligatoire d'un acte par exception au principe de l'effet relatif de celui-ci), mais en les forçant à reconnaître l'existence des faits, droits et actes dits opposables (s'ils sont par ailleurs légalement prouvés), à les respecter comme des éléments de l'ordre juridique et à en subir les effets, sous réserve de leur opposition lorsque la loi leur en ouvre le droit. V. tierce opposition. Ex. les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties, mais elles ont le droit d'y former tierce opposition (C. civ., a. 324). Ant. Inopposabilité.*

(...) »

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, **Quadrige 10° édition Janvier 2014**, v° **OPPOSABILITE**, p. 711).

Dans cet ordre d'idées, l'**opposabilité d'un jugement aux tiers**, entendus comme les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées à l'instance qu'il sanctionne, rend **irrecevable** la contestation des questions litigieuses tranchées par cette décision :

« (...)

Mais attendu qu'ayant retenu, d'une part, que le jugement définitif du 14 décembre 2010, avait autorité de la chose jugée à l'égard de la société Perrier et de la société Sifer, d'autre part, que cette décision était opposable à la société Foot Locker qui n'avait été ni partie ni représentée à l'instance, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la deuxième branche, que la société Foot Locker ne pouvait revendiquer la qualité de propriétaire de l'immeuble sans contester l'opposabilité de ce jugement à son égard et que ses demandes étaient irrecevables ;

(...)

(**Cass. 3° Civ., 25 Février 2016**, n°14-24.564).

Dès lors que la **chose antérieurement jugée** est susceptible d'influer sur l'appréciation des faits dont il est saisi, le juge est dans l'obligation d'en tenir compte :

« (...) *Mais attendu que la validité de l'acte authentique valant reconnaissance de dette n'étant pas susceptible d'influer sur l'appréciation des fautes reprochées à M. X..., lesquelles consistaient, non en la signature de cet acte, mais en la mise en oeuvre d'une procédure d'exécution forcée fondée sur celui-ci, l'absence de factures et le comportement de l'avocat à l'égard de sa cliente, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ; (...) »*

(*a contrario*, **Cass. 1° Civ., 30 Septembre 2015**, n°14-23.372 : rejet du pourvoi c/ **CA Caen, 1er Août 2014**).

2.-/ LA CHOSE JUGEE PAR L'ORDONNANCE DU 28 JUIIN 2016 EST OPPOSABLE ERGA OMNES : LA VALIDATION INTEGRALE DES HONORAIRES PERCUS PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN POUR LA PERIODE DU 29 AOUT 2006 AU 18 SEPTEMBRE 2014, A EPUISE LE CONTENTIEUX LIE DEVANT LA PREMIERE CHAMBRE A DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

C'est évoquer la question de la **portée de la chose jugée**.

En l'espèce, il ressort clairement de l'**ordonnance** du 28 Juin 2016, notifiée les 15 et 18 Juillet 2016 et **passée en force de chose jugée** :

1°) que Maître KRIKORIAN a droit à la somme de **142 760,93 € TTC**, que les époux VALENCHON lui ont payée, **sans réserve aucune**, au titre de ses **honoraires, frais et débours**, pour le travail réalisé (**820,14 heures**) sur la période du 29 Août 2006 au 18 Septembre 2014, *« après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive. »* ;

2°) que le **consentement** des époux VALENCHON n'a, en aucune façon, été altéré : *« Bien qu'âgés, les époux VALENCHON ne justifient ni même n'allèguent d'une diminution de leurs facultés de compréhension. Au contraire, les courriels échangés en août 2014 avec Maître KRIKORIAN puis les courriers adressés au bâtonnier révèlent de leur part une réelle capacité d'analyse.*

Quant aux liens amicaux avec la famille KRIKORIAN ils ne peuvent suffire, en l'absence de toute manoeuvre trompeuse de l'avocat, à établir une quelconque contrainte ou un dol à leur rencontre.

S'agissant de l'erreur sur les conséquences des mandats signés, la seule lecture de la convention préalable et du premier mandat de mission signé ne pouvait permettre aux époux VALENCHON, en l'absence d'information spécifique donnée par l'avocat, d'appréhender le coût de l'intervention de Maître KRIKORIAN, dès lors que l'honoraire de prestation était fixé au temps passé. Toutefois, dès la seconde facture du 25 juillet 2007 d'un montant de 14 352 €, venant après une première provision versée de 3 588 €, les époux VALENCHON pouvaient se rendre compte de l'importance des honoraires réclamés en début de procédure eu égard à l'enjeu du litige portant sur 10 000 à 20 000 € au maximum. Or ils ont continué à signer des mandats d'extension de mission pendant près de 8 ans et ont réglé les différentes factures établies qui détaillaient très précisément les diligences effectuées, le temps passé, le tarif horaire appliqué, les frais exposés et le résultat obtenu, le tout sans émettre une quelconque critique. Les factures correspondaient en outre à une exacte application de la convention d'honoraires et des mandats signés de sorte que les époux VALENCHON, ne pouvaient se méprendre sur la cause et la portée de leurs règlements, étant précisé que Monsieur VALENCHON est un ancien ingénieur et que son épouse était enseignante. Les époux VALENCHON, qui ne contestent pas vraiment l'important travail réalisé par Maître KRIKORIAN, ne sont dès lors pas fondés à solliciter la réduction des honoraires qu'ils ont payés après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive.

(...) »

Il est désormais acquis aux débats que :

1°) les honoraires d'un montant de **142 760,93 € TTC** ont été payés à **Maître KRIKORIAN** par les **époux VALENCHON**, pour le travail réalisé (**820,14 heures**) sur la période du 29 Août 2006 au 18 Septembre 2014, « *après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive* », au vu de « *factures qui détaillaient très précisément les diligences effectuées, le temps passé, le tarif horaire appliqué, les frais exposés et le résultat obtenu, le tout sans émettre une quelconque critique.* » ;

2°) « *Les factures correspondaient en outre à une exacte application de la convention d'honoraires et des mandats signés de sorte que les époux VALENCHON, ne pouvaient se méprendre sur la cause et la portée de leurs règlements, étant précisé que Monsieur VALENCHON est un ancien ingénieur et que son épouse était enseignante.* »

Les questions ainsi tranchées (**réalité et volume des diligences** reconnues et approuvées par les clients **après service rendu et en pleine connaissance de cause**, au vu de **factures très détaillées** établies conformément à la **convention d'honoraires** du 15 Septembre 2006 et aux **quinze mandats postérieurs** étendant la mission de l'Avocat – article **8, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat), par une **décision passée en force de chose jugée**, lesquelles constituent la **base commune** (**Cass. 1° Civ., 24 Octobre 2012**, n°11-20.442) aux actions portées respectivement devant **Madame la Première Présidente (litige d'honoraires RG n°15/13811)** et devant la **Première Chambre A (prétendues poursuites disciplinaires RG n°15/15836)**, exercent une **influence manifeste** sur l'appréciation des faits dont est saisie la **Première Chambre A** de la Cour, dès lors qu'elles **retiennent à eux-ci tout caractère fautif**.

Il ne saurait, partant, au vu de l'**ordonnance** du 28 Juin 2016 (*pièce n°178*), être sérieusement soutenu, comme l'ont fait **Maîtres CAMPANA et GILETTA**, dans leurs écritures respectives, que **Maître KRIKORIAN** aurait « *commis des manquements aux principes de délicatesse, prudence et aux règles professionnelles* » (observations de **Maître GILETTA** communiquées le 19 Mai 2016, page **10/10**).

3.-/ LA FORCE NORMATIVE DE L'ORDONNANCE DU 28 JUIN 2016, PASSEE EN FORCE DE CHOSE JUGEE, CONDUIT NECESSAIREMENT A ROUVRIRE LES DEBATS : LE RISQUE DE CONTRARIETE DE JUGEMENTS (ARTICLE 617 CPC)

Aux termes de l'article **500** du Code de procédure civile (CPC) :

« *A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.*

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai. »

En effet, l'**opposabilité erga omnes** de la **chose jugée** signifie que seront privées de toute existence juridique les **propositions de droit inconciliables** avec les questions tranchées par la décision de justice opposée, ce en application du **principe de non-contradiction**.

Il échet, précisément, de considérer le **principe de cohérence**, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui (**Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841 ; **Cass. Com. 20 Septembre 2011**, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760) dont selon la Doctrine « *il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence* » (**Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11). Ce principe est issu de la règle de l'**estoppel** de droit international public « *Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la bonne foi, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, estoppé à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat* » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, 8° édition Quadrige Avril 2007, v° Estoppel, p. 372) et se traduit en droit positif par l'**irrecevabilité** des **prétentions incohérentes** (**Cass. 1° Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBVRE et a.**, n° 93-10.717; **Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL**, n°97-18.322; **Cass. 1° Civ., 06 Juillet 2005, M. Abraham Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran**, n°S 01-15.912; **Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA**, n°07-18.842).

Ce principe de droit découle du **principe philosophique de raison suffisante** lui-même soutenu par les **principes logiques d'identité, de non-contradiction et du tiers exclu** et qui s'exprime sous la plume d'un des plus grands philosophes du Grand siècle :

« *Il y a deux grands principes de nos raisonnements; l'un est le principe de la contradiction...; l'autre est celui de la raison suffisante : c'est que jamais rien n'arrive sans qu'il y ait une cause ou du moins une raison déterminante, c'est-à-dire qui puisse servir à rendre raison a priori pourquoi cela est existant plutôt que non existant et pourquoi cela est ainsi plutôt que de toute autre façon.* » (**LEIBNIZ**, Théodicée, I, 44, cité dans **Vocabulaire technique et critique de la philosophie, André LALANDE**, PUF, Quadrige 3° édition Novembre 2010, v° Raison suffisante, p. 886).

Le **principe d'identité** s'énonce, lui, ordinairement sous la forme :

« *Ce qui est, est; ce qui n'est pas, n'est pas.* » ou encore, en notations, $a = a$ (*ibid.*, v° Identité (Principe d'), p. 457).

Quant aux principes de **non-contradiction** et du **tiers exclu** ils rendent compte respectivement de l'impossibilité, d'une part, de concilier simultanément une **proposition vraie** et une **proposition fausse**, d'autre part, de rejeter comme fausses deux **propositions contradictoires** (« *De deux propositions contradictoires, l'une est vraie et l'autre fausse.* » (*ibid.*, v° Milieu - Principe de milieu exclu, ou de tiers exclu, p. 626).

La **théorie mathématique des ensembles** réunit ces exigences dans la notion d'**ensemble vide**, « *celui qui ne peut, par définition même, contenir aucun élément* » (**Luc FERRY**, *HEIDEGGER : les illusions de la technique*, Le Figaro, Le Point, Flammarion 2013, Collection Sagesses d'hier et d'aujourd'hui, p.67).

« *Il suffit d'énoncer la propriété suivante pour en obtenir la définition : (...) 'être différent de soi', être une chose qui se contredirait elle-même, par exemple un cercle carré. En énonçant une telle propriété, j'obtiens immédiatement, sans même y réfléchir, la définition d'un ensemble vide – ce qui prouve en creux, négativement, que je détiens, sans même y penser, quelque chose comme un critère de ce qui peut exister ou non, un critère, donc, de l'étantité de l'étant : la propriété 'être différent de soi' ou 'se contredire soi-même' correspond immédiatement dans mon esprit au néant, à un 'ensemble vide' (il n'y a pas d'existence contradictoire possible). (...)* » (*ibid.*).

*

Comme susdit, l'**ordonnance** du 28 Juin 2016 (*pièce n°178*) :

- a, d'une part, **autorité de la chose jugée** à l'égard des **époux VALENCHON**, intimés ;

- est, d'autre part, **pleinement opposable** aux tiers, tant à **Maître GILETTA**, ès qualités de bâtonnier du Barreau de Marseille, appelant, qu'à **Monsieur le Procureur général**, partie jointe (**efficacité substantielle** de l'ordonnance - **Cass. 1° Civ. 22 Mars 2012**, n°09-68.067).

Le caractère **parfaitement licite** des honoraires perçus par **Maître KRIKORIAN**, dans leur principe, comme dans leur montant, ne peut plus, dès lors, être remis en question par quiconque. Il y a, à l'évidence, en l'espèce, « *identité de la question litigieuse* ».

Il n'y a, eu, en l'occurrence, **aucun abus d'honoraires**.

En outre, l'**autonomie de la volonté** (*volenti non fit injuria*) interdit de voir dans la succession des mandats confiés à **Maître KRIKORIAN** un quelconque abus de procédures.

*

L'arrêt à intervenir de la Cour d'appel qui ne tiendrait pas compte de l'**ordonnance passée en force de chose jugée** du 28 Juin 2016 (*pièce n°178*), laquelle est manifestement de nature à **influer sur la solution du litige** dont est saisie la Cour (**CE, Section, 05 Décembre 2014, M. LASSUS**, n°340943), serait, à n'en pas douter, entaché de **contrariété**, au sens et pour l'application de l'article **617** du Code de procédure civile aux termes duquel :

*« La **contrariété de jugements** peut être invoquée lorsque la **fin de non-recevoir** tirée de l'**autorité de la chose jugée** a en vain été opposée devant les juges du fond.*

*En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la **contrariété** est constatée, elle se résout au profit du premier. »*

La **réouverture des débats**, que justifie pleinement la **modification substantielle** de l'objet du litige pendant le délibéré, est de nature à éviter une telle **contrariété de jugements**.

*

II-A-2/ L'ORDONNANCE DU 28 JUIN 2016 A VALIDE, DANS LEUR INTEGRALITE, LES SOMMES PAYEES PENDANT HUIT ANNEES DE PROCEDURE, DU 29 AOUT 2006 AU 18 SEPTEMBRE 2014, APRES SERVICE RENDU, EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE, APRES UNE INFORMATION EXHAUSTIVE

Aux termes de l'ordonnance n°2016/255 rendue le 28 Juin 2016 (RG n°15/13811), parfaitement motivée :

« (...)

Pour solliciter une réduction des honoraires versés, les époux VALENCHON font valoir que leur consentement a été vicié en raison de leur âge, des liens amicaux liant les familles KRIKORIAN et VALENCHON, de leur méconnaissance des processus juridiques, du caractère difficilement compréhensible des mandats établis par Maître KRIKORIAN et de leur absence d'information sur les conséquences des procédures engagées au regard de l'enjeu du litige.

Bien qu'âgés, les époux VALENCHON ne justifient ni même n'allèguent d'une diminution de leurs facultés de compréhension. Au contraire, les courriels échangés en août 2014 avec Maître KRIKORIAN puis les courriers adressés au bâtonnier révèlent de leur part une réelle capacité d'analyse.

Quant aux liens amicaux avec la famille KRIKORIAN ils ne peuvent suffire, en l'absence de toute manoeuvre trompeuse de l'avocat, à établir une quelconque contrainte ou un dol à leur rencontre.

S'agissant de l'erreur sur les conséquences des mandats signés, la seule lecture de la convention préalable et du premier mandat de mission signé ne pouvait permettre aux époux VALENCHON, en l'absence d'information spécifique donnée par l'avocat, d'appréhender le coût de l'intervention de Maître KRIKORIAN, dès lors que l'honoraire de prestation était fixé au temps passé. Toutefois, dès la seconde facture du 25 juillet 2007 d'un montant de 14 352 €, venant après une première provision versée de 3 588 €, les époux VALENCHON pouvaient se rendre compte de l'importance des honoraires réclamés en début de procédure eu égard à l'enjeu du litige portant sur 10 000 à 20 000 € au maximum. Or ils ont continué à signer des mandats d'extension de mission pendant près de 8 ans et ont réglé les différentes factures établies qui détaillaient très précisément les diligences effectuées, le temps passé, le tarif horaire appliqué, les frais exposés et le résultat obtenu, le tout sans émettre une quelconque critique. Les factures correspondaient en outre à une exacte application de la convention d'honoraires et des mandats signés de sorte que les époux VALENCHON, ne pouvaient se méprendre sur la cause et la portée de leurs règlements, étant précisé que Monsieur VALENCHON est un ancien ingénieur et que son épouse était enseignante. Les époux VALENCHON, qui ne contestent pas vraiment l'important travail réalisé par Maître KRIKORIAN, ne sont dès lors pas fondés à solliciter la réduction des honoraires qu'ils ont payés après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive.

(...)

Il convient dès lors de fixer les honoraires dus à Maître KRIKORIAN à la somme de 142 760,93 € TTC.

*Les époux VALENCHON qui ont réglé cette somme ne sont pas redevables d'un solde d'honoraires mais n'ont pas droit non plus à une quelconque restitution au titre d'un trop versé. La décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille sera en conséquence **infirmée**.*

(...) »

Il est, désormais, clairement établi que **Maître Philippe KRIKORIAN** a, en percevant la somme de **142 760,93 € TTC**, **après service rendu**, obtenu la **juste rémunération** de ses diligences (**820,14 heures de travail**), sur une période de **huit années**, selon le mandat de représentation et d'assistance en justice, expressément donné par les **époux VALENCHON** et renouvelé par eux à **quinze reprises**.

L'ordonnance rendue le 28 Juin 2016 **éteint, partant, toute contestation** quant au **caractère prétendument excessif** du montant des **honoraires** versés à **Maître KRIKORIAN** par les **époux VALENCHON** « *après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive.* » (v. *a contrario* **Cass. 1^o Civ. 30 Septembre 2015**, n^o14-23.372), que le prononcé de cette décision emporte **dessaisissement** (incompétence, litispendance, connexité) ou **non-dessaisissement** (sursis à statuer) de la **Cour, Première Chambre A**.

Le grief d'atteinte au **devoir de modération** (article **3, alinéa 2** du **décret n^o2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat) est, dès lors, vidé de toute substance.

II-A-3/ LE CONSENTEMENT DES EPOUX VALENCHON N'A, A AUCUN MOMENT, ETE ALTERE

Comme ci-dessus rappelé, l'**ordonnance** du 28 Juin 2016 a **expressément écarté le grief tiré d'un prétendu vice du consentement** des époux VALENCHON :

« (...)

Bien qu'âgés, les époux VALENCHON ne justifient ni même n'allèguent d'une diminution de leurs facultés de compréhension. Au contraire, les courriels échangés en août 2014 avec Maître KRIKORIAN puis les courriers adressés au bâtonnier révèlent de leur part une réelle capacité d'analyse.

Quant aux liens amicaux avec la famille KRIKORIAN ils ne peuvent suffire, en l'absence de toute manoeuvre trompeuse de l'avocat, à établir une quelconque contrainte ou un dol à leur rencontre.

(...) »

Il échet de préciser que la **Cour de cassation** reconnaît au **Premier Président** d'une Cour d'appel, compétent, en sa qualité de **juge de l'honoraire**, « *pour statuer sur les exceptions relatives à la validité de la convention d'honoraires* » (**Cass. 1^o Civ., 29 Juin 1999**, n°96-20.647), un **pouvoir souverain d'appréciation** de la **validité de la convention d'honoraires** conclu entre un Avocat et ses clients (**Cass. 2^o Civ., 18 Décembre 2003**, n°02-16.426 ; **Cass. 2^o Civ., 07 Janvier 2010**, n°07-12.515).

Une telle décision aura, en conséquence, comme en l'espèce, **autorité de la chose jugée** en ce qui concerne notamment le **consentement** des signataires de la convention d'honoraires, **opposable erga omnes**.

Il est, dès lors, vain, comme tente de le faire accroire **Maître GILETTA** dans la **lettre** en date du 20 Septembre 2016 qu'il a pris l'initiative d'adresser à **Madame la Première Présidente**, **huit jours seulement** avant que la Cour ne vide son délibéré, que les motifs de l'**ordonnance** précitée du 28 Juin 2016 **excluant tout vice du consentement des époux VALENCHON** seraient, toutefois, « *sans effet sur l'obligation de prudence et de modération qui auraient dû conduire Maître KRIKORIAN à ne pas engager des procédures qui se sont avérées ruineuses au regard des nombreuses condamnations prononcées au titre des amendes civiles et des frais irrépétibles.* »

Il est, à l'inverse, acquis aux débats devant la Cour que la formation et l'exécution de la **convention d'honoraires** signée le 15 Septembre 2006, de même que celles des **quinze mandats** aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure, ont été **exemptes de tout vice du consentement** des époux VALENCHON, lesquels **se sont engagés en pleine connaissance de cause**, totalement conscients du **risque financier** s'attachant à chacune des procédures pour lesquelles ils mandataient **Maître KRIKORIAN**.

Il s'agit d'une question que les parties ne peuvent plus discuter devant la Cour d'appel, en raison de l'**efficacité substantielle** de l'**ordonnance** du 28 Juin 2016 lui conférant une **opposabilité universelle** et dont la **Cour doit tenir compte**.

Le grief d'atteinte aux **devoirs de modération et de prudence** (article **3**, **alinéas 2 et 3** du **décret** n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat) se dissout dans le **consentement libre et éclairé** des **époux VALENCHON** (**principe de l'autonomie de la volonté**, auquel fait écho l'adage « *Volenti non fit injuria* : A qui consent on ne fait pas tort. »).

Les **tiers au mandat de représentation et d'assistance en justice** qui a lié **Maître KRIKORIAN** aux **époux VALENCHON**, pendant **huit années de procédure** (**Août 2006 – Septembre 2014**) ne sauraient, *a posteriori*, substituer leur propre volonté à la **loi commune des parties** (article **1134**, **alinéa 1er** du Code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* » et futur article **1103** du Code civil, issu de l'**ordonnance** n°2016-131 du 10 Février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, entrant en vigueur le 1er Octobre 2016 : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* »).

Maître GILLETTA, qui **n'est pas le subrogé des époux VALENCHON**, ne saurait, en conséquence, **légalement agir en leurs lieu et place**.

II-A-4/ LE SERMENT DE L'AVOCAT EST LA SEULE NORME INVOCABLE ET OPPOSABLE (v. conclusions en quadruplique de Maître KRIKORIAN en date du 08 Juin 2016 aux fins de confirmation de relaxe civile et d'indemnisation pour citation et appel abusifs, § II-F-3, pages 368-413/434)

Il doit être observé, à cet égard, que s'agissant d'un Avocat ayant prêté le **serment** exprimé à l'article **3, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, comme c'est le cas de **Maître KRIKORIAN** depuis le **28 Janvier 1993**, **aucun règlement** ne saurait contenir ni contrarier la liberté d'action de l'Avocat, conforme audit serment.

Dans notre **ordonnancement juridique**, dominé par le principe de la **hiérarchie pyramidale des normes**, le **règlement** ne peut, en effet, contredire le serment de l'Avocat, de **rang légal**, depuis la **loi n°82-506 du 15 Juin 1982**.

La déontologie ne subsume pas le droit civil, mais l'**explicite**, en l'adaptant à la profession d'Avocat qu'elle définit (est Avocat celui qui a prêté le **serment** d'Avocat, par lequel il scelle son engagement solennel devant la **Cour d'Appel**, qui l'enregistre et le rend *ipso facto* **opposable à l'Etat**).

Les règles spécifiques à la profession d'Avocat doivent se conjuguer avec les prescriptions légales dans un rapport de **conformité**.

Il en résulte que ne saurait être blâmable l'Avocat auquel **aucun manquement aux termes de son serment** ne peut être reproché.

En l'occurrence, **aucun manquement aux termes du serment de l'Avocat** n'est invoqué par **Maître GILETTA** ni **Monsieur le Procureur Général**.

Ni l'un ni l'autre ne sauraient, en conséquence, opposer à **Maître KRIKORIAN** une doctrine **théorique** (au sens étymologique de **contemplation**), propre aux **sociétés fermées**, comme l'est une **congrégation**, alors que la **mission constitutionnelle** de l'Avocat défenseur procède de la **PRAXIS (l'action de l'homme qui trouve en elle-même sa fin)**, au sein d'une **Société ouverte**.

THEORIE : « (...)

1. n.f. est emprunté (v. 1380) au bas latin *theoria* 'recherche spéculative', lui-même repris au grec *theôria* 'groupe d'envoyés à un spectacle religieux, à la consultation d'un oracle', 'ambassade' puis, à partir de Platon, 'contemplation, considération'. Le mot est dérivé de *theôros* 'spectateur', mais et surtout 'consultant d'un oracle' et 'assistant à une fête religieuse'. *Theôros* a de nombreux dérivés en grec, axés sur les notions d'oracle, de spectacle religieux, mais aussi de contemplation, de vision abstraite, de spéculation (*theôrein*, en grec moderne, signifie encore 'considérer'). L'origine par composition de *thea* 'spectacle' (- théâtre) et *oros* 'qui observe' pose un problème géographique (*thea* est seulement attique) et sémantique, la notion religieuse d'oracle étant première, et non celle de spectacle. Pour l'élément *thea* dans *theoros*, *theôros*, on a pu évoquer l'influence de *theos* 'dieu' (- théo-). Ainsi, pour H. Roller, *theo-ôros* correspond à 'qui observe (*ôros*) la volonté de Dieu'. Quoi qu'il en soit, *theôria* a pris l'acception de 'contemplation, méditation' à partir de Platon, et celle de 'spéculation abstraite' opposée à la pratique en grec hellénistique, valeur passée en latin.

Le mot désigne en moyen français la vie contemplative et la science spéculative. Il devient un terme de philosophie à partir du XVI^e s. (par ex. chez Cholières, 1587, où le concept a déjà une valeur scientifique), et reprend le premier emploi de *théorique* (ci-dessous), 'connaissance purement rationnelle', opposé à *pratique*. Au début du XVII^e s. il se dit de ce que l'on enseigne à propos de quelque chose (1610), se spécialisant dans le domaine militaire pour les principes de la manœuvre (1636), mais surtout en sciences (1625, *la théorie des planètes*); dans ce cadre, il désigne une construction intellectuelle méthodique et organisée, de caractère hypothétique pour certaines de ses parties. C'est au XVIII^e s. qu'il prend le sens de 'système de concepts abstraits, organisé, appliqué à un domaine' (1765), parfois utilisé de façon péjorative, surtout au pluriel (1825). L'opposition entre la théorie 'grise' (Goethe) et la pratique, la réalité vivante, est un thème banal au XIX^e s. et au XX^e siècle.

(...)

2. n.f. est emprunté à la fin du XVIII^e s. (1788) au grec *theôria* 'procession sacrée', proprement 'groupe d'envoyés à un spectacle religieux, à la consultation d'un oracle', dérivé de *theôros* (- 1 théorie).

Le mot est un terme d'antiquité, désignant une députation des villes de Grèce envoyée à une fête solennelle (les hellénistes emploient *théore* n.m. pour rendre *theôros*). Par analogie, il se dit dans l'usage littéraire (1859) de **personnes qui avancent les unes derrière les autres**.

(...) »

(**Dictionnaire historique de la langue française LE ROBERT**, sous la direction d'**Alain REY**, nouvelle édition Juillet 2010, v^o **THEORIE**, p. 2297).

PRAXIS :

« Le nom grec de l'action ; le nom snob ou marxiste de la pratique.

Le mot ne me semble guère utile que par son opposition, d'origine aristotélicienne, à la *poièsis*. Ce sont deux types d'action, mais qui se distinguent par la présence ou non d'un **but extérieur**. La *praxis* est alors une action qui ne vise rien d'autre que **son bon déroulement** (son *eupraxia*) : elle ne tend à aucune fin extérieure à elle-même ni à aucune œuvre extérieure à celui qui agit. Ce n'est pas qu'elle soit stérile ; c'est qu'elle se suffit à elle-même. La *poièsis*, au contraire, est une production ou une création : elle n'a jamais sa fin en elle-même, mais toujours dans son résultat, qui lui reste extérieur (le produit ou l'œuvre : *ergon*). La vie, par exemple, est une *praxis* : **vivre, c'est créer sans œuvre**. Et le travail ou l'art, une *poièsis*. Celle-ci n'a de sens qu'au service de celle-là. »

(**André COMTE – SPONVILLE**, **Dictionnaire philosophique**, PUF 4^{ème} édition Quadrige, Septembre 2013, v^o **PRAXIS**, pp. 786 – 787).

Est, à ce titre, symptomatique d'une conception *théorique* et *théologique* de la profession d'Avocat, l'extrait du *Dialogue des Carmélites* (**Georges BERNANOS**), figurant en épigraphe du manuel de déontologie intitulé « **REGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT** » de **Messieurs Henri ADER** et **André DAMIEN** (Dalloz Action, treizième édition Novembre 2010) :

.../...

*« Ce n'est pas la Règle qui nous garde,
Notre Règle n'est pas un refuge,
Ce n'est pas la Règle qui nous garde,
C'est nous qui gardons la Règle. »*

Un Avocat du **XXI^e siècle**, conscient de la signification profonde de son **serment d'indépendance**, ne saurait se retrouver dans cet aphorisme.

Maître KRIKORIAN lui préfère l'**universalisme** de la puissante et toujours actuelle formule écrite au **siècle des Lumières**, par **Emmanuel KANT**, maître du **criticisme** :

« (...) Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen. »

(**Emmanuel KANT**, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

La **justice**, procédant de l'une et de l'autre – empruntant à la **religion** sa **sacralité** et à la **législation** sa **rationalité** – rien ne justifie, en effet, qu'elle soit exempte de toute **critique rationnelle**, à l'instar de celle que **Maître KRIKORIAN** s'efforce de développer au quotidien, dans la défense des intérêts de ses mandants et, spécialement, dans la présente affaire.

*

II-B/ LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, PREMIERE CHAMBRE A, N'EST SAISIE D'AUCUNE ACTION DISCIPLINAIRE ET NE PEUT, EN CONSEQUENCE, PRONONCER AUCUNE SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

Il ressort, en effet, des pièces de la procédure :

D'une part, que le **Bâtonnier n'est pas partie à la procédure disciplinaire (II-B-1)**.

De deuxième part, que le **Procureur général, partie jointe, n'exerce pas l'action disciplinaire (II-B-2)**.

Il doit, de troisième part, être rappelé qu'**une juridiction ne saurait, dans le principe, se saisir d'office (II-B-3)**.

Enfin, la **nature gracieuse** de la procédure pendante devant la Cour empêche celle-ci de prononcer une **sanction (II-B-4)**.

II-B-1/ LE BATONNIER N'EST PAS PARTIE A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Ainsi qu'il l'a développé dans ses **conclusions** du 08 Juin 2016 en **quadruplique aux fins de relaxe et d'indemnisation pour citation et appel abusifs**, dont les **termes sont intégralement maintenus** et auxquels il est, ici, renvoyé, pour un plus ample exposé, **Maître KRIKORIAN** trouve dans l'arrêt rendu le 31 Mai 2016 par la **Première Chambre A** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°16/02677**) **confirmation du moyen** dont il a saisi la Cour et articulé dans les dites conclusions (§ **II-B-1**, pages **135/434** à **205/434**, spécialement pages **149/434** à **158/434**) :

« (...) *dans le cadre de la **procédure disciplinaire** le Bâtonnier ne fait que la **mettre en mouvement sans y participer directement**, il n'en est pas partie.* (...) » (page **5/5** de l'arrêt).

Il est patent, en effet, que **saisir** l'instance disciplinaire (**mettre en mouvement**) ne signifie pas nécessairement **exercer** l'action disciplinaire.

Il est classique, à cet égard, en droit pénal, d'opposer, comme le fait l'article **1er** du Code de procédure pénale, à propos de l' « **action publique pour l'application des peines** », d'une part, « **les magistrats** » et « **les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi** », chargés de sa **mise en mouvement** et de son **exercice** (alinéa **1er**) à, d'autre part, « **la partie lésée** » qui peut, seulement la **mettre en mouvement**, « *dans les conditions déterminées par le présent code* » (alinéa **2**).

Les **valeurs sociales** ou **intérêts défendus** par l'un et l'autre sont différents.

Le **Procureur général** poursuit l'**intérêt général** ou **public** .

Le **Bâtonnier**, quant à lui, - qui n'est pas le suppléant du Ministère public - ne peut intervenir qu'en qualité de **représentant du Barreau** (art. **21** de la loi susmentionnée) pour défendre ses **intérêts collectifs** (**Cass. Crim. 05 Novembre 1997** : Bull. 377 : port illégal de la robe d'avocat), qu'ils soient d'ordre **patrimonial** ou **extra-patrimonial**.

Est, à l'inverse, **irrecevable** l'action civile du **Barreau de Marseille** qui « *n'a pu subir aucun dommage **matériel** ou **moral** du fait des infractions reprochées à l'accusé* » (tentative d'homicide volontaire, séquestration de personnes et dégradations volontaires de bien immobilier dont a été victime un Avocat) (**Cass. Crim. 05 Février 1992**, n°91-81.581).

Est, ainsi, **cassé**, au visa notamment de l'article **2** du Code de procédure pénale, l'arrêt civil de la **Cour d'assises des Bouches-du-Rhône** en date du 13 Février 1991, « *en ce qu'il a statué sur la **demande de dommages-intérêts** présentée par l'Ordre des avocats du barreau de Marseille* », l'**action civile** ne pouvant, aux termes du texte précité, « ***sauf disposition légale particulière**, être exercée devant la juridiction répressive que par la personne qui a subi, du fait de l'infraction poursuivie, un **préjudice direct, personnel, actuel et certain** ;* » (**Cass. Crim. 05 Février 1992**, n°91-81.581 précité).

En conséquence de l'**absence de tout préjudice subi** et d'une quelconque **disposition légale** l'habilitant à intervenir dans une **cause qui lui est étrangère**, le Barreau de Marseille n'avait **ni intérêt ni qualité à agir**.

*

L'article **23** de la loi susvisée permet au **Barreau**, représenté par son **Bâtonnier en exercice**, de **déclencher un procès** alors même qu'il n'a subi personnellement **aucun préjudice patrimonial**.

On pourrait penser, dès lors, que c'est au titre du **préjudice extra-patrimonial**, que le Barreau est **habilité par la loi à se plaindre** de la prétendue violation par l'un de ses membres de la **déontologie des Avocats**.

Sous cet angle, le Barreau agirait en qualité de **plaignant** et **non pas de procureur disciplinaire**, rôle qui est dévolu par le texte (article **23** de la loi) au seul **Procureur général**.

Cependant, aux termes de l'article **16, alinéa 3** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, lequel régit la procédure devant la Cour d'Appel, « **Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.** ».

S'agit-il d'une maladresse rédactionnelle, exprimant confusément que le **Barreau** – qui est seul doté de la **personnalité civile**, en vertu de l'article **21, alinéa 1er** de la loi, alors que le **Conseil de l'Ordre** qui n'est qu'un **conseil d'administration** en est, à l'évidence, dépourvu – **n'est pas partie à l'instance** ?

Il y a lieu de relever que le **Bâtonnier** est seulement invité, devant la **Cour**, « **à présenter ses observations** » (article **16, alinéa 3** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**, « **le procureur général entendu** » (art. **197, al. 1er, deuxième phrase** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**), tandis que le président de l'instance disciplinaire, en première instance, « **donne la parole au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire** » (article **193, alinéa 3** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 susvisé**).

Il y aurait, donc, dans cette hypothèse, une **dissociation surprenante** entre le **Barreau** et le **Bâtonnier** qui ne représenterait pas celui-ci, contrairement à l'article **21, alinéa 2, première phrase**, de la loi aux termes duquel « **Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.** ».

Ou bien, seconde branche de l'alternative, le Bâtonnier n'intervient-il, au sens et pour l'application de l'article **16** du décret susvisé qu'« (...) **en tant que garant, élu par ses pairs, du respect des règles déontologiques de la profession ;** » (**Cass. 1° Civ., 11 Mars 2014, n°13-12.349**) et non pas comme représentant du Barreau ?

Est-on, encore, dans ces conditions, dans l'exercice d'une **action** dans le sens communément admis que lui donne l'article **30 CPC** – auquel renvoie l'article **277** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat -, savoir « **le droit pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.** » ?

.../...

Sans doute, le **Procureur général** exerce-t-il une **action sans droit subjectif** (v. **Serge GUINCHARD** et **Frédérique FERRAND**, Procédure civile, Droit interne et droit communautaire, 28^e édition 2006, § 87, p. 129), l'**action disciplinaire** (articles **193, alinéa 3** et **195, alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 susvisé**), dont le **Bâtonnier**, pareillement peut **prendre l'initiative (la mettre en mouvement)**.

L'article **422** du Code de procédure civile prévoit, en effet, que « *Le **ministère public** agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.* ».

Comme susdit, l'article **23, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** investit le **Procureur général** près la Cour d'appel du pouvoir de saisir « *L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22.* »

Mais, peut-on, au vu des textes en vigueur, affirmer que le Bâtonnier *exerce* une quelconque action ?

Rien n'est moins sûr.

Tout se passe, en réalité, comme si le Procureur général, qu'il soit présent ou non à l'audience de l'instance disciplinaire (CRD), qu'il y soit entendu ou qu'il y reste taisant, exerçait **seul** l'action disciplinaire dont le Bâtonnier n'aura pris, le cas échéant, que l'initiative, **sans jamais l'exercer** .

On observe utilement, en ce sens, que le Bâtonnier n'est invité qu' « *à présenter ses observations* » (article **16, alinéa 4** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**) et non pas à être entendu en ses **prétentions** (« *Affirmation en justice tendant à réclamer quelque chose* » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige 10^e édition Janvier 2014, v° **PRETENTION**, p. 798). Il agirait, ainsi, à la manière d'un justiciable qui, se prétendant victime d'une infraction pénale, **se constitue partie civile** devant le juge d'instruction à qui il ne demande **aucune réparation**, mais devant lequel il intervient pour **participer activement au procès pénal et corroborer l'action publique** dans le but final d'obtenir de la juridiction de jugement une **déclaration de culpabilité** de l'auteur des faits.

L'**action disciplinaire** procéderait, dès lors, de ce qu'il est convenu désormais d'appeler le **contentieux de la régulation** (v. **Loïc CADIET, Jacques Normand, Soraya AMRANI MEKKI, Théorie générale du procès**, PUF Thémis Droit, 1^{ère} édition Février 2010, § 85, pp. 340 et 342) dont l'objet est le **respect de l'ordre public professionnel**, déclinaison de **l'ordre public économique**, lui même « *perçu comme un aspect de l'intérêt général* » (ibid. p. 340).

Il est remarquable, s'agissant de ce dernier, que la **loi** (articles **L. 462-5** et suivants du Code de commerce) confie aux **entreprises victimes de pratiques anticoncurrentielles** (ententes, abus de position dominante...) le droit de saisir **l'Autorité de la concurrence**, autorité administrative indépendante (article **L. 461-1** du Code de commerce) « *aux fins d'obtenir la constatation, la cessation et la sanction des pratiques contestées* » (ibid.p. 340).

On approuve, dans ces conditions, la doctrine dans ses conclusions : « *En réalité, les entreprises qui la saisissent exercent une **action vindicative** plutôt qu'une **action curative**. L'indemnisation éventuelle de leur préjudice relève d'ailleurs **non de l'Autorité, mais des seules juridictions civiles ou administratives** (1 - Cass. Com., 17 Juillet 2001, JCP E 2001, n°43-45, p. 1697) » (ibid. pp. 340-341).*

En définitive, **le Procureur général exerce seul l'action disciplinaire.**

Le Bâtonnier quant à lui ne peut, le cas échéant, que **la mettre en mouvement**. Il n'exerce, en outre, devant l'instance disciplinaire et la Cour d'appel, - contrairement à ce que prévoit l'article **10** de l'**ordonnance n°45-1418 du 28 Juin 1945** relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels - **aucune action civile** en réparation de la prétendue infraction déontologique qu'il prétend reprocher à son **confrère et concurrent économique**, voire, comme en l'espèce, **rival politique**.

C'est ce que vient de juger la **Première Chambre A** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** dans son **arrêt du 31 Mai 2016 (RG n°16/02677 – pièce n°175)** :

« (...)

De plus, dans le cadre de la procédure disciplinaire le Bâtonnier ne fait que la mettre en mouvement sans y participer directement, il n'en est pas partie. (...) » (page 5/5).

On comprend, partant, que le **Barreau** - représenté par le Bâtonnier - ne puisse jamais être le **procureur – au sens d'accusateur public, comme pouvait l'être sous la Révolution française un FOUQUIER-TINVILLE** - de l'un de ses membres (**paradoxe du menteur** ou **du barbier – paradoxe de Russell – l'ensemble des ensembles n'appartenant pas à eux-mêmes n'existe pas**), mais, le cas échéant, sa victime (c'est l'inverse, en l'occurrence).

Le Bâtonnier ne peut pas être à la fois **procureur** et **Avocat**. Il y a là une **contradiction évidente** (Cf la fable de la chauve-souris et des deux belettes – **affaire Arié GOUETA**).

On en déduit que le Barreau, représenté par le Bâtonnier, ne peut jamais demander l'**exclusion** de l'Avocat qu'il soupçonne d'avoir méconnu sa déontologie, mais dont il ne conteste pas l'**inscription régulière**, à l'instar d'un « **électeur inscrit sur la liste électorale de la commune** », qui, aux termes de l'article **L. 25, alinéa 2** du Code électoral, n'est recevable à réclamer la **radiation** d'un autre électeur de la **liste électorale de la même commune** que si celui-ci y a été « **indûment inscrit** » (**Cass. 2° Civ. 26 Mars 2014, n°14-60.421 ; AJDA 2014, p. 2100**).

En outre, l'entrée en vigueur de l'article **5, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction issue de la **loi n°2015-990 du 06 Août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article **51, I, 2°**) disposant que les **Avocats** « *peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.* », consacrant la **multipostulation** judiciaire au niveau régional, remet en question la notion même de **Barreau local**, puisque plus rien, désormais, ne distingue, au sein d'un même ressort de **Cour d'appel**, un Avocat inscrit au **Barreau de Marseille** de ses confrères inscrits dans l'un des sept autres Barreaux du ressort.

Suivant cette logique qu'aucune texte ne contredit, un **Barreau régional**, établi auprès de la **Cour d'Appel**, se concevrait davantage, sous réserve de la **liberté de l'Avocat d'exercer en dehors de tout Barreau**, ce, en vertu de l'article 11 de la **Convention européenne des droits de l'homme** garantissant le **droit de s'associer et/ou de ne pas s'associer** (**CEDH, Plénière, 13 Août 1981, YOUNG, JAMES et WEBSTER c. Royaume-Uni**, n° 7601/76 ; 7806/77 : l'adhésion forcée à un syndicat – *closed shop* – viole l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ; **CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE**, n°16130/90, § 35, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis) d'où l'on tire le **droit de quitter le groupe** dont on ne partage pas les **convictions profondes** (**CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, CHASSAGNOU et a. c. FRANCE**, n°25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 117, à propos de l'adhésion forcée aux Associations Communales de Chasse Agréées - ACCA).

*

De même que la victime qui se constitue partie civile devant une juridiction répressive et exerce l'action civile n'est pas recevable à demander une **peine** à la juridiction de jugement, de même le Barreau n'a pas qualité à réclamer le prononcé de l'une des sanctions disciplinaires qu'énumère l'article 184 du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat.

Cette prérogative est réservée, en droit positif, - sous réserve de sa compatibilité avec la **norme constitutionnelle** et les **engagements internationaux de la France** - au **Procureur Général** qui, **seul, exerce l'action disciplinaire**.

Celle-ci naît à l'**initiative** du **Bâtonnier** ou du **Procureur général**, par la **saisine** de l'instance disciplinaire, mais **s'éteint par l'inaction de celui-ci**. Elle ne dure qu'autant dure **l'instance de premier degré**. Sa poursuite devant la Cour d'Appel nécessite un **acte de volonté** du Ministère public qui seul la détient et en conserve la maîtrise.

Il n'est, dès lors, pas étonnant que l'appel du **seul Bâtonnier** d'une décision du CRD rejetant ses demandes ne puisse tendre au prononcé d'une **sanction** disciplinaire, mais simplement à l'établissement par la Cour d'Appel d'une **faute déontologique** imputable, le cas échéant, à l'Avocat poursuivi, susceptible d'engager sa **responsabilité civile** devant une **juridiction de droit commun** (cf **HART**, la morale et le droit).

« (...)

*Qu'en effet, le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la **faute civile** démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ;*

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

(**Cass. Crim. 05 Février 2014, n°12-80.154**) ;

« (...)

Vu les articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du code civil, 497 du code de procédure pénale ;

Attendu que, saisi du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, le juge répressif ne peut énoncer que les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale, sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

(...) »

(Cass. Crim. 13 Octobre 2015, n°14-82.272).

Le **principe constitutionnel de réparation** (article 1382 du Code civil), condition de la liberté, est sous-jacent en toutes circonstances. Il irrigue toutes les **actions à fins indemnitaires** et resurgit à la faveur du **désistement de l'ordre public punitif**.

*

Il est vrai que le Code de procédure pénale est plus explicite quant à la répartition des prérogatives procédurales aux différents acteurs du procès pénal.

Au **ministère public** revient « *L'action publique pour l'application des peines* » (art. 1er, al. 1er CPP), tandis que « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.* » (art. 2, al. 1er CPP).

Il est à noter que le ministère public ne fait qu'*exercer* une action **qui ne lui appartient pas en propre**, mais qui est celle de la **Société** qu'il représente (**l'intérêt général**). Il n'a, à son égard, qu'une **capacité d'exercice** et **non pas de jouissance**.

La victime, quant à elle, est bien **propriétaire** de l'**action civile**, qui est un **bien**. Elle a une **capacité de jouissance et d'exercice**.

Les textes applicables à l'**action disciplinaire** (essentiellement le **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat) sont, certes, moins développés. Mais c'est parce qu'ils supposent la **préexistence de normes supérieures**. Celles-ci sont :

1°) la **déontologie de l'Avocat**, qui s'applique au **Bâtonnier en exercice**, comme à tous les autres membres du Barreau.

Celui-ci est apprécié, en France, par la **Cour de cassation** comme un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat* » (Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat ni de la considération qu'il doit témoigner à l'égard du **statut constitutionnel** de l'Avocat défenseur.

.../...

C'est dire que « *toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, l'honneur ou la délicatesse (...) expose (le Bâtonnier) qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. » (article 183 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991).*

On déduit de ce texte que l'exercice par le Bâtonnier des prérogatives qu'il croit trouver dans les textes en vigueur aux fins de faire réprimer une prétendue infraction déontologique qu'il entend imputer à l'un de ses **confrères-concurrents** n'est légalement possible qu'à condition qu'il ne méconnaisse aucune règle de droit positif, **national** ou **supranational**.

La supranationalité du droit de l'Union européenne et du droit conventionnel procède tant de la Constitution (art. **88-1**) que des traités européens :

Art. 88-1: « *La République participe à l'Union européenne constituées d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.* »,

ce que confirment le **Conseil constitutionnel** (CC, décision n°2010-605 DC du 12 Mai 2010, **Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**) et le **Conseil d'Etat** (CE, Ass., 30 Octobre 2009, **Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés**, n°298348).

Elle est la conséquence nécessaire des **principes de primauté et d'applicabilité directe** du droit de l'Union européenne, tels que précisés par la CJUE dans son arrêt **Simmenthal** du 09 Mars 1978 (C-106/77) et rappelé dans son arrêt **Factotame** du 19 Juin 1990:

« 18 (...) *il y a lieu de rappeler que la Cour, dans son arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal (106/77, Rec. p. 629), a déclaré que les règles d'applicabilité directe du droit communautaire 'doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité' (point 14) et que 'en vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des Institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des Etats membres... de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale' (point 17) (...)* » (CJUE, 19 Juin 1990, **The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte; Factotame Ltd e.a.**, affaire C-213/89).

Le juge de Luxembourg a réaffirmé, à cet égard, que « *le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (voir, notamment, arrêts Simmenthal, précité, points 21 et 24; du 20 mars 2003, Kutz-Bauer, C-187/00, Rec. p. I-2741, point 73; du 3 mai 2005, Berlusconi e.a., C-387/02, C-391/02 et C-403/02, Rec. p. I-3565, point 72, ainsi que du 19 novembre 2009, Filipiak, C-314/08, non encore publié au Recueil, point 81)*.

44. En effet, serait **incompatible** avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit de l'Union par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour **écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union** (voir arrêts *Simmenthal*, précité, point 22, ainsi que du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 20). Tel serait le cas si, dans l'hypothèse d'une contrariété entre une disposition du droit de l'Union et une loi nationale, **la solution de ce conflit était réservée à une autorité autre que le juge appelé à assurer l'application du droit de l'Union, investie d'un pouvoir d'appréciation propre, même si l'obstacle en résultant ainsi pour la pleine efficacité de ce droit n'était que temporaire** (voir, en ce sens, arrêt *Simmenthal*, précité, point 23). (...)

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

- 1) **L'article 267 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission d'une question de constitutionnalité à la juridiction nationale chargée d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois que, le cas échéant, après la décision de cette juridiction sur ladite question, toutes les autres juridictions nationales d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles. En revanche, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une telle législation nationale pour autant que les autres juridictions nationales restent libres:**
 - de saisir, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de toute question préjudicielle qu'elles jugent nécessaire,
 - d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
 - de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la législation nationale en cause au principal peut être interprétée conformément à ces exigences du droit de l'Union.

(CJUE, Grande Chambre, 22 Juin 2010, Aziz MELKI, C-188/10; Sélim ABDELI, C-189/10).

La prise de position présentée le 07 Juin 2010 par **Monsieur l'Avocat général J. MAZAK**, dans l'affaire précitée, ne va pas dans un sens différent :

« 76. (...) *En conséquence, nous considérons que, en cas de **conflit** entre une décision de la Cour à la suite d'un renvoi préjudiciel et d'une décision d'une juridiction nationale, y compris d'une cour constitutionnelle, la **primauté du droit de l'Union** impose au juge national d'appliquer la décision de la Cour et de **laisser inappliquée la décision de la juridiction nationale contraire.** (Voir, par analogie, arrêt *Filipiak*, précité.) »*

Il est, ainsi, établi qu'une **norme constitutionnelle ou l'interprétation que l'organe juridictionnel compétent lui donne** (en l'espèce, le **Conseil constitutionnel**) ne saurait, pas plus qu'une disposition législative ou réglementaire nationale, contrarier l'application du **principe de primauté** du droit de l'Union européenne.

*

« (...) *Considérant, d'autre part, que, s'agissant du **cas particulier du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de **difficulté d'interprétation** de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne ; (...) »***

(**TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a.**, n° 3828, 3829).

Le Bâtonnier, si l'on s'offre la comparaison tirée du théâtre classique, est dans la situation de l'**usurier Shylock** à qui le juge (**Portia**, sous les traits de **Balthazar**) rappelle, en présence du **Duc de Venise**, puissance exécutive, qu'aux termes du contrat qu'il a signé, qui ne lui « **donne pas un iota de sang** », il ne pourra retirer du corps d'**Antonio** le dédit d'une **livre de chair** « *Tout près de son coeur* » que pour autant que ne soit versée **aucune goutte de son sang** (**William SHAKESPEARE, le Marchand de Venise**, Acte IV, scène I, Gallimard, collection La Pléiade, 2013, p. 1191).

2°) Précisément, le **droit national et supranational de la concurrence** prohibe les **ententes** et les **abus de position dominante**.(v. supra).

*

.../...

Dès lors, deux hypothèses se font jour :

1°) Ou bien les textes nationaux peuvent être interprétés **conformément au droit de l'Union européenne** et il convient de les lire comme conférant au Bâtonnier le pouvoir de **saisir** l'instance disciplinaire et la Cour d'Appel (**mettre en mouvement** l'action disciplinaire **sans l'exercer**) dans la seule mesure où l'action disciplinaire tend à une **simple déclaration de culpabilité, sans empêcher l'exercice professionnel**. En effet, le **droit de la concurrence** de l'Union exclut qu'un Etat membre puisse confier à un individu le pouvoir d'éliminer l'un de ses **concurrents** ;

2°) Ou bien une telle interprétation conforme est **impossible** et il échet de **laisser inappliqués** les lois et règlements français **incompatibles** avec le droit de l'Union.

Le **régime disciplinaire** tel qu'il est actuellement appliqué aux Avocats français est **manifestement incompatible** avec les règles du **droit de la concurrence** s'il peut conduire à **empêcher un Avocat d'exercer** temporairement ou de façon perpétuelle **sur la seule plainte du Bâtonnier**.

On perçoit, dès lors, comme particulièrement étroite la marge de manœuvre du Bâtonnier qui prendrait l'initiative d'une action disciplinaire ou s'y associerait.

Ses demandes, dans l'un et l'autre cas, ne peuvent tendre en aucune façon, à **empêcher l'exercice professionnel** de son confrère, qui est, en même temps et de façon indissociable, son **concurrent**.

Seule, la puissance étatique, pour des **motifs d'ordre public pertinents et suffisants** (**nécessité absolue** ou **raisons impérieuses d'intérêt général**) a le pouvoir de requérir, par la voix du **ministère public**, l'**exclusion** temporaire ou perpétuelle de la profession d'Avocat.

Mais, dans ce dernier cas, les **garanties du droit pénal** (**principe de légalité des délits et des peines**) doivent être offertes à l'intéressé : des **peines précises et différenciées** devront être prévues pour **chaque catégorie d'infraction**. Par exemple, l'interdiction temporaire ne pourra pas être prononcée pour des faits qui ne touchent pas à la **dignité**, à condition que le législateur ait défini **préalablement** et **précisément** les comportements indignes, comme il a dû le faire pour le **harcèlement sexuel**.

Dans la première hypothèse (**interprétation conforme du droit de l'Union**), l'article **23, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** (« *L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22 est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause.* »)

doit être complété (**mentalement**) d'une phrase précisant que « *En cas de saisine de l'instance disciplinaire à la seule initiative du bâtonnier, l'action disciplinaire n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet le prononcé d'une peine principale ou accessoire entraînant une quelconque incapacité au sens et pour l'application de l'article 768, 4° du Code de procédure pénale.* »

Dans la seconde hypothèse (**incompatibilité** du droit national avec le droit de l'Union), il convient de **retirer** au Bâtonnier son pouvoir de saisir l'instance disciplinaire, pour réserver cette faculté au seul **Procureur général**.

L'article **23, alinéa 1er** de la loi précitée devra être amputé des mots « *ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause* ».

*

Comme on le perçoit à l'examen des développements qui précèdent, la **nature** et l'**étendue** de l'**action disciplinaire** se trouvent affectées par le droit de l'Union européenne, spécialement le **droit de la concurrence**.

Celui-ci interdit à un Etat membre de confier à un Avocat exerçant les fonctions de **Bâtonnier** ou de **membre du Conseil de l'Ordre** un pouvoir dont l'exercice peut conduire à **éliminer** l'un de ses confrères.

S'il prend l'initiative d'une action disciplinaire, le Bâtonnier doit savoir qu'il ne peut, dès lors, s'agir que d'une action **simple** (à la différence de l'**action disciplinaire plénière** exercée par le Procureur général), dépourvue de tout effet d'exclusion et qu'on peut voir comme le **prolongement du For intérieur**, extériorisé et étatisé. La **faute déontologique** que l'Avocat concerné ne peut ou ne veut reconnaître par un **examen de conscience** est établie par le juge disciplinaire. L'intérêt d'une telle action est purement **moral** (« *Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec (...) conscience (...)* »).

Cependant, le droit français est-il assez compréhensif pour, qu'interprété à la lumière du droit de l'Union, il permette une **dualité d'action disciplinaire**, l'une **simple** confiée au Bâtonnier, l'autre **plénière** exercée par le Procureur général (à l'inverse de l'institution de l'**adoption** qui crée un nouveau lien de filiation fictive, qui sera **plénière** ou **simple**, selon qu'elle entraîne ou non rupture du lien avec la famille d'origine).

A défaut d'une telle dualité d'action, le Bâtonnier devrait se voir retirer le pouvoir de mettre en mouvement l'action disciplinaire **unique** dès lors qu'elle tend à l'**élimination** de son concurrent, temporaire ou perpétuelle (interdiction temporaire ou radiation).

*

L'étude du **régime disciplinaire** applicable aux notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs (**ordonnance** n°45-1418 du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels) conforte l'analyse qui précède.

Il est remarquable, tout d'abord, que l'article **2, alinéa 1er** de ce texte, à valeur législative, dispose :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire. (...) »

On y trouve le **substrat** des dispositions réglementaires prévues, pour les Avocats, à l'article **184** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, laissant penser que le pouvoir réglementaire a conçu, à tort, cette profession comme composée d'**officiers ministériels** (ce que sont les Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, mais non pas les Avocats de barreaux) :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

On doit, ensuite, utilement observer que l'ordonnance précitée :

1°) désigne, à son article **5**, deux juridictions disciplinaires : la **chambre de discipline**, d'une part, le **tribunal de grande instance**, d'autre part, lesquelles peuvent être saisies respectivement par le **syndic** et par le **procureur de la République** ;

2°) investit de l'**action disciplinaire** exercée devant le **tribunal de grande instance** – la formule n'étant pas employée pour la procédure initiée par le **syndic** qui « *dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline* » - le **procureur de la République**, le **président de la chambre de discipline** agissant au nom de celle-ci, ainsi que toute personne se prétendant **victime** des agissements du professionnel en cause (article **10, alinéa 1er** : « *L'action disciplinaire devant le tribunal de grande instance est exercée par le procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci, ainsi que par toute personne qui se prétend lésée par l'officier public ou ministériel. Dans ce cas, le procureur de la République est obligatoirement entendu. (...)* ») ;

3°) ouvre une **action civile** tendant à « *l'allocation de dommages-intérêts* » devant le **Tribunal de grande instance**, au profit du **président de la chambre** et du **plaignant** ;

4°) **limite le pouvoir de sanction** dévolu à la **chambre** au « *rappel à l'ordre* », à la « *censure simple* » et à la « *censure devant la chambre assemblée* », à l'exclusion de toute peine emportant **interdiction d'exercice** de l'officier public ou ministériel poursuivi (article **9** : « *La chambre prononce l'une des peines énumérées par l'article 3, sous les numéros 1 à 3.* »), signe d'une volonté du législateur de **retenir une initiative purement corporatiste**.

II-B-2/ LE PROCUREUR GENERAL, PARTIE JOINTE, N'EXERCE PAS L'ACTION DISCIPLINAIRE

Il est classique, en procédure civile, d'opposer le Ministère public, **partie jointe**, au Ministère public, **partie principale**.

C'est l'objet du **Titre XIII** du **Livre Ier** du Code de procédure civile, qui consacre à la matière neuf articles, dont le premier (article **421** CPC) dispose :

*« Le ministère public peut **agir** comme **partie principale** ou **intervenir** comme **partie jointe**. Il **représente autrui** dans les cas que la loi détermine. »*

Il semble, à la lecture des textes, que le pouvoir réglementaire ait privilégié l'**intervention** du Ministère public (**partie jointe**) à son **action** (**partie principale**) : seuls deux articles (**422** et **423**) sont consacrés à celle-ci, tandis que les articles **424** à **429** détaillent les règles de son **intervention** dans les instances civiles en qualité de **partie jointe**.

L'objet de l'intervention du Ministère public est de « **faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication**. » (art. **424** CPC).

Outre les affaires relatives à la **filiation** et à la **protection des mineurs**, d'une part et les **procédures collectives**, d'autre part (article **425**, **alinéa 1er**, **1°** et **2°** CPC), le Ministère public doit avoir « **communication de toutes les affaires dans lesquelles la loi dispose qu'il doit faire connaître son avis**. » (article **425**, **alinéa 2** CPC).

Le Ministère public conserve, en outre, la faculté de « **prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir**. » (article **426** CPC), tandis que « **Le juge peut décider la communication d'une affaire au ministère public**. » (article **427** CPC) en dehors des matières susmentionnées.

La **communication** au Ministère public se fait, dans le principe et « **sauf disposition particulière, à la diligence du juge** » (article **428**, **alinéa 1er** CPC) et postule qu'il soit « **avisé de la date de l'audience**. » (article **429** CPC).

Selon que le **Procureur général** décidera ou non d'**agir**, c'est dire de **prendre l'initiative de saisir l'instance disciplinaire**, - ce que la loi ne l'oblige pas à faire -, la place qu'il occupera dans le procès disciplinaire sera différente : partie principale, dans le premier cas (**action**), il sera seulement partie jointe dans le second (**intervention**).

L'article **23**, **alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** investit le **Procureur général** près la Cour d'appel du pouvoir – et non pas du devoir - de saisir « **L'instance disciplinaire compétente en application de l'article 22**. »

Il ne s'agit donc pas d'un cas où « **Le ministère public agit d'office** » (article **422** CPC), puisque la loi ne l'a pas **spécifié**.

C'est davantage au titre de l'article **423 CPC** (« *défense de l'ordre public* ») que le Procureur Général peut agir et saisir l'instance disciplinaire où il aura la parole s'il « *a pris l'initiative d'engager l'action disciplinaire* » (article **193, alinéa 3** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** susvisé).

L'**intervention**, quant à elle, du **Procureur général** près la Cour d'appel se fait au titre de l'article **425, alinéa 2 CPC**. C'est, en effet, l'article **197, al. 1er, deuxième phrase** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** qui dispose que « *La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16, le procureur général entendu.* ».

Dans ce cas, l'**intervention** du **Procureur Général** tend seulement à « *faire connaître son avis sur l'application de la loi* » (article **424 CPC**).

Il est clair, dans cette hypothèse, que le **Procureur Général n'exerce pas l'action disciplinaire**.

Sachant que le **Bâtonnier n'exerce jamais une telle action**, mais ne peut, le cas échéant, que la **mettre en mouvement**, à la manière d'une **partie civile**, dans le procès pénal, la **Cour d'appel n'est saisie d'aucune action disciplinaire**. En effet, **une juridiction ne peut pas avoir plus de pouvoirs que ceux dont la remplit l'action relative aux faits dont elle est saisie** (v. les développements relatifs à la **prétendue action disciplinaire** dans les **conclusions en réplique** de **Maître KRIKORIAN** en date du 08 Juin 2016, § **II-B-1-b**, pages **149 à 160/434**).

La **Cour de cassation** conforte cette juste analyse.

On sait, à cet égard, qu'une décision disciplinaire n'a **autorité de la chose jugée** qu'au cas où elle « *constitue un véritable jugement, c'est-à-dire au cas où elle est rendue par un tribunal sur les poursuites du ministère public ;* », tel n'étant pas le cas du « *blâme émanant de M. le Garde des Sceaux qui n'a point l'action disciplinaire en ce qui concerne les notaires ;* » (**Cass. Civ. 27 Novembre 1928**, Dalloz hebdomadaire 1929, p. 82).

Il ressort, en effet, de cette jurisprudence qu'une décision, comme l'arrêt que la Cour d'appel doit rendre sur le **fond des poursuites prétendument disciplinaires** ne sera pas investie de **l'autorité de la chose jugée** dès lors que le **Ministère public n'est pas, en l'occurrence, partie poursuivante**, mais seulement **partie jointe**, au sens et pour l'application des articles **424 et 425, alinéa 2** du Code de procédure civile, combinés avec l'article **277** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat aux termes duquel « *Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret.* ».

Cette solution rejoint celle que donne la Haute juridiction en **matière gracieuse**, notamment pour la procédure d'**adoption plénière**, dans laquelle le Ministère public est **partie jointe** :

« (...) *Attendu que l'avis donné par le ministère public, qui s'oppose à une requête en adoption plénière, ne confère pas à la procédure un caractère contentieux ;*

(**Cass. 1° Civ. 13 Avril 2016**, n°14-26.478).

La solution est inverse en ce qui concerne les procédures, à l'**origine gracieuses**, dans lesquelles le Ministère public est **partie principale**, notamment les requêtes en **rectification des actes de l'état civil**, dont l'opposition confère à la procédure un **caractère contentieux** :

« (...)

*Attendu que les ayants droit de Tanguy X... se sont pourvus en cassation le 2 avril 2013 contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, le 31 janvier 2013 ; qu'il résulte du dossier que le **ministère public** qui avait fait procéder à la **rectification de l'acte de décès s'est opposé à la demande de rectification des actes d'état civil** par ceux-là, **ce qui a conféré à cette procédure un caractère contentieux** ; que dès lors, le pourvoi n'est recevable que si la décision attaquée a été préalablement signifiée ; que l'arrêt n'a pas été signifié ;*

(...)

(**Cass. 1^o Civ. 14 Mai 2014**, n°13-15.186) ;

« (...)

*Mais attendu qu'ayant constaté l'**opposition du ministère public à la rectification de l'acte de naissance**, sollicitée par l'intéressé le 8 février 2007, la cour d'appel en a justement déduit que **cette contestation avait conféré un caractère contentieux à la procédure**, et que la décision irrévocable du 5 mars 2009, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, faisait obstacle à la recevabilité d'une nouvelle requête qui tendait aux mêmes fins ; que le moyen n'est pas fondé ;*

(...)

(**Cass. 1^o Civ. 16 Décembre 2015**, n°14-26.479).

Le **Ministère public non poursuivant**, en matière disciplinaire, n'a que la qualité de **partie jointe**. Quel que soit le sens de son avis, il n'est pas de nature à conférer à la procédure un caractère contentieux.

Il n'est pas indifférent, à cet égard, de déterminer précisément le rôle du Ministère public dans une instance donnée, dès lors qu'il conditionne son aptitude à exercer les voies de recours, son pourvoi en cassation étant **irrecevable**, lorsqu'il a la qualité de **partie jointe**, comme en l'espèce :

« (...)

*Sur la recevabilité du **pourvoi** :*

Vu les articles 609 et 424 du nouveau Code de procédure civile, 706-4, alinéa 4, et R. 50-12 du Code de procédure pénale ;

*Attendu que le **ministère public** ne peut se pourvoir que s'il est **partie principale** à la décision attaquée ; qu'en matière d'indemnisation des victimes d'infractions le **ministère public** agit comme **partie jointe** ;*

*Attendu que le présent **pourvoi** contre une décision du président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Bobigny déboutant M. Belkacem X... d'une demande de provision, a été formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris ;*

Qu'il n'est donc pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

*DECLARE IRRECEVABLE le **pourvoi***

*(**Cass. 2° Civ. 20 Février 1991, n°89-14.910**)*

*

**II-B-3/ LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE NE DISPOSE PAS DU
POUVOIR DE SE SAISIR D'OFFICE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE**

L'article **1er** du Code de procédure civile (CPC), débutant le Chapitre Ier (Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions - Titre Ier : Dispositions liminaires) consacré aux **principes directeurs du procès**, dispose :

« Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. »

Le **Conseil constitutionnel** a eu, à cet égard, l'occasion de juger que l'**exigence d'impartialité**, qui découle de l'article **16 DDH** (**garantie des droits**) s'opposait, dans le principe, à la **saisine d'office** du juge :

« (...)

*4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la **Déclaration de 1789** : 'Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution' ; que le **principe d'impartialité** est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; qu'il en résulte qu'en principe **une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire de sa propre initiative une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée** ; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la **saisine d'office** d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la **procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition**, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un **motif d'intérêt général** et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité ;*

(...)

(**CC, décision n°2013-368 QPC du 07 Mars 2014 – Société Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel**, § 4 : déclare contraires à la Constitution les mots « **se saisir d'office** » de l'article **L. 640-5, alinéa 1er** du Code de commerce ; dans le même sens **CC, décision n°2013-372 QPC du 07 Mars 2014 – M. Marc V.**, § 4 : déclare contraire à la Constitution la seconde phrase du paragraphe II de l'article **L. 626-27** du Code de commerce).

Ces décisions, auxquelles s'attache l'**autorité de chose jugée erga omnes**, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, excluent résolument que puisse se saisir d'office une juridiction ayant le pouvoir de prononcer des **sanctions ayant le caractère d'une punition**, comme peuvent l'être des **sanctions disciplinaires**.

Il tombe sous le sens, dès lors, que **la Cour d'appel n'a pas le pouvoir de se saisir d'office de l'action disciplinaire** que le Bâtonnier n'exerce jamais et que le Procureur général a, en l'occurrence, décidé de ne pas exercer.

*

.../...

II-B-4/ LA NATURE GRACIEUSE DE L'AFFAIRE DONT EST SAISIE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE LA PRIVE DU POUVOIR DE PRONONCER UNE SANCTION DISCIPLINAIRE

Le caractère singulier d'une instance, comme celle dont est saisie la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, à la seule initiative de **Maître Fabrice GILETTA**, permet d'y voir une **procédure gracieuse**.

En effet, si la Cour est saisie de **faits**, dont il a été démontré qu'ils ne pouvaient, en aucune façon être qualifiés de **fautifs**, elle n'est, en revanche, saisie d'**aucune action disciplinaire ni civile**.

On est contraint de constater, dès lors, **l'absence de tout litige**, au sens et pour l'application de l'article **25** du Code de procédure civile (CPC) :

*« Le juge statue en **matière gracieuse** lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la **loi** exige, en raison de la **nature de l'affaire** ou de la **qualité du requérant**, qu'elle soit soumise à son **contrôle**. »*

La Cour d'appel est, partant, **privée de tout pouvoir de sanction**.

II-C/ LA LEGITIME DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE JUSTES DOMMAGES-INTERETS POUR CITATION ET APPELS ABUSIFS AU PREJUDICE DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

Il n'est pas inutile, ici, de se référer à la **jurisprudence administrative** :

« (...)

*Considérant que des **conclusions à fin de dommages intérêts pour citation abusive** amènent nécessairement le juge à **apprécier les mérites de l'action** dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée ; que **le juge compétent pour statuer sur cette action est par suite seul compétent pour statuer sur ces conclusions indemnitaires** qui ne peuvent être présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, **dont elles ne sont pas détachables** ;*

*Considérant que la cour administrative d'appel aurait dû, en application de ces règles, annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris s'est prononcé au fond sur la demande indemnitaire de M. A, laquelle avait été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, puis constater elle-même, en application de l'article R. 351-4 du code de justice administrative, qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer, dès lors que le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes, saisi de la plainte du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS** à l'encontre de M. A, s'était déjà prononcé et que cette demande ne pouvait donc plus lui être renvoyée ; qu'il lui appartenait toutefois de relever que les règles ainsi dégagées, qui ne sont pas édictées par un texte et qui ne résultaient d'aucune jurisprudence antérieure, ne pouvaient être opposées à M. A sans méconnaître son droit au recours ; qu'en l'espèce, par suite, la cour aurait dû, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif, renvoyer la demande indemnitaire de M. A devant le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes ; qu'en ne procédant pas de la sorte, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS** est par suite fondé à en demander l'annulation ;*

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

(CE, Section, 06 Juin 2008, Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de Paris, n°283141 – pièce n°113).

La **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** a eu l'occasion d'appliquer le même principe :

« (...)

*M. KUCHUKIAN a formé une **demande de dommages et intérêts** contre le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille.*

M. KUCHUKIAN est parvenu, par son acharnement procédural, par la multiplicité de ses recours, à éviter le jugement sur le fond de la poursuite.

*Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille **n'a commis aucune faute**. Cette demande n'est pas **fondée**.*

.../...

PAR CES MOTIFS

(...)

***Déboute** M. Bernard KUCHUKIAN de sa demande de dommages et intérêts,*

Dit la procédure sans dépens. »

(CA Aix-en-Provence, Première Chambre B, 25 Juin 2015, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Barreau de Marseille, arrêt en matière disciplinaire n°2015/9D, RG n°14/09392).

*

Il est établi, en l'espèce, que les faits dont **Maîtres Erick CAMPANA** et **Fabrice GILETTA** ont saisi respectivement le **Conseil Régional de discipline**, puis la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** ne peuvent, en aucune façon, revêtir une qualification disciplinaire.

Cette procédure est la conséquence d'un **détournement de pouvoir** et de **procédure** ayant pour **objet frauduleux**, par **animosité personnelle**, de **dénaturer un banal litige d'honoraires**, comme il en existe des milliers, notamment en France.

La **contestation abusive** de ses honoraires par **Monsieur VALENCHON** ne peut, à aucun titre, être imputée à faute au concluant.

La **minoration outrancière (30 000,00 €)** par **Maître GILETTA**, ès qualité de bâtonnier, des honoraires dus à **Maître KRIKORIAN (142 760,93 € TTC)**, pour plus de **820 heures de travail sur huit années de procédure**, soit une réduction de **79%**, répond à une **volonté de nuire** et doit, en conséquence, être appréciée comme **fautive**.

Le comportement de ceux qui ont **abusé d'un droit spécial** à eux conféré par l'Etat (**l'exercice de l'action disciplinaire**) doit être sanctionné par l'allocation au profit de **Maître KRIKORIAN** de **justes dommages-intérêts** :

- **1,00 €** au titre du préjudice moral ;

- **100 000,00 €** au titre du trouble dans les conditions d'existence et de l'atteinte à la réputation professionnelle de **Maître KRIKORIAN** causés par les procédures abusives engagées à l'encontre du concluant par **Maîtres CAMPANA** et **GILETTA**.

En outre, devront être pris en considération les **nécessaires efforts** déployés par **Maître KRIKORIAN** pour assurer sa défense tant devant le **Conseil Régional de discipline**, que devant la **Cour d'appel** (plus de **cinq cents heures de travail** depuis le 12 Décembre 2014). Ceux-ci seront appréciés sur la base d'un tarif horaire de **300,00 € HT**, tel que pratiqué par **Maître KRIKORIAN** dans son exercice professionnel, dès lors que celui-ci **assure sa propre représentation en justice**, conformément à la jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme** (**CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014).

.../...

On pourra se reporter, à titre d'exemple, à l'**arrêt** rendu le 03 Décembre 2015 par la **Cour d'appel de Paris, Pôle 1, Chambre 1** – RG n°13/13278 (allocation de la somme de **300 000,00 €** au titre des **frais irrépétibles**).

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), notamment ses articles **4, 5, 15** et **16**,

Vu la **Constitution** du 04 Octobre 1958, notamment son article **63, alinéa 2**,

Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**, notamment ses articles **6, 8, 10** et **11**,

Vu le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 16 Décembre 1966, notamment ses articles **14** et **22**,

Vu l'article **19, alinéa 2, 22-1, alinéa 4** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ensemble les articles **15, alinéa 3** et **16** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Vu les articles **49, alinéa 2, 122 et suivants** du Code de procédure civile,

Vu le **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 modifié organisant la profession d'Avocat, notamment ses articles **180** à **199**,

Vu les articles **21.1.1** et **21.2.1** du **Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (R.I.N.)** transcrivant le **Code de déontologie des Avocats de l'Union européenne**, consacrant l'**indépendance absolue** de l'Avocat défenseur,

Vu les **déclarations de pourvoi n°M 1527394** et **n°N1527395** (*pièce n°123*),

Vu les **autres pièces du dossier inventoriées sous bordereau**,

Vu l'**ordonnance n°2016/255** rendue le 28 Juin 2016 (**RG n°15/13811**) par **Madame la Présidente Geneviève TOUVIER** fixant « *à la somme de 142 760,93 € TTC le montant des honoraires dus par les époux Gérard et Monique VALENCHON à Maître Philippe KRIKORIAN* » pour les **820,14 heures** de travail effectuées pour eux et à leur demande expresse, pendant **huit années de procédure**, du 29 Août 2006 au 18 Septembre 2014 (*pièce n°178*), intervenue après la clôture des débats du 09 Juin 2016, pièce communiquée le 30 Juillet 2016,

Vu la **déclaration officielle** en date du 1er Juillet 2016 de **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier du Barreau de Marseille, aux termes de laquelle celui-ci **ne s'oppose pas à la demande de réouverture des débats** (*pièces n°179 et 180*),

Vu la **requête aux fins de réouverture des débats** déposée par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 30 Juillet 2016 ;

1°) DECLARER recevable la présente note en délibéré de Maître Philippe KRIKORIAN en réponse aux arguments développés par le Ministère public ;

2°) DECLARER irrecevable la note en délibéré présentée, sans y être autorisé, à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 21 Septembre 2016 par Maître Fabrice GILETTA, sous forme de lettre en date du 20 Septembre 2016 à Madame la Première Présidente de ladite Cour ;

3°) ORDONNER LA REOUVERTURE DES DEBATS à une prochaine audience publique dont les parties seront avisées par le Greffe, aux fins que la Cour au vu notamment de l'ordonnance du 28 Juin 2016 (*pièce n°178*) acquise à la **discussion contradictoire, au plus tard le 30 Juillet 2016, statue sur les **prétentions** du requérant, **intégralement maintenues**, telles que consignées dans ses **conclusions en quadruple aux fins de confirmation de relaxe civile et d'indemnisation pour citation et appel abusifs** du 08 Juin 2016, ci-après rappelées, sous réserve d'écritures et productions ultérieures :**

«

SUR LA COMPETENCE,

1°) DIRE et JUGER que les **poursuites disciplinaires** sont **radicalement incompatibles** avec l'exigence d'**indépendance absolue** de l'**Avocat défenseur**, lequel jouit du **statut constitutionnel** (CC, **décision n°80-127 DC des 19 et 20 Janvier 1981**, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes) ;

2°) CONSTATER l'abrogation implicite de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles **22 à 25-1 (« *Chapitre III – De la discipline* ») par l'effet de la promulgation de la **loi n°82-506 du 15 Juin 1982** relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, instaurant le **serment légal d'indépendance de l'Avocat** (JO du 16 Juin 1982, p. 1899) ;**

3°) DIRE et JUGER que les dispositions de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** assujettissant les Avocats à un **régime disciplinaire** sont ***ut singuli* inopposables** à **Maître Philippe KRIKORIAN** en application de l'article **23-7, alinéa 1er, troisième phrase** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

4°) ECARTER l'application des articles **15, 17, 22 à 25-1** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et toutes les dispositions législatives qui s'y réfèrent, comme conduisant à **d'évidentes discriminations entre Avocats** (CC, **décision n°2015-492 QPC du 16 Octobre 2015, Association Communauté rwandaise de France**) ;

5°) SE DECLARER INCOMPETENTE au profit de **Madame la Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, exclusivement compétente**, en vertu des articles **176** et suivants du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** modifié organisant la profession d'Avocat pour connaître des **contestations relatives aux honoraires d'Avocats** ;

SUBSIDIAIREMENT, SUR LA LITISPENDANCE,

.../...

Vu l'article 100 du Code de procédure civile,

6°) SE DESSAISIR au profit de **Madame la Première Présidente**, saisie antérieurement du **litige d'honoraires**, par acte du 06 Juillet 2015, laquelle, n'a pas, à ce jour, renvoyé le litige d'honoraires devant la Cour ;

PLUS SUBSIDIAIREMENT, SUR LA CONNEXITE,

Vu l'article 101 du Code de procédure civile,

Vu la **connexité** entre le **litige d'honoraires** dont est saisie **Madame la Première Présidente** par acte du 06 Juillet 2015 (**RG n°15/13811**) et l'**appel** de **Maître GILETTA** en date du 14 Août 2015, reçu le 17 Août 2015 (**RG n°15/15836**),

7°) SE DESSAISIR au profit de **Madame la Première Présidente**, saisie du **litige d'honoraires**, par acte du 06 Juillet 2015, laquelle, n'a pas, à ce jour, renvoyé le litige d'honoraires devant la Cour ;

Vu l'article 107 du Code de procédure civile,

8°) FAIRE REGLER, en cas de besoin, les **difficultés sur la connexité** par **Madame la Première Présidente** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** ;

ENCORE PLUS SUBSIDIAIREMENT,

Après avoir retenu sa compétence,

AVANT DIRE DROIT,

Vu l'article 267, § 2 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**,

9°) SURSEOIR A STATUER et ADRESSER à la **Cour de justice de l'Union européenne** les **demandes de décisions préjudicielles** suivantes :

9-1°) « Le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article 5, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent des articles 15, 16, 17, 22 à 25-1 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que des articles 180 à 199 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, en tant que le régime disciplinaire qu'elles instaurent et dont elles prétendent rendre tributaires les Avocats inscrits à un Barreau français est un facteur de discrimination entre Avocats, sous l'angle de l'opportunité des poursuites, principe qui préside à la mise en œuvre de ce régime ?

.../...

9-2°) « *Les articles 101 à 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE - doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent des articles 15, 16, 17, 22 à 25-1 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que des articles 180 à 199 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, en tant que le régime disciplinaire qu'elles instaurent et dont elles prétendent rendre tributaires les Avocats inscrits à un Barreau français conduit le Bâtonnier, les membres du Conseil de l'Ordre et les membres du Conseil Régional de discipline à abuser d'une position dominante créée ou renforcée par le simple exercice de droits spéciaux ou exclusifs (l'action disciplinaire) que leur confèrent les textes nationaux litigieux ?*

APRES RECEPTION DE L'ARRET PREJUDICIEL ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

10°) DIRE et JUGER que le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne consacré à l'article 2 TUE, les articles 101 à 106 du TFUE s'opposent manifestement à ce que l'Etat confie aux Avocats investis d'un mandat électif (Bâtonnier, membres du Conseil de l'Ordre, membres du Conseil Régional de discipline) le pouvoir légal d'éliminer leurs confrères, concurrents économiques et, le cas échéant, rivaux politiques ;

EN CONSEQUENCE,

11°) ECARTER l'application aux faits de l'espèce :

11-a°) des articles 15, 16, 17, 22 à 25-1 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 ;

11-b°) des articles 180 à 199 du décret d'application n°91-1197 du 27 Novembre 1991 ;

12°) ANNULER :

12-a°) l'acte de saisine en date du 09 Décembre 2014 signé par Maître Erick CAMPANA, ès qualités de Bâtonnier en exercice ;

12-b°) le procès-verbal d'audition de Monsieur Gérard VALENCHON en date du 28 Avril 2015 et le rapport déposé le 15 Juin 2015 par Maîtres Yves ARMENAK et Sandrine LEONCEL ;

12-c°) l'acte de convocation signé en date du 07 Juillet 2015 par Maître Fabrice GILETTA, ès qualités de Bâtonnier en exercice et signifié à Maître Philippe KRIKORIAN le 10 Juillet 2015 ;

12-d°) l'acte d'appel du 14 Août 2015 enregistré à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 17 Août 2015 ;

AVANT DIRE DROIT,

Vu l'article **13** de la loi des **16-24 août 1790** et le **décret du 16 fructidor an III**, tels qu'interprétés par la jurisprudence du **Tribunal des conflits** (**TC, 16 Juin 1923 Septfonds**, Rec. 498 ; **TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau**, n° C3828), du **Conseil Constitutionnel** (**CC, décision n°86-224 DC du 23 Janvier 1987**, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, consid. **15**; **CC, décision n°89-261 DC du 28 Juillet 1989**, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, consid. **19**) et de la **Cour de cassation** (**Cass. 1° Civ., 04 Février 2015, Grégoire et Suzanne KRIKORIAN et a. c/ Premier ministre et Préfet des Bouches-du-Rhône**, n°B 14-21.309, **QPC** – www.philippekrikorian-avocat.fr, n°190, 06.02.2015),

Vu l'article **49, alinéa 2** du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article **48** du **décret n°2015-233 du 27 Février 2015** relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (**JO 1er Mars 2015**, texte 9 sur 45),

13°) TRANSMETTRE au Conseil d'Etat la question préjudicielle de la légalité des articles 180 à 199 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (**incompétence du pouvoir réglementaire pour édicter des sanctions pouvant conduire à l'empêchement d'exercice professionnel**) ;

14°) SURSEOIR A STATUER dans l'attente de la décision du **Conseil d'Etat** sur la **question préjudicielle** ;

Vu la **déclaration n°N1527395** en date du 23 Novembre 2015 par laquelle **Maître Philippe KRIKORIAN** a frappé de **pourvoi en cassation** l'arrêt **n°2015/21 D – RG n°15/03552** rendu le 24 Septembre 2015 par la **Première Chambre B** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**,

15°) SURSEOIR A STATUER dans l'attente de la décision de la **Cour de cassation** sur le pourvoi **n°N1527395** ;

16°) DECLARER Maître Fabrice GILETTA irrecevable en son appel ;

SUR LE FOND,

Vu l'article **12** du Code de procédure civile,

17°) RESTITUER aux faits et actes litigieux dont fait état l'**acte d'appel** de **Maître GILETTA** en date du 14 Août 2015, reçu le 17 Août 2015 (**RG n°15/15836**), leur **exacte qualification de litige d'honoraires** ;

18°) SURSEOIR A STATUER dans l'attente d'une **décision irrévocable** à intervenir concernant le **litige d'honoraires** dont est saisie **Madame la Première Présidente** par acte du 06 Juillet 2015 (**RG n°15/13811**) ;

.../...

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

19°) DIRE et JUGER :

19-a°) que le **litige d'honoraires** qui oppose **Maître Philippe KRIKORIAN** aux **époux VALENCHON** est **déontologiquement irréprochable** et **insusceptible d'être imputé à faute à l'Avocat** ;

19-b°) que **Maître Philippe KRIKORIAN** n'a, aucun moment, dans l'exécution de sa **mission constitutionnelle de défense** des intérêts des **époux VALENCHON**, méconnu les **termes de son serment** ;

19-c°) qu'**aucun manquement à la déontologie des Avocats** ne peut être reproché à **Maître Philippe KRIKORIAN** ;

EN CONSEQUENCE,

20°) CONFIRMER la décision de **relaxe civile** implicitement prononcée par le **Conseil Régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** ;

RECONVENTIONNELLEMENT,

Vu l'article **1382** du Code civil,

Vu les articles **697, 698** et **700** du Code de procédure civile,

21°) CONDAMNER Maître Fabrice GILETTA à payer à **Maître Philippe KRIKORIAN**, avec **intérêts au taux légal** :

21-a°) 1,00 € (UN EURO) de **dommages-intérêts au titre du préjudice moral** ;

21-b°) 100 000,00 € (CENT MILLE EUROS) au titre du **trouble dans les conditions d'existence et de l'atteinte à la réputation professionnelle de Maître KRIKORIAN** causés par les **procédures abusives engagées à l'encontre du concluant par Maîtres CAMPANA et GILETTA** ;

22°) CONDAMNER Maître Fabrice GILETTA à payer à **Maître Philippe KRIKORIAN**, avec **intérêts au taux légal**, la somme de **150 000,00 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS)** au titre des **frais exposés et non compris dans les dépens (frais irrépétibles)** ;

23°) CONDAMNER Maître Fabrice GILETTA aux **entiers dépens** de l'instance ;

SOUS TOUTES RESERVES

(...) »

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **28 Septembre 2016**

Pour le requérant,

Maître Philippe KRIKORIAN

**(signature électronique – articles 1316-4
du Code civil et 930-1 du Code de
procédure civile)**

I- BORDEREAU DES PIECES PRODUITES AU SOUTIEN DES PRETENTIONS DU REQUERANT, OUTRE LES PIECES VERSEES AUX DEBATS PAR LES AUTRES PARTIES A LA PROCEDURE

I-A/ PIECES DEPOSEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN AU GREFFE DE LA PREMIERE CHAMBRE A DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE LE 05 FEVRIER 2016 DANS LE CADRE DE L'INSTANCE RG N°15/15836

1. **Convention d'honoraires signée le 15 Septembre 2006 par les époux VALENCHON**
2. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°1 signé le 17 Novembre 2006 par les époux VALENCHON**
3. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°2 signé le 23 Mars 2007 par les époux VALENCHON**
4. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°3 signé le 09 Mai 2007 par les époux VALENCHON**
5. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°4 signé le 11 Juin 2007 par les époux VALENCHON**
6. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°5 signé le 13 Juin 2007 par les époux VALENCHON**
7. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°6 signé le 16 Octobre 2007 par les époux VALENCHON**
8. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°7 signé le 20 Mars 2008 par les époux VALENCHON**
9. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°8 signé le 12 Février 2009 par les époux VALENCHON**
10. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°9 signé le 20 Juillet 2009 par les époux VALENCHON**
11. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°10 signé le 31 Août 2009 par les époux VALENCHON**
12. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°11 signé le 1er Mars 2011 par les époux VALENCHON**
13. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°12 signé le 02 Septembre 2011 par les époux VALENCHON, avec mandat spécial aux fins de récusation de Madame Anne-Marie GESBERT signé le 02 Septembre 2011 par Monsieur Gérard VALENCHON**
14. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°13 signé le 21 Octobre 2011 par les époux VALENCHON**
15. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°14 signé le 08 Juin 2012 par les époux VALENCHON, avec mandat spécial aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime signé le 08 Juin 2012 par Monsieur Gérard VALENCHON**
16. **Mandat spécial aux fins de récusation de Madame Sylvaine ARFINENGO signé le 10 Juin 2013 par Monsieur Gérard VALENCHON**
17. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°15 signé le 24 Mars 2014 par les époux VALENCHON**
18. **Mandat aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure n°16 non signé par les époux VALENCHON**

19. **Demande de provision d'honoraires** en date du 15 Septembre 2006 d'un montant de **3588,00 € TTC** (v. **convention d'honoraires** du 15 Septembre 2006 – pièce n°1)
20. **Facture n°2007/466** en date du 25 Juillet 2007 d'un montant de **20 424,29 € TTC**, ramené à **14352,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
21. **Facture n°2007/472** en date du 30 Novembre 2007 d'un montant de **5 001,48 € TTC**, ramené à **4784,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
22. **Facture n°2008/485** en date du 23 Mai 2008 d'un montant de **2 838,14 € TTC**, ramené à **2750,80 € TTC**, **acceptée après service rendu**
23. **Facture n°2008/490** en date du 06 Octobre 2008 d'un montant de **7 577,16 € TTC**, ramené à **7176,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
24. **Facture n°2008/491** en date du 16 Octobre 2008 d'un montant de **3 946,42 € TTC**, ramené à **3707,60 € TTC**, **acceptée après service rendu**
25. **Facture n°2008/493** en date du 28 Novembre 2008 d'un montant de **2 225,03 € TTC**, ramené à **2 152,80 € TTC**, **acceptée après service rendu**
26. **Facture n°2008/495** en date du 22 Décembre 2008 d'un montant de **8 638,85 € TTC**, ramené à **7774,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
27. **Facture n°2009/498** en date du 17 Mars 2009 d'un montant de **7 305,96 € TTC**, ramené à **6936,80 € TTC**, **acceptée après service rendu**
28. **Facture n°2009/503** en date du 22 Mai 2009 d'un montant de **2 038,46 € TTC**, ramené à **1950,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
29. **Facture n°2009/511** en date du 11 Septembre 2009 d'un montant de **5 288,32 € TTC**, ramené à **4 784,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
30. **Facture n°2010/524** en date du 28 Mai 2010 d'un montant de **4 741,94 € TTC**, ramené à **4544,80 € TTC**, **acceptée après service rendu**
31. **Facture n°2010/527** en date du 14 Septembre 2010 d'un montant de **5 265,88 € TTC**, ramené à **4 993,30 € TTC**, **acceptée après service rendu**
32. **Facture n°2010/529** en date du 16 Novembre 2010 d'un montant de **4 227,51 € TTC**, ramené à **4 054,44 € TTC**, **acceptée après service rendu**
33. **Facture n°2010/531** en date du 13 Décembre 2010 d'un montant de **6 642,21 € TTC**, ramené à **5980,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
34. **Facture n°2011/541** en date du 16 Juin 2011 d'un montant de **8 249,61 € TTC**, ramené à **7 415,20 € TTC**, **acceptée après service rendu**
35. **Facture n°2011/544** en date du 12 Septembre 2011 d'un montant de **8 039,63 € TTC**, ramené à **7 295,60 € TTC**, **acceptée après service rendu**
36. **Facture n°2011/548** en date du 02 Décembre 2011 d'un montant de **7 112,18 € TTC**, ramené à **6578,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
37. **Facture n°2012/557** en date du 03 Mai 2012 d'un montant de **11 068,70 € TTC**, ramené à **8372,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
38. **Facture n°2012/565** en date du 26 Juillet 2012 d'un montant de **11 308,37 € TTC**, ramené à **8252,40 € TTC**, **acceptée après service rendu**
39. **Facture n°2012/573** en date du 10 Décembre 2012 d'un montant de **1 845,03 € TTC**, ramené à **1794,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
40. **Facture n°2013/580** en date du 22 Mars 2013 d'un montant de **4 005,18 € TTC**, ramené à **32827,20 € TTC**, **acceptée après service rendu**
41. **Facture n°2013/591** en date du 17 Juin 2013 d'un montant de **3 148,54 € TTC**, ramené à **3000,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**
42. **Facture n°2013/600** en date du 12 Septembre 2013 d'un montant de **1 171,20 € TTC**, ramené à **1 100,00 € TTC**, **acceptée après service rendu**

43. **Facture n°2013/606** en date du 27 Novembre 2013 d'un montant de **841,16 TTC**, ramené à **800,00 € TTC, acceptée après service rendu**
44. **Facture n°2014/615** en date du 31 Mars 2014 d'un montant de **3 311,11 € TTC**, ramené à **3216,00 € TTC, acceptée après service rendu**
45. **Facture n°2014/619** en date du 03 Juin 2014 d'un montant de **3 676,09 € TTC**, ramené à **3600,00 € TTC, acceptée après service rendu**
46. **Facture n°2014/ 621** en date du 28 Juillet 2014 d'un montant de **8 562,88 € TTC**, ramené à **8040,00 € TTC, acceptée après service rendu**
47. **Facture n°2014/ 623** en date du 18 Septembre 2014 d'un montant de **6 002,02 € TTC**, ramené à **5 880,00 € TTC, en attente de paiement**
48. **Compte détaillé des sommes dues à Maître Philippe KRIKORIAN par les époux VALENCHON** au 18 Septembre 2014
49. **Lettre officielle** en date du 18 Septembre 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN à Maître François GOMBERT (transmission du dossier – succession aux lieu et place)**
50. **Lettre non datée de Monsieur Gérard VALENCHON** reçue le 07 Octobre 2014 à l'Ordre des Avocats
51. **Ordonnance de référé** rendue le 12 Septembre 2006 par le Président du Tribunal d'Instance d'Aix-en-Provence
52. **Jugement d'incompétence** rendu le 22 Mai 2009 par le Tribunal d'Instance d'Aix-en-Provence
53. **Ordonnance d'incident** rendue le 18 Février 2011 par le Juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence
54. **Arrêt** rendu le 24 Novembre 2011 par la Première Chambre B de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence prononçant la **récusation de Madame Anne-Marie GESBERT**
55. **Ordonnance** rendue le 12 Janvier 2012 procédant au remplacement de Madame Anne-Marie GESBERT
56. **Ordonnance d'incident** rendue le 06 Mars 2012 par le Juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence (**sursis à statuer**)
57. **Arrêt** rendu le 09 Janvier 2014 par la Quatrième Chambre A de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (**appel partiellement fondé**)
58. **Mémoire ampliatif** rédigé le 26 Juillet 2014 par **Maître Philippe KRIKORIAN** au soutien du pourvoi du 17 Avril 2014
59. **Cass., 1° Civ., 16 Mai 2012, Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n°Q 11-18.181**

I-B/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 16 FEVRIER 2016, DANS LA PERSPECTIVE DE L'AUDIENCE SOLENNELLE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2016, 09H00 (INSTANCE RG N°15/15836)

60. **Echanges de courriels avec Maître OCCHIPINTI et Monsieur VALENCHON (28.07.2014 – 19.08.2014)**
61. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur Gérard VALENCHON** en date du 21 Août 2014 (huit pages ; neuf pièces jointes)
62. **Echanges de courriels avec Monsieur Gérard VALENCHON** du 22 Août 2014 (14h00 – 17h43)

63. **Echanges de courriels avec Monsieur Gérard VALENCHON** du 23 Août 2014 (**09h16 – 10h39**)
64. **Lettre de Monsieur VALENCHON** du 29 Novembre 2014, reçue à l'Ordre le 02 Décembre 2014, communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 05 Décembre 2014
65. **Lettre de Monsieur VALENCHON** du 03 Décembre 2014, reçue à l'Ordre le 08 Décembre 2014, communiquée à **Maître KRIKORIAN** le 09 Décembre 2014
66. **Lettre en date du 16 Août 2006 de Monsieur Gérard VALENCHON à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance d'Aix-en-Provence** (deux pages)
67. **Cass. 2° Civ. 19 Mars 2009**, n°08-14.042 approuvant le Premier Président de la **Cour d'Appel de Paris – 20 Février 2008**, **Me Jean-Jacques RECOULES c/ M. Gérard D.**, n°RG 07/00076 - de s'être « *borné à faire application de la loi des parties* »
68. **Décision en matière d'honoraires** rendue le 1er Juillet 2015 par **Maître Fabrice GILETTA**, Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, notifiée à **Maître Philippe KRIKORIAN** le 03 Juillet 2015 (**décision attaquée**)
69. **Acte de vente SOFIP – VALENCHON** du 1er Juillet 1977 (**93 000,00 F, soit 14 177,76 €**)
70. **Attestation** en date du 13 Septembre 2002 de la SCP ROUSSET – ROUVIERE, Notaires Associés à Marseille
71. **Acte de vente VALENCHON – BETTI** en date du 11 Avril 2008 (**455 000,00 €**)
72. **Lettre en date du 03 Octobre 2013 de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation**, en réponse à l'invitation à lui adressée par **Maître Philippe KRIKORIAN**, à participer au **colloque** organisé au sein du Barreau de Marseille, le 22 Octobre 2013, consacré au **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**
73. **Lettre en réponse** en date du 11 Juillet 2013 du **Ministère de la Justice** (**incidents du 24 Mai 2013**)
74. **Conclusions d'incident** déposées à l'audience de la **Onzième Chambre A correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Marseille** du 08 Avril 2014, ouverte à 14h00 (deux pages)
75. **Lettre en date du 09 Avril 2014 de Maître Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, à **Maître Philippe KRIKORIAN**
76. **Lettre en réponse de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 09 Avril 2014
77. **Lettre en date du 07 Novembre 2014 de Monsieur Vassilios SKOURIS**, Président de la Cour de justice de l'Union européenne à **Maître Erick CAMPANA**, dont copie reçue par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 17 Novembre 2014
78. **Lettre en date du 19 Novembre 2014 de Maître Erick CAMPANA à Maître Philippe KRIKORIAN**, reçue le 20 Novembre 2014
79. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception (courrier international) en réponse** en date du 24 Novembre 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN**, **cosignée** par le **Commissaire Divisionnaire Honoraire Grégoire KRIKORIAN**, Premier requérant et son épouse **Madame Suzanne KRIKORIAN**, Professeur retraité, Deuxième requérant, reçue le 1er Décembre 2014 par **Monsieur Vassilios SKOURIS** (quarante-quatre pages)
80. **Lettre en date du 26 Novembre 2014 de Maître Philippe KRIKORIAN à Maître Erick CAMPANA**
81. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 08 Décembre 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** au **Bâtonnier de Marseille** (**constitution dans la défense de Maître Bernard KUCHUKIAN**) reçue le 09 Décembre 2014

82. **Acte de saisine**, à la diligence de **Maître Erick CAMPANA**, du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 09 Décembre 2014 (**prétendues poursuites disciplinaires** à l'encontre de **Maître Philippe KRIKORIAN**)
83. **Jugement n°2008/284** rendu le 24 Novembre 2008 par le **Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** (3ème Chambre, 2ème section), **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Georges BANTOS**, RG n°06/01576, avec **arrêt n°1656/2001** en date du 08 Novembre 2001 de la **Douzième Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**
84. **Mémoire en réplique sur réclamation d'honoraires** de **Maître Philippe KRIKORIAN** déposé le 11 Décembre 2014 au secrétariat de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille (**litige d'honoraires c/ époux VALENCHON – CH2.15/032 – Dossier n°042544**) (**mémoire**)
85. **Article Nice Matin** du 12 Octobre 2014 - « **Affaire Pastor : «'Je suis le seul ami de Janowski' »** »
86. **Lettre** en date du 12 Décembre 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Erick CAMPANA** (**à propos de l'article de Nice Matin** du 12 Octobre 2014)
87. **Article Canard Enchaîné** « **Raid sur un village corse** » **Novembre 2011**
88. **Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN – billets des 24-25 Mai 2013**
89. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 16 Décembre 2014 désignant **Maître Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** en qualité de rapporteurs, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Bâtonnier en exercice en date du 19 Décembre 2014, reçue le 09 Janvier 2015 (**décision attaquée**)
90. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 13 Janvier 2015 reçue le 14 Janvier 2015 (**demande de rétractation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant **Maître Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** en qualité de rapporteurs)
91. **Procès-verbal de confrontation** du 20 Décembre 2000 – cote **D 106 – Information judiciaire c/ Georges BANTOS**
92. **Arrêt n°372883** rendu le 20 Janvier 2014 par le **Conseil d'Etat** (**Maître Philippe KRIKORIAN et a. c/ Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier ministre**)
93. **Demande d'arbitrage constitutionnel** adressée par **Maître KRIKORIAN** à **Monsieur le Président de la République** en date du 21 Février 2014, sur le fondement de l'article 5 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 et que celui-ci a reçue le 24 Février 2014
94. **Lettre** en date du 19 Janvier 2015 de **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, **Commissaire divisionnaire honoraire de la Police Nationale**, à **Monsieur Martin SCHULZ**, **Président du Parlement européen** (six pages), avec **lettre d'accompagnement** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Janvier 2015 (cinq pages) (**représentations citoyennes relatives au comportement de Monsieur Vassilios SKOURIS**, **Président de la Cour de justice de l'Union européenne**)
95. **Recours de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Février 2015, après **réclamation préalable infructueuse**, devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, aux fins d'**annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 du **Conseil de l'Ordre** désignant des **rapporteurs** (soixante-quatre pages ; vingt-six pièces inventoriées sous bordereau)
96. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 16 Décembre 2014 désignant les **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015**

97. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 26 Janvier 2015, reçue le 27 Janvier 2015 (**demande de rétractation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015**)
98. **Recours de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 28 Février 2015, après **réclamation préalable infructueuse**, devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, aux fins **d'annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 du **Conseil de l'Ordre** désignant les membres du **Conseil régional de discipline** (soixante-cinq pages ; trente-six pièces inventoriées sous bordereau)
99. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 28 Janvier 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Président du Conseil constitutionnel** (**saisine de plein droit du Conseil constitutionnel – art. 23-7, alinéa 1er, troisième phrase LOCC**)
100. **Lettre en réponse** en date du 03 Février 2014 de **Monsieur Jean-Louis DEBRE**, Président du Conseil constitutionnel, reçue par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 06 Février 2014
101. **Lettres recommandées avec demande d'avis de réception** des 06 et 19 Février 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Monsieur le Président du Conseil constitutionnel** (saisine de plein droit du Conseil constitutionnel – art. 23-7, alinéa 1er, troisième phrase LOCC)
102. **Lettre en réponse** en date du 11 Février 2014 de **Monsieur Jean-Louis DEBRE**, Président du Conseil constitutionnel, reçue par **Maître Bernard KUCHUKIAN** le 18 Février 2014
103. **Lettre en réponse** en date du 11 Avril 2014 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, **Conseiller Justice à la Présidence de la République**, reçue par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 16 Avril 2014
104. **Lettre en réponse** en date du 11 Avril 2014 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, **Conseiller Justice à la Présidence de la République** à **Maître Bernard KUCHUKIAN**
105. **Procès-verbal de réception** en date du 23 Février 2015 du **recours n°15/03552 aux fins d'annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 du **Conseil de l'Ordre** désignant des **rapporteurs** (*pièce n°37*)
106. **Procès-verbal de réception** en date du 02 Mars 2015 du **recours n°15/03244 aux fins d'annulation** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 du **Conseil de l'Ordre** désignant les membres du **Conseil régional de discipline** (*pièce n°38*)
107. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 31 Mars 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** (*pièce n°39*)
108. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 03 Juin 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** (*pièce n°40*)
109. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du **Greffé** en date du 22 Juin 2015, reçue le 24 Juin 2015 (**convocation pour l'audience solennelle** de la **Première Chambre B** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** du 10 Septembre 2015 à 09h00 – recours n°15/03552 contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant deux rapporteurs) (*pièce n°41*)

110. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du Greffe en date du 22 Juin 2015, reçue le 24 Juin 2015 (**convocation pour l'audience solennelle de la Première Chambre B de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 10 Septembre 2015 à 09h00 – recours n°15/03244** contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les membres du Conseil Régional de discipline pour l'année 2015) (*pièce n°42*)
111. **Acte** en date du 07 Juillet 2015, signifié à **Maître Philippe KRIKORIAN** le 10 Juillet 2015, portant **convocation** à l'audience du **Conseil Régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** du Samedi 25 Juillet 2015, 09h30 (*pièce n°43*)
112. **CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013**, arrêt n°2013/9/D, RG n°12/17611, **Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Président de la Chambre régionale de discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°44*)
113. **CE, Section 06 Juin 2008, Conseil départemental de l'Ordre des Chirugiens-dentistes de Paris**, n°283141 (*pièce n°45*)
114. **Cass. 1° Civ., 1er Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Fabrice GILETTA (QPC)**, n°Q 15-60.103 (*pièce n°46*)
115. **CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille**, n°12MA00409, considérant **3** (*pièce n°47*)
116. **CA, Aix-en-Provence, 02 Juillet 2015, Maître Fabien P. et SCP P. c/ Monsieur Bruno M.**, n° RG 14/12332 (*pièce n°48*)
117. **Ordonnance de référé n°2015/347** rendue le 24 Juillet 2015 par **Madame Christiane BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente (RG n°15/00493) (*pièce n°49*)
118. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 14 Août 2015 portant **acte d'appel** du Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille à l'encontre de la **décision implicite de rejet de la demande** intervenue, **au profit de Maître Philippe KRIKORIAN**, au plus tard le 12 Août 2015 (*pièce n°50*)
119. **Cour d'Appel de Paris, arrêt n°360** du 25 Juin 2015, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil National des Barreaux**, RG n°14/25103 : transmission à la **Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 (double collège électoral) (*pièce n°51*)
120. **Avis d'audience QPC** devant la **Première Chambre civile de la Cour de cassation** du 15 Septembre 2015, 09h30 (*pièce n°52*) (*mémoire*)
121. **Déclaration d'appel** de **Maître Fabrice GILETTA** en date du 14 Août 2015 (saisine de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence) (*mémoire v. pièce n°118*)
122. **Lettre** de **Maître Fabrice GILETTA** à **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 09 Septembre 2015
123. **Quatre arrêts** rendus le 24 Septembre 2015 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre B, avec **déclarations de pourvoi n°M1527394 et N1527395**
124. **Courriel** en date du 29 Septembre 2015, 09h01, de **Maître Danielle ROBERT** à **Maître Bernard KUCHUKIAN**
125. **CA Aix, 09 Janvier 2014, Gérard VALENCHON c/ Françoise BAUDRIN épouse MORLET et époux BETTI**, n°2014/1 – RG n°11/04351, page **7/8** (*pièce n°57*)
126. **Article La Provence – Denis TROSSERO** du **22 Décembre 2015** : « *Un avocat marseillais écroué pour blanchiment* »

127. **Demande de communication de documents administratifs (Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978) de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 13 Novembre 2015, reçue par le Barreau de Marseille le 16 Novembre 2015**
128. **Demande d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 17 Décembre 2015, après refus de communication 1°) des Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978)**
129. **Lettre de Maître Fabrice GILETTA en date du 05 Janvier 2016, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 07 Janvier 2016 (absence de statuts du Barreau de Marseille)**
130. **Avis de la CADA n°20155905 du 21 Janvier 2016 notifié à Maître Philippe KRIKORIAN le 25 Janvier 2016 (prend acte de l'absence de statuts et déclare la demande d'avis sans objet)**
131. **Demande réitérée d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 25 Janvier 2016, après premier avis n°20155905 du 21 Janvier 2016**
132. **Lettre en réponse de la CADA à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 26 Janvier 2016 (invite Maître KRIKORIAN à saisir le Tribunal administratif à compter du 17 Février 2016)**
133. **Demande n°2 de communication de documents administratifs de Maître Philippe KRIKORIAN au Barreau de Marseille en date du 18 Décembre 2015 (liste des Avocats au Barreau de Marseille 1°) poursuivis disciplinairement par le Bâtonnier et/ou le Procureur général, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2004-130 du 11 Février 2004 ; 2°) faisant l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts ; 3°) parties à une contestation d'honoraires, depuis le 1er Janvier 2004 - (loi n°78-753 du 17 Juillet 1978)**
134. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en réponse en date du 05 Janvier 2016 de Maître Fabrice GILETTA reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 14 Janvier 2016 (absence des listes demandées)**
135. **Demande n°3 de communication de documents administratifs de Maître Philippe KRIKORIAN au Barreau de Marseille en date du 18 Décembre 2015 (délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille autorisant l'utilisation privative de la Maison de l'Avocat pour la cérémonie qui s'y est tenue le 18 Décembre 2015 en l'honneur de Maître Camille GIUDICELLI - (loi n°78-753 du 17 Juillet 1978)**
136. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en réponse en date du 05 Janvier 2016 de Maître Fabrice GILETTA reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 08 Janvier 2016 (absence de la délibération demandée)**
137. **Lettre en date du 22 Janvier 2016 de Madame Cecilia WIKSTRÖM, Présidente de la Commission des Pétitions du Parlement européen, en réponse à la pétition de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Honoraire Grégoire KRIKORIAN en date du 19 Janvier 2015 (six pages), adressée par lettre de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 27 Janvier 2015 (cinq pages) à Monsieur Martin SCHULZ, Président du Parlement européen (représentations citoyennes relatives au comportement de Monsieur Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de justice de l'Union européenne – pièce n°94) : transmission de la requête de Monsieur Grégoire KRIKORIAN au Médiateur européen**
138. **Croquis logique : L'INDEPENDANCE DE L'AVOCAT SAISIE PAR LE CARRE D'ARISTOTE**
139. **Autorisation de production en justice signée par Monsieur Alex MONCLARD en date du 03 Décembre 2015 au profit de Maître Philippe KRIKORIAN**

140. **Plainte** en date du 17 Novembre 2015 de **Monsieur Alex MONCLARD** à **Monsieur le Procureur Général** près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
141. **Arrêt n°2014/857** rendu le 27 Novembre 2014 par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**Monsieur Alex MONCLARD c/ Barreau de Marseille - RG n°2014/857**) (**mémoire**)
142. **Acte de signification** en date du 18 Décembre 2014 (**mémoire**)
143. **Procès-verbal de saisie-attribution** signifié le 07 Octobre 2015 à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (CEPAC) (**mémoire**)
144. **Lettre à en-tête de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 29 Octobre 2015 signée par **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier en exercice
145. **Lettre en réponse de Monsieur le Procureur Général à Monsieur Alex MONCLARD** en date du 23 Novembre 2015
146. **Lettre en réponse de Monsieur le Procureur Général à Monsieur Alex MONCLARD** en date du 14 Juin 2013
147. **Jugement d'incompétence n°395/09** rendu le 22 Mai 2009 par le **Tribunal d'instance d'Aix-en-Provence** (**mémoire v. pièce n°52**)
148. **Cass. 2° Civ., 08 Avril 2004, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Monsieur Michel ZOUBKOFF, n°T 02-18.769** (**cassation**)
149. **Cass. 2° Civ., 07 Octobre 2010, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Monsieur Krikor GODIAN, n°Z 09-15.100** (**cassation**)
150. **Cass. 2° Civ., 16 Juin 2011, Maître Philippe KRIKORIAN c/ SARL FITNESS GYM et Antony MANKICHIAN, n°T 10-14.155** (**cassation**)
151. **Cass. 2° Civ., 23 Octobre 2014, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts VIAL, n°K 13-23.107** (**cassation partielle**)
152. **CA Aix-en-Provence, ord. Premier Président, 27 Mai 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN, n° RG 14/09683** (**infirmation de la décision du Bâtonnier ; fixe à la somme de 22 123,29 € TTC le montant des honoraires dus par les Consorts TASHAN à Maître KRIKORIAN et les condamne à payer à celui-ci la somme de 2 380,52 € TTC, outre intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2015**)
153. **Trois attestations de Monsieur Alex MONCLARD** en date du **1er Février 2016**
154. **Recours de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 06 Juillet 2015 dirigé contre la **décision rendue en matière d'honoraires le 1er Juillet 2015** par **Maître Fabrice GILETTA** (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ époux VALENCHON**), avec **récépissé de recours** délivré par le Greffe en date du 10 Septembre 2015 (**recours enregistré le 06 Juillet 2015** sous le n° **RG n°15/13811**) et **deux avis de réception** en date respectivement des 07 Juillet 2015 (**Cour d'appel d'Aix-en-Provence**) et 17 Juillet 2015 (**époux VALENCHON**)
155. **Conclusions en réplique aux fins de confirmation de relaxe civile** déposées par **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 16 Février 2016, dans le cadre de l'**instance RG n°15/15836** (**trois cent soixante-cinq pages ; cent cinquante-quatre pièces inventoriées sous bordereau**)

I-C/ PIECES PRODUITES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE A L'APPUI DE LA REQUETE EN DATE DU 25 AVRIL 2016 TENDANT A LA RECUSATION DE MADAME ANNE VIDAL, PRESIDENTE DE LA PREMIERE CHAMBRE A (RG N°16/07706)

156. Arrêt n°2016/ 3 D rendu le 25 Février 2016 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre A (**RG n°15/20722**), notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Greffe** postée le 25 Février 2016 et reçue le 26 Février 2016 (**rejette la protestation électorale** du 17 Novembre 2015 contre l'élection du Bâtonnier en date du 09 Novembre 2015), avec **déclaration de pourvoi** du 07 Mars 2016 enregistrée sous le n°Y1660115 (**représentation non obligatoire**) et **déclaration de pourvoi n°H1615549** du 15 Avril 2016 (**représentation obligatoire**)
157. Arrêt n°2016/ 5 D rendu le 25 Février 2016 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre A** (**RG n°15/21494**), notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Greffe** postée le 25 Février 2016 et reçue le 26 Février 2016 (**rejette la demande d'annulation de la délibération** du Conseil de l'Ordre en date du 09 Juin 2015 fixant la date de l'élection du Bâtonnier ; « *Condamne M. Philippe KRIKORIAN à verser au conseil de l'ordre des avocats de Marseille (sic) une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;* »), avec **déclaration de pourvoi n°B1615153** en date du 08 Avril 2016 (**représentation obligatoire**)
158. Arrêt mixte n°2012/ 500 rendu le 25 Septembre 2012 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre A, Monsieur Alex MONCLARD c. Madame Fabienne LEFEUVRE** (**RG n°15/21494**)
159. **Requête d'appel de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 04 Mars 2016 tendant à la **désignation d'un séquestre judiciaire** (trente-sept pages ; vingt-huit pièces inventoriées sous bordereau)
160. **Mémoire ampliatif** déposé le 23 Mars 2016, à l'appui du **pourvoi n°M1527394** inscrit le 23 Novembre 2015 contre l'arrêt rendu le 24 Septembre 2015 par la **Première Chambre B** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°15/03244 – désignation des membres du Conseil Régional de discipline** - cent quatre-vingt-onze pages ; trente-trois pièces inventoriées sous bordereau)
161. **Mémoire ampliatif** déposé le 23 Mars 2016, à l'appui du **pourvoi n°N1527395** inscrit le 23 Novembre 2015 contre l'arrêt rendu le 24 Septembre 2015 par la **Première Chambre B** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°15/03552 – désignation des rapporteurs** - cent quatre-vingt-treize pièces inventoriées sous bordereau ; trente-trois pièces inventoriées sous bordereau)

I-D/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 26 AVRIL 2016, DANS LA PERSPECTIVE DE L'AUDIENCE SOLENNELLE PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2016, 09H00 (INSTANCE RG N°15/15836)

162. Citation à prévenu (dénonciation calomnieuse – article 226-10 du Code pénal) pour l'audience du Tribunal correctionnel de Marseille du 26 Avril 2016, 14h00, signifiée, à la requête de Maître Philippe KRIKORIAN, le 15 Avril 2016, à la personne de Monsieur Gérard VALENCHON (soixante-dix-sept pages ; cent soixante-deux pièces inventoriées sous bordereau)

I-E/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 27 AVRIL 2016, DANS LA PERSPECTIVE DE L'AUDIENCE SOLENNELLE PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2016, 09H00 (INSTANCE RG N°15/15836)

163. Arrêt rendu le 17 Mars 2016 par la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** (pourvoi n°15-20.325 : **cassation**, au visa de l'article **22-1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de l'arrêt de la **Cour d'appel d'Amiens** du 21 Avril 2015 et renvoi devant la **Cour d'appel de Paris** - « *Attendu qu'il résulte de ce texte que les délibérations des conseils de l'ordre prises en application du premier alinéa, relatif à la composition du conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel, et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel ; (...)* »)

I-F/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 28 MAI 2016, DANS LA PERSPECTIVE DE L'AUDIENCE SOLENNELLE PUBLIQUE DU 09 JUIN 2016, 09H00 (INSTANCE RG N°15/15836)

164. Attestation en date du 02 Mai 2016 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale, avec copie de la carte nationale d'identité (cinq pages)

165. Attestation en date du 25 Mai 2016 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale, avec copie de la carte nationale d'identité ; bulletins de paie au titre des cours à l'ISPEC Avril 1989, Juillet 1996 ; lettre en date du 12 Août 1992 de Monsieur Bernard GRASSET, Directeur Général de la Police Nationale, à Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire à l'emploi comportant des responsabilités particulièrement importantes, revêtue de la mention manuscrite « *Cordialement* » et diplôme de criminologie clinique délivré le 08 Juin 1965 à Monsieur Grégoire KRIKORIAN par l'Université de LYON, Institut de médecine légale et de criminologie clinique (dix pages)

166. Arrêt n°2016/599 rendu le 26 Mai 2016 par la **Première Chambre C** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°16/07706**) (déclare irrecevable la demande de récusation formée par Maître Philippe KRIKORIAN le 25 Avril 2016, dirigée contre Madame Anne VIDAL, Présidente de la Première Chambre A de ladite Cour; le condamne à une amende civile de 3 000 € - cinq pages)

167. **Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Mai 2016 à **Maître Gilles THOUVENIN**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (**demande d'inscription d'un pourvoi en cassation** à l'encontre de l'arrêt n°2016/599 rendu le 26 Mai 2016 par la **Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°16/07706)**)

I-G/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 31 MAI 2016, DANS LA PERSPECTIVE DE L'AUDIENCE SOLENNELLE PUBLIQUE DU 09 JUIN 2016, 09H00 (INSTANCE RG N°15/15836)

168. **Déclaration de pourvoi en cassation n°N1618176** en date du 31 Mai 2016 à 15h56 (une page) à l'encontre de l'arrêt n°2016/599 rendu le 26 Mai 2016 par la **Première Chambre C de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (RG n°16/07706 - pièce n°166 – cinq pages)**

I-H/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 02 JUIN 2016, DANS LA PERSPECTIVE DE L'AUDIENCE SOLENNELLE PUBLIQUE DU 09 JUIN 2016, 09H00 (INSTANCE RG N°15/15836)

169. **Article de Monsieur Frédéric LEMAITRE**, correspondant à **Berlin**, publié le 02 Juin 2016 à 12h54, sur le **site internet** du quotidien **Le Monde**, intitulé « *Après la reconnaissance du génocide arménien par l'Allemagne, la Turquie rappelle son ambassadeur à Berlin* » (trois pages)
170. **Courriel du Barreau de Marseille** à **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 02 Juin 2016, 17h03, relatif au **spectacle** présenté par la troupe de la **revue du Barreau de Marseille**, le 30 Juin 2016, à 20h30, au **Théâtre du Gymnase**, annexé de **onze portraits** d'anciens bâtonniers de Marseille et celui de **Maître Fabrice GILETTA**, surmontés de la légende « **LE BARREAU DE MARSEILLE ET LA TROUPE DE LA REVUE – LES PARRAINS – TU N'AVAIS PAS EU PEUR AVANT - DIRIGE ET MIS EN SCENE PAR MICHEL AMAS** » (deux pages)
171. **Billet de Maître Bernard KUCHUKIAN** publié le 02 Juin 2016 à 19h04 sur **Blog Avocat** hébergé par le **Conseil National des Barreaux – CNB**, intitulé « **LETTRES DE MON BARREAU : LA MAFFIA EST-ELLE A LA TETE DU BARREAU DE MARSEILLE ?** » (trois pages)
172. **Citations à témoins** signifiées, à la requête de **Maître Philippe KRIKORIAN**, pour l'**audience solennelle publique** devant la **Première Chambre civile A de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** du 09 Juin 2016 à 09h00, respectivement à **Monsieur Alex MONCLARD**, le 23 Mai 2016 et à **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, le 27 Mai 2016, dénoncées le 30 Mai 2016 à **Monsieur le Procureur Général** près ladite Cour

I-I/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 08 JUIN 2016, DANS LA PERSPECTIVE DE L'AUDIENCE SOLENNELLE PUBLIQUE DU 09 JUIN 2016, 09H00 (INSTANCE RG N°15/15836)

173. Cass. Civ. 07 Mars 1951, Dalloz 1951, p. 291 et Cass. Civ. 07 Mars 1949, avec note Louis CREMIEUX, Dalloz 1949, p. 457
174. Rapport de Madame Marie-Noëlle TEILLER, Conseiller rapporteur à la Cour de cassation, commun aux QPC identiques enregistrées dans les **pourvois n°M 15-27.394 et n° N 15-27.395**, dirigés contres les **arrêts** rendus le 24 Septembre 2015 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (vingt-sept pages)
175. Arrêt rendu le 31 Mai 2016 par la **Première Chambre A** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**RG n°16/02677** – refus de transmission de la **QPC** à la Cour de cassation) (**mémoire**)
176. Article publié dans *La Provence* le 08 Juin 2016, signé par **Monsieur Denis TROSSERO**, intitulé « *L'avocat a-t-il forcé sur la note d'honoraires ?* »
177. Lettre de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 08 Juin 2016 à **Madame la Présidente** de la **Première Chambre A** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**demande de renvoi aux fins d'exercice du droit de réponse** - article 13 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse)

I-J/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 30 JUILLET 2016, A L'APPUI DE LA REQUETE AUX FINS DE REOUVERTURE DES DEBATS (INSTANCE RG N°15/15836)

178. Ordonnance n°2016/255 rendue le 28 Juin 2016 (**RG n°15/13811**) par **Madame la Présidente Geneviève TOUVIER** fixant « *à la somme de 142 760,93 € TTC le montant des honoraires dus par les époux Gérard et Monique VALENCHON à Maître Philippe KRIKORIAN* » pour les **820,14 heures** de travail effectuées pour eux et à leur demande expresse, pendant **huit années de procédure**, du 29 Août 2006 au 18 Septembre 2014
179. Lettre officielle en date du 29 Juin 2016 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de bâtonnier du barreau de Marseille (**demande de réouverture des débats**)
180. Courriel en réponse en date du 1er Juillet 2016, 16h10 de **Maître Fabrice GILETTA** à **Maître Bernard KUCHUKIAN** (déclare **ne pas s'opposer à la demande de réouverture des débats** « *en l'état de la survenance de (l'ordonnance du 28 Juin 2016)* »)
181. CE, Section, **05 Décembre 2014**, M. LASSUS, n°340943
182. Cass. 1° Civ. **22 Mars 2012**, n°09-68.067
183. Cass. Civ. **21 Août 1849**, DP 1849, 1, pages 226-227
184. Cass. Civ. **07 Mars 1855**, DP 1855, 1, page 81
185. Cass. 1° Civ., **30 Septembre 2015**, n°14-23.372
186. Cass. 1° Civ., **24 Octobre 2012**, n°11-20.442
187. Cass. 2° Civ., **30 Juin 2016**, n°14-25.070
188. Cass. 3° Civ., **25 Février 2016**, n°14-24.564

I-K/ PIECES PRODUITES ET COMMUNIQUEES PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN LE 28 SEPTEMBRE 2016, A L'APPUI DE SA NOTE EN DELIBERE EN REPOSE AUX ARGUMENTS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE PUBLIC (INSTANCE RG N°15/15836)

- 189. Cass. Civ. 27 Novembre 1928, Dalloz hebdomadaire 1929, p. 82
- 190. Cass. 1° Civ. 13 Avril 2016, n°14-26.478
- 191. Cass. 1° Civ. 14 Mai 2014, n°13-15.186
- 192. Cass. 1° Civ. 16 Décembre 2015, n°14-26.479

*

II-/ DOCTRINE (MEMOIRE)

- 1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la **Gazette du Palais, Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 et visé par la **Revue doctrinale française et étrangère – Cahiers du Conseil constitutionnel n°24 – Juillet 2008**
- 2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », **Gazette du Palais** 19-20 Novembre 2008, pp 10-18

*

ADRESSE A UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

**Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20**

*

Marseille, le 28 Septembre 2016

Maître Philippe KRIKORIAN
(signature électronique – article 1316-4 du
Code civil)

SOUS TOUTES RESERVES

.../...